

Chamoux

Délibérations du Conseil de 1851

Dépôt 19

ADS - Archives de Chamoux 238 E
Administration générale de la Commune (1808-1954)
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

Transcription : E.A., A.Dh., R.D. (C.C.A.) 2016-2017

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération créait une nouvelle page (même pour une même réunion)

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 19

n°1

Procès-verbal d'installation de M. Édouard Cottard en qualité de juge du Mandement de Chamoux

Nous, Jean-Baptiste Plaisance, Syndic de Chamoux soussigné,

A tous faisons savoir que le cinq janvier mil huit cent cinquante un, Spectable Édouard Cottard avocat, nous a, en présence de MM. Jean Masset dit Tarin, Conseiller délégué, et Joseph Mamy, Conseiller suppléant, présenté son décret de nomination de juge de ce mandement, sous date du dix décembre dernier, et le verbal de son installation en ladite qualité sous la date du trois janvier courant.

En conséquence, nous avons déclaré le reconnaître pour Juge du mandement de Chamoux, et en présence des Conseillers susnommés, nous lui avons donné acte de sa déclaration, et il est entré en fonction dès ce jour.

Chamoux, le cinq janvier mil huit cent cinquante un.

De tout quoi procès-verbal que M. le juge signera avec nous.

JB. Plaisance

J^{ph} Mamy

Masset dit Tarin

Édouard Cottard

Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Procès-verbal de visite faite sur le cimetière de Chamoux et dans les champs où la terre du cimetière a été transportée

Nous soussigné Jean-Baptiste Plaisance, Syndic de la commune de Chamoux, rapportons que par suite et en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Juge de ce Mandement sous date de ce jour, à nous signifiée par exploit du sergent royal Fantin, nous nous sommes transporté en l'assistance de M.M. Simon Vernier et Jean Masset dit Tarin conseillers délégués, d'abord sur le cimetière de cette commune où **nous avons soigneusement fait recueillir tous les ossements** et débris mis à découvert par le travail que M. le curé de cette paroisse y a fait exécuter pour baisser le niveau du cimetière

Nous les avons fait déposer à l'angle sud-est du même cimetière, avec défense à quiconque d'y toucher avant qu'ils étaient été reconnus par Monsieur le Juge.

Nous nous sommes ensuite transporté **sur divers champs** où l'on nous a dit que la terre enlevée du cimetière avait été charriée. Nous avons examiné si cette terre contenait quelques ossements. Et de nos recherches il nous est résulté que l'on a mis tout le soin possible pour ne pas enlever d'ossements avec la terre, mais nous avons été convaincus par cette inspection que malgré les soins que l'on a pu et dû mettre pour séparer les ossements de la terre, **il a été impossible de ne laisser aucun débris appartenant aux cadavres qui ont été inhumés dans cette même terre** ; nous observons que ces débris sont tellement menus que l'on ne pourrait pas être sûr de les recueillir tous sans reprendre toute la terre à laquelle ils sont mélangés.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui sera signé par nous et les conseillers délégués.

À Chamoux le 24 février 1851

Vernier Plaisance *Masset Tarin*

Transcription A.Dh.

Réparations à la maison commune

L'an 1851 et le premier jour du mois d'avril, à Chamoux, dans le Bureau du Secrétariat, le conseil municipal s'est réuni en vertu de l'autorisation accordée par Monsieur l'Intendant général dans la lettre du 13 mars dernier et ensuite de convocation faite conformément aux art. 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents M.M.

Plaisance Jean-Baptiste syndic
Masset dit Tarin Jean
Petit Ambroise
Christin Jacques
Thiabaud François
Jandet Jean-Baptiste
Mamy Joseph
Thomas François

assistés de M. Philibert Thomas secrétaire.

M. le syndic donne au Conseil le plan dressé par M. Falcoz le 8 mars dernier pour les **réparations nécessaires à la maison que la commune a acquise** de M.M. De Sonnaz, Deglapigny, Guillot, et Finas : il leur fait donner lecture du devis adressé à la même date par le même architecte pourtant la dépense totale à 18 119 livres 28 centimes.

M. le syndic fait observer que dans son plan M. Falcoz a étudié l'ancien bâtiment pour le régulariser autant que possible : que si la commune avait suffisamment de fonds, il conviendrait de le recevoir sans y proposer aucun changement ; mais que le défaut de fonds et la difficulté de s'en procurer doit être un motif suffisant pour chercher à ce plan quelque modification dont il pourrait résulter des économies.

Pour ce qui regarde le mode de paiement des dépenses nécessaires pour ces réparations, M. le syndic propose de contracter un emprunt que l'on éteindrait par le moyen de paiements partiels, et pour arriver à l'amortissement par le paiement donc il s'agit on emploiera d'abord le produit d'un octroi dans le tarif et le règlement ont été arrêtés dans la séance du jour d'hier ; Et si ces fonds ne suffisent pas pour arriver à l'amortissement, compte chaque section dans se compose de la commune, C'est-à-dire la section de Chamoux, Berres et Montranger d'une part et la section de Villardizier d'autre part payé rond la différence sur la même base établie entre elles par le passé.

La discussion de cette proposition a déjà commencé dans la séance d'hier mais n'ayant pas pu être terminée, la continuation a été envoyée à aujourd'hui.

Monsieur Mamy Frédéric qui était présent à la séance d'hier voulait que la partie de la dette qui ne serait pas couverte par le produit de l'octroi fût payée au moyen des revenus communaux sans parler de distinction de propriété ni de section pour ses revenus.

M. le syndic et avec lui une partie du Conseil prétendaient que jusque au moment où l'on aura traité la question relative à la fusion des deux sections en une seule et unique administration, le mode de paiement doit rester réglé comme par le passé pour la part à payer en particulier par chacune des deux sections.

D'un autre côté M. Mamy et avec lui une partie aussi des Conseillers prétendent que dès qu'il s'agit d'arriver à une fusion entière en conformité de l'art. 4 de la loi communale, il est tout à fait intempestif et à contresens de parler d'établir des bases de répartition qui semblent faire pressentir que la fusion qui doit se débattre dans la session prochaine n'aura pas lieu point

La discussion est vive et se prolonge très longtemps sur ces deux opinions.

Le sieur Simon Vernier qui était présent à la séance d'hier, et qui ne reparaît pas à la séance de ce jour, propose de voter sur la proposition ainsi amendée :

Art. 1- la dépense sera payée au moyen d'un emprunt amortissable en partie brisée. L'amortissement aura lieu au moyen des fonds provenant de l'octroi à établir, pour lequel le conseil est actuellement convoqué ; et si cet octroi ne produit pas une somme suffisante pour arriver à un amortissement complet, la base et le mode de concours des deux sections pour le paiement du surplus seront établis aussitôt que la question de la fusion aura été traitée et arrêtée.

Mis aux voix cet amendement est adopté à l'unanimité.

Art. 2- le conseil délégué est chargé de contracter l'emprunt.

Art. 3- pour diminuer la dépense, il est arrêté que les démolitions proposées par M. Falcoz n'auront pas lieu, que le premier étage sera conservé tel qu'il est actuellement sauf les réparations nécessaires pour le rendre décent. L'escalier proposé par M. Falcoz sera développé dans le sens du plan, mais dans des proportions moins grandioses et moins étendues. On remplacera l'escalier actuel par un corridor. Pour ce qui regarde le troisième étage, il est arrêté que l'on ne construira que les murs de cage, sauf à achever plus tard, par tel meilleur moyen que l'on avisera. Le toit sera fait à neuf et en ardoises. On réparera en même temps toutes les portes et fenêtres qui seront jugées assez dégradées pour ne pouvoir plus servir. On fera également ou les raccordements et rejointoiements indispensables.

Ces deux articles mis aux voix séparément sont aussi votés à l'unanimité.

Sur l'ensemble de la proposition dont le premier article est l'amendement proposé par le sieur Vernier l'adoption est aussi unanime.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante et signé par le président et le secrétaire,

Le Syndic
Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph'

Transcription A.Dh.

Projet d'octroi

L'an 1851 et le premier jour du mois d'avril, à Chamoux, dans le Bureau du Secrétariat, le conseil municipal convoqué suivant le prescrit de la loi communale et en vertu de l'autorisation accordée par Monsieur l'Intendant général dans sa lettre du 14 mars dernier, c'est réuni sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste aux personnes de M.M.

Masset dit Tarin Jean
Petit Ambroise
Christin Jacques
Thiabaud François
Jandet Jean-Baptiste
Mamy Joseph
Thomas François

assistés de M. Thomas Philibert secrétaire.

Et avec intervention de M. Camile Falcoz architecte délégué par Monsieur l'Intendant de la province de Maurienne suivant lettre du 27 mars proche échu, comme personne expérimentée pour assister à la délibération à intervenir pour un règlement d'octroi.

M. le syndic met sous les yeux du Conseil ainsi composé d'un **projet de Règlement et d'octroi** sur les auberges, les cafés, les débits d'eau de vie, les boulangers et sur l'étalage par les marchands forains les jours de foire.

1°- un Tableau comparatif des recettes et dépenses,

3°- (sic) un état des dettes arriérées et des besoins indispensables, et l'invite à délibérer sur le règlement et le projet d'octroi susdit.

Chaque article du projet a été discuté séparément. M. Falcoz a donné son avis sur chacun et tous ont été votés à l'unanimité, de même que l'ensemble du projet.

Les principales considérations émises en faveur du projet d'octroi et de règlement à cette fin consiste en ce que la commune a des dépenses considérables à payer, qu'elle en a encore beaucoup à faire qui sont indispensables, et que l'on ne peut atteindre à ce but qu'en frappant de fortes impositions, attendu la grande insuffisance des revenus communaux ; essaie dans le but d'éviter de nouvelles augmentations dans les impositions communales que le Conseil a déterminé de créer un nouveau revenu par le moyen d'un octroi et du Règlement qui l'accompagne.

Cette commune est au moment de faire des dépenses considérables pour réparer et approprier à son objet une maison dont elle a fait l'acquisition pour les salles d'audience, du greffe, du Conseil communal, pour le Bureau du Secrétariat et autres. Depuis longtemps tous les Conseils qui se sont succédé ajournent l'acquisition d'une pompe à incendie, par la seule raison que la Caisse communale est dépourvue de fonds. Si cependant la nécessité indispensable de cette acquisition a toujours été reconnue et admise en principe.

En conséquence le Conseil communal arrête d'adopter le Règlement proposé par le Conseil délégué, ainsi que les taxes faites par le même Règlement, et en demande l'approbation par l'autorité supérieure.

Mis aux voix, cet arrêté est voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic, le délégué et le secrétaire,

Le Syndic
Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^t

l'expert délégué
Falcoz

Transcription A.Dh.

Cimetière de Chamoux

L'année 1851 et le 13 du mois d'avril, à Chamoux, dans la salle consulaire,
Le conseil délégué de la commune de Chamoux réuni aux personnes de M.M. Jean-Baptiste Plaisance syndic, Simon Vernier membre du conseil délégué et Jean-Baptiste Jandet suppléant,

a arrêté ce qui suit :

Sur l'instance et sollicitation que la plupart des membres du conseil général de la commune,

Considérant que Révérend Charles-Amédée Bois recteur de cette commune a commis un acte blâmable sous tous rapports en se permettant sans autorisation légitime et régulière, dont il n'a d'ailleurs jamais justifié, de faire enlever une assez grande quantité de terre sur le cimetière, soit en moyenne environ 33 cm de profondeur sur à peu près le tiers de la superficie.

Attendu que cet acte est un attentat à la propriété communale et aux souvenirs respectueux que toutes les nations, même celles non civilisées ont eus pour les restes et cendres de leurs ancêtres,

Attendu que **l'enlèvement et la vente et trafic qu'a fait de cette terre le Rd recteur de cette paroisse, a excité l'indignation générale dans cette commune** ; et attendu (que) le vœu ouvertement exprimé de la population qu'on restitue dans le lieu qui leur est consacré, les ossements de nos ancêtres.

Attendu que le triage de ces restes serait impossible ; quoi qu'il reste sur la terre enlevée et transportée sur les champs des particuliers qui ont été assez audacieux pour oser se servir de cette terre comme engrais, des ossements d'une certaine dimension, car en général on ne saurait distinguer ce qui est débris d'os de ce qui est terre ; qu'ainsi **pour ne pas laisser à la voirie les restes mortels de nos aïeux, il est le cas de faire restituer au cimetière toute la terre qu'on en a enlevée.**

Attendu qu'il est constant d'ailleurs que les fosses n'ont pas la profondeur voulue par les règlements, notamment dans les endroits où la terre a été enlevée,

Attendu que l'acte du Rd recteur a été un outrage public, qu'ainsi la réparation doit aussi porter les marques de la publicité,

Par ces motifs,

Le conseil délégué, sur l'avis du conseil général manifesté individuellement et pour se conformer au vœu de la population, détermine et statue, vu l'urgence,

1° que **toute la terre qui a été enlevée du cimetière y sera restituée aux frais de qui il appartiendra**, d'après décision du tribunal de première instance. Si le Rd recteur Bois venait à se refuser à l'invitation qu'on lui fait de se charger de ces frais,

2° que provisoirement, vu l'urgence, ces frais seront, en cas de refus du Rd recteur, avancés par la commune;

3° qu'il sera donné audit Rd recteur un délai de huit jours, après signification du présent, pour s'exécuter bénévolement.

4° que les ossements seront séparés et triés de la terre, qu'iceux seront soigneusement mis dans une bière, qu'on les transportera et déposera au cimetière avec toute la pompe religieuse et les mêmes cérémonies funèbres qui se rendent ordinairement, avec l'intervention de la garde nationale.

5° que le prix du transport de cette terre sera soldé au comptant aux ouvriers qui y seront employés ; les avances à faire par la commune seront prises sur les fonds en caisse.

6° que pendant la durée de ce travail il sera député un surveillant pris dans le Conseil qui sera payé à raison de 3 F. par jour.

7° qu'il sera immédiatement donné des inhibitions et défenses à chacun de ceux qui ont pris cette terre, d'y toucher le moins du monde.

8° que le présent sera notifié audit Rd recteur par le ministère d'un sergent royal pour faire pertinente réponse dans le délai de 48 heures.

Le présent sera lu, publié et affiché à la manière accoutumée.

Ainsi délibéré l'an et jour susdit,
Plaisance Vernier Jandet

Transcription A.Dh.

Avis d'enchères

Le public est prévenu que le neuf mai courant à Chamoux, dans le bureau du secrétariat, à huit heures du matin, par devant le Conseil délégué de la dite commune, **il sera procédé aux enchères à l'extinction de la bougie** vierge pour l'adjudication des **écorces de chênes existant sur une parcelle de forêt appartenant au hameau de Villardizier**, sur la mise à prix de sept cents quatre vingt livres sous l'exacte observance du cahier des charges dressé à cet effet par le géomètre Thomas, sous la date du dix neuf avril dernier, dont on pourra prendre connaissance au bureau du secrétariat mais sans le déplacer.

Pour être admis aux enchères on devra produire une caution récente et solvable ou faire le dépôt d'un bon pour une valeur égale au dixième du prix de l'adjudication.

Le délai pour faire offre du dixième en augmentation est réduit à quatre jours et expirera le 16 mai à midi précis.

L'adjudicataire sera tenu de se présenter au bureau du secrétariat communal pour passer acte de soumission avec caution, à première réquisition qui lui sera faite.

Chamoux, le 4 mai mil huit cent cinquante et un, approuvant un mot rayé.

Le Secrétaire de Chamoux

Thomas Philibert.

Certificat de Publication

Je soussigné, Secrétaire de la ville de La Rochette déclare et atteste que le manifeste dressé par le secrétaire de Chamoux pour la vente des écorces de chênes existant sur une partie de forêt appartenant au hameau de Villardizier, et fixant les enchères au lundi douze Mai courant a été publié et affiché en cette ville le douze Mai courant, ce jour'hui, jour de marché.

La Rochette le sept Mai 1851

Le Secrétaire de la Rochette

(signature illisible)

Transcription E.A .

Séance d'ouverture

L'an 1851 et le 14 du mois de mai à Chamoux dans la salle du secrétariat de la commune,

Le conseil communal convoqué par avis écrit distribué à domicile suivant le prescrit des art. 243 et 243 (sic) de la loi réuni aux personnes de MM.

Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Vernier Simon
Jeandet Jean-Baptiste
Guyot Jean
Petit Ambroise
Thiabaud François
Mamy Joseph
Thomas François
Masset Jean dit Tarin et
Grollier Jean,

Seuls conseillers qui se soient rendus à la convocation

Le nombre les conseillers présents étant suffisant, M. le Syndic déclare la session ouverte et présente l'ordre du jour pour les matières à traiter dans la prochaine séance qui est fixée au dix-huit mai courant.

Après quoi l'on procède au scrutin pour l'élection du secrétaire qui est conservé par tous les votes en la personne de M. Philibert Thomas notaire.

De tout (sic) procès-verbal rédigé séance tenante par le secrétaire appelé à cette fin, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

**Renouvellement de Baux
des fonds communaux**

L'an 1851 et le 18 du mois de mai à Chamoux dans le Bureau du secrétariat communal, le conseil municipal s'est réuni en continuation de la session ouverte dans la séance du 14 mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués à domicile 15 jours à l'avance suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste syndic,

MM. de Sonnaz Hypolithe

Vernier Simon

Petit Ambroise

Masset Jean dit Tarin et

Mamy Joseph

Thiabaud François

Thomas François

Conseillers municipaux assistés de Monsieur Philibert Thomas secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question du renouvellement des baux des fonds communaux dont la durée expire avec la culture de l'année courante.

La proposition de ce renouvellement des baux est ainsi formulée :

art.1 attendu que tous les Baux des fonds communaux appartenant à la section de Chamoux, Berres et Montranger n'ont plus de durée que pour l'année courante ; il sera dans le plus bref délai procéder aux enchères pour un nouveau bail de la durée de neuf ans.

art.2 le cahier des charges dressé à la date du jour d'hier signé par le syndic et le secrétaire est définitivement arrêté pour les clauses et conditions de ce bail.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante et lu aux conseillers et signé par le syndic et le secrétaire,

Le syndic

JB Plaisance

le secrétaire

Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Rôle des corvées pour 1851

L'an mil huit cent cinquante un et le dix huit du mois de mai à Chamoux, dans le bureau du secrétariat communal, le Conseil municipal s'est réuni en continuation de la session ouverte dans la séance du quatorze mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents sous la présidence de M. Jean Baptiste Plaisance Syndic,
M.M. De Sonnaz Hyppolithe, Vernier Simon, Petit Ambroise, Masset Jean dit Tarin,
Mamy Joseph, Thiabaud François, Thomas François,
Conseillers assistés de M. Philibert Thomas, Secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de rapporter la délibération prise le vingt quatre novembre dernier et de **voter un rôle de corvées** dont l'exécution sera confiée à un assistant nommé à cette fin.

La proposition est ainsi formulée :

- Art.1. La délibération du 24 novembre dernier non encore revêtue d'approbation et portant qu'il sera fait un rôle de corvées dont les journées seront recouvrables en argent et non en nature, est rapportée et sera de nul effet.
- Art.2. Il sera dressé suivant le nouveau modèle dressé par les Bureaux d'Intendance un rôle des corvées, comprenant deux cent cinquante six journées de voiture et neuf cents journées de manœuvre.
- Art.3. Ces journées seront employées, savoir deux cents journées de voiture et six cents journées de manœuvre sur le chemin de VillardLéger à la Grande Route, cinquante journées de voiture et cent cinquante journées de manœuvre sur le chemin de Bourgneuf, six journées de voiture et cent cinquante de manœuvre sur le chemin tendant du Bettonnet.
- Art.4 .Les réparations à ces chemins consistent à ouvrir des fossés sur les endroits où il y a des sources ou des écoulements, faire des berceaux ou cassis, graveler et niveler.
- Art.5. Pour le gravelage on emploiera le gravier des ruisseaux qui devra être préalablement criblé lorsqu'il sera uniquement destiné à combler le vide des ornières, comme lorsqu'il devra être employé dans les endroits humides.
- Art.6. La journée de voiture est évaluée à quatre livres cinquante centimes et la journée de manœuvre à une livre et cinquante centimes.
- Art.7. Tout corvéable sera admis à payer sa côte de corvées en argent, mais sans rabais du quart.
- Art.8. Dans la première réquisition qui sera remise à chaque corvéable on devra énoncer le montant total de la cote de corvées, soit le nombre total des journées qui lui sont imposées.
- Art.9. Il sera nommé un assistant chargé de faire exécuter toutes les corvées portées au rôle. Cet assistant devra se conformer en tout et partant aux directions et aux prescriptions qu'il recevra du Syndic et du Conseil délégué. Il devra en tout temps informer le Syndic de l'état des chemins, signaler les réparations à y faire, indiquer le nombre d'ouvriers dont il aura besoin. Dans les journées de travail, il devra être sur le chantier dès le commencement de la journée, jusque au soleil couchant, c'est-à-dire jusque à la fin de la journée : il devra diriger les travaux, surveiller les travailleurs ; donner quittance à la fin de la journée aux corvéables qui se seront convenablement acquittés et la refuser à ceux qui n'auront pas assez travaillé : tenir le registre-journal en bonne règle, pour présenter tous les documents nécessaires aux fins du compte qu'il sera obligé de rendre, quand le rôle aura été exécuté ; l'assistant est également chargé de faire toutes les réquisitions et de les présenter au Syndic pour sa signature.
- Art.10. Le prix de chaque journée d'assistant est fixé à trois livres ; mais c'est sans aucune indemnité pour le temps vaqué ailleurs et autrement que les jours de corvées.

Sur l'art. 1er. on a fait remarquer que tous les chemins étant aujourd'hui dans un très mauvais état, il fallait une somme considérable pour en pouvoir donner la réparation à entreprendre et qu'il serait moins onéreux pour le cultivateur d'acquitter des journées de corvées en nature.

Tous les autres articles jusqu'au dixième n'ont soulevé aucune discussion. Sur le dixième quelques conseillers voulaient ne payer l'assistant qu'à deux livres cinquante centimes ; mais la majorité a été en faveur de l'article 10.

L'ensemble de cette proposition a été voté à l'unanimité.

Un scrutin a ensuite eu lieu pour la nomination de l'assistant, et Mr Joseph Mamy a obtenu tous les votes.

De tout quoi a été dressé le présent procès verbal rédigé séance tenante en présence par le Syndic et le Secrétaire.

Le Syndic
J.B. Plaisance

Le secrétaire
Thomas Philibert

**Travaux d'art en réparation aux chemins de Champlarent et de la Rochette,
mur des frères Mamy**

L'an 1851 et le 24 du mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil municipal s'est réuni en continuation de la session du printemps ouverte dans la séance du 14 mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués à domicile 15 jours à l'avance.

Sont présents sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste syndic,

Vernier Simon
MM. de Sonnaz Hypolithe
Thiabaud François
Guyot Jean
Thomas François
Masset Jean dit Tarin
Mamy Joseph

Conseillers communaux assistés de Monsieur Thomas secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur la répartition et travaux d'art à exécuter aux chemins de Champlarent et de la Rochette par Villardizier. M. le syndic présente le projet dressé par M. Falcoz agent voyer sous date du 15 mars dernier, pourtant la dépense à 1080 livres 27 centimes, avec le cahier décharge relatif.

M. le syndic propose de mettre en résidu au compte du Percepteur la somme ci-dessus de 1080 livres 27 centimes, afin que l'on puisse sans aucun délai commencer les travaux.

Après avoir entendu la lecture du projet et du cahier des charges, le Conseil délibère à l'unanimité :

Que les fonds nécessaires pour le paiement de la dépense nécessaire pour les travaux et réparations proposées seront assignés en résidus au compte du Percepteur, Exercice 1850, pour 430 livres 27 centimes.

Qu'ils seront pris dans les sommes déjà votées pour cet objet dans le budget de 1851 au montant de la somme de 650 livres formant le complément de celle portée par le devis.

Que l'adjudication sera donnée immédiatement après l'approbation de la présente délibération et que les travaux devront commencer sans délai après l'approbation de la soumission à faire par l'adjudicataire.

Que le procès-verbal de cette délibération sera immédiatement transmis à M. l'Intendant, avec prière d'en approuver au plus tôt le contenu en déterminant que le délai pour faire offre du rabais du 10e soit réduit à quatre jours vue l'urgence.

Que le mur à construire le long du jardin des frères Mamy le sera dans l'endroit que fixera la délimitation, et non à l'endroit où il existe actuellement, parce que le chemin actuel n'a pas sa largeur.

Que si l'entrepreneur en reçoit l'ordre de l'autorité compétente, il sera tenu de faire aussi un mur de soutènement au même chemin de Chamoux par Villardizier dans l'endroit où ce chemin est coupé par le petit ruisseau appeler le Réié : ce mur ne pourra pas avoir plus de 4 m de largeur.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph'

État des dépenses faites à l'occasion de la fête du Statut *

Deuxième dimanche de mai 1851

1°) gratification à raison de une livre par tête pour les Gardes nationaux qui ont assisté au Banquet et qui ont voulu se prévaloir de cette gratification	63
2°) distribution de pain et sel aux pauvres	41
3°) Prix de guidons fournis à la Garde nationale à l'occasion de la même fête	6,50
4°) nettoyage de dix fusils employés pour faire des décharges la veille du jour de la fête et le matin du 11	2

Total cent douze livres cinquante centimes	112,50

Sur cette somme 104 livres ont déjà été payées en mandats provisoires

Chamoux 24 mai 1851

Le syndic de Chamoux

Plaisance

L'an 1851 et le 24 du mois de mai, à Chamoux dans le bureau du secrétariat communal s'est réuni en continuation de la session du printemps ouverte dans la séance du 14 mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrit distribué à domicile 15 jours à l'avance suivant le prescrit les arrêtés 242 et 243 de la loi communale, sont présents,

sous la présidence de Monsieur Plaisance Jean-Baptiste

M.M. Vernier Simon

De Sonnaz Hypolithe

Thiabaud François

Guyot Jean

Thomas François

Masset dit Parin Jean

Mamy Joseph

Conseillers municipaux assistés de Monsieur Philibert Thomas secrétaire

Monsieur le Syndic présente la note de la dépense faite à l'occasion de la fête du statut le onze mai courant. Cette dépense, suivant la note mise en tête de la présente délibération arrive à la somme de cent douze livres cinquante centimes. Il demande que cette dépense soit régularisée par l'allocation d'une égale somme en résidus à puiser sur les économies résultant du compte du percepteur exercice 1850.

La proposition est ainsi formulée :

Art. 1 - le syndic ayant agi **sous l'inspiration de la loi qui établit la fête du Statut au 2 mai de chaque année**, et ayant du reste consulté particulièrement la majeure partie des conseillers, en **accordant une subvention à chaque garde nationale armé pour engager un plus grand nombre de Gardes à prendre part au Banquet** de la fête dont les frais ont été ainsi réduits de moitié, le Conseil Communal ratifie la dépense faite dans cette circonstance.

Art. 2 - une somme de cent douze livres cinquante centimes sera mise en résidus au compte de l'exercice 1850 pour en opérer le paiement.

Le tout voté à l'unanimité.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal lu aux conseillers et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic

JB Plaisance

Le secrétaire

Thomas Ph^{ilibert}

Transcription A.Dh.

*** La Fête du Statut :**

On comprend ici que les élus ont eu un peu de mal à remplir les bancs... du Banquet : étonnant, non ?

De quoi s'agissait-il ?

Après l'épisode de la Révolution française, où les Savoies étaient devenues « Département du Mont Blanc », la Savoie était retournée au Royaume de piémont-Sardaigne.

Mais les frémissements qui ont secoué l'Europe entière n'ont pas épargné le Royaume Sarde, et la lutte entre lmes tendances conservatrices et libérales a été chaude.

Par ailleurs, la Savoie se sentait plus délaissée que jamais par un Pouvoir bien installé à Turin – même si Charles-Albert est à l'origine de la création d'Albertville (ancien « Hôpital de Conflans »), et de la réhabilitation de Hautecombe comme nécropole de la famille de Savoie.

(d'après Wikipédia) : « Suite aux mouvements révolutionnaires de la bourgeoisie à laquelle participe aussi une certaine aristocratie dans les principales villes du royaume de Sardaigne, Charles-Albert prend une série de mesures de nature libérale: en 1837 il met en place un code civil suivi d'un nouveau code pénal en 1839 et en 1847.

Puis, Charles-Albert fait préparer une déclaration qui sera la base du Statut (terme qui est repris de la Statuta Sabaudia de Amédée VIII de Savoie) et qui est proclamé au peuple le 8 février 1848.

Cette base en 14 points est concédée par la « bienveillante générosité du souverain », lequel unit au paternalisme une menace voilée de ne pas aller au-delà si les peuples ne se montrent pas « dignes de la magnanime concession royale ».

De cette manière, Charles-Albert tranquillise les libéraux et les démocrates

Peu de jours après, les 23 et 24 février 1830, la révolution chasse de Paris aussi bien la monarchie que la constitution.

La révolte parisienne qui porte Louis-Napoléon Bonaparte au pouvoir républicain fait naître, dans l'esprit des libéraux cisalpins les plus enflammés et révolutionnaires, l'idée d'une république, les promesses de Charles-Albert leur semblant désormais trop limitées. Tout ceci influence les positions du Roi qui promulgue le 4 mars 1848 le Statut (dit : Statut albertin. »

Sur la fondation très officielle de la Fête du Statut, voir L'Écho du Mont-Blanc - 07 mai 1852

« LE SYNDIC DE LA VILLE D'ANNECY À SES CONCITOYENS.

La loi a voulu que, chaque année, le second dimanche du mois de mai (a nation marquât par des solennités l'ère de sa régénérescence politique et de son émancipation. C'est donc Dimanche prochain, 9 du courant, qu'a lieu la FÊTE DU STATUT.

Saisissons avec empressement cette occasion pour manifester, par des signes d'allégresse, tout le prix que nous attachons aux nouvelles institutions. Banquets fraternels, danses, illuminations des édifices publics et privés, n'omettons rien de ce qui pourra témoigner de notre joie dans ce jour solennel. Mais en même temps sachons prouver, par le calme de notre raison et par la dignité de notre maintien, que nous comprenons la liberté et les obligations qu'elle impose. Évitions avec soin toute manifestation qui n'aurait pas l'assentiment universel, et ne voyons dans cette grande journée qu'une occasion pour resserrer les liens qui doivent unir, tous les enfants d'une même patrie. Dans cet accord parfait de tous les bons citoyens entre eux, que notre ville ne cesse de retentir de ces cris inséparables : vive le Roi ! Vive la Constitution ! Fait à Annecy, en l'Hôtel de Ville, le 5 mai 1852. Le Syndic, LEVET. »

Voir aussi la description ironique de la Fête du Statut à Chambéry, en 1853, dans Le Carillon ou dans le Chat, journaux satiriques d'opposition.

Recherche A.Dh.

Tirage au sort des conseillers sortants pour 1851

L'an 1851 et le 24 du mois de mai à Chamoux dans le Bureau du secrétariat communal, le conseil municipal s'est réuni en continuation de la session du printemps ouverte dans la séance du 14 mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués à domicile 15 jours à l'avance suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste syndic,

MM. Vernier Simon
de Sonnaz Hypolithe
Thiabaud François
Guyot Jean
Thomas François
Masset Jean dit Tarin
Mamy Joseph

Conseillers communaux assistés de Monsieur Thomas secrétaire

Sur la proposition de M. le syndic, il est procédé au tirage au sort d'un conseiller sortant pour, avec le sieur Vulliermet Louis mort et Bouvard Sébastien élu garde champêtre et tous les deux appartenant à l'élection de 1848, former le cinquième sortant pour 1851.

Ce tirage a désigné comme conseiller sortant le sieur Simon Vernier.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante et lu au conseil, signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Platanes sur la place

L'an 1851 et le 24 du mois de mai, à Chamoux, dans le Bureau du Secrétariat communal, le conseil municipal s'est réuni en continuation de la session de printemps ouverte dans la séance du 14 mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués 15 jours à l'avance au domicile de chaque conseiller suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste syndic, M.M.

Vernier Simon
De Sonnaz Hypolithe
Thiabaud François
Guyot Jean
Thomas François
Masset dit Tarin Jean
Mamy Joseph

Conseillers communaux assistés de M. Philibert Thomas secrétaire.

M. le syndic donne la note de la **dépense faite pour une plantation de platanes sur la place publique** en exécution de la délibération du 3 juin dernier.

Le prix et le transport de 10 arbres arrive à	13.50
Le prix des caisses et des tuteurs arrive à	48.00
Total soixante-une Livres cinquante centimes	61.50

Sur quoi le Conseil communal,

considérant que la plantation de platanes dans s'agit a été faite en vertu d'autorisation,

considérant qu'il était nécessaire de les pourvoir de caisses et tuteurs pour les préserver contre les contusions et les chocs des voitures et autres corps,

a délibéré à l'unanimité

de faire payer la somme ci-dessus de soixante-une Livres cinquante centimes qui sera à ces fins assignée en résidus au compte de l'exercice 1850 pour y puiser les mandats à ce relatifs.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu en présence des conseillers.

Le Syndic
Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Réparations aux fontaines de Villardizier Construction et établissement de fontaines aux hameaux de Berres et Montranger

L'an mil huit cent cinquante un et le vingt cinq du mois de Mai à Chamoux, dans le bureau du secrétariat communal, le conseil municipal s'est réuni en continuation de la session du printemps ouverte dans la séance du quatorze Mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués à domicile quinze jours à l'avance suivant le prescrit des art.242 et 243 de la loi communale - sont présents -sous la présidence de M. Plaisance Jean Baptiste Syndic,

Masset dit Tarin Jean
De Sonnaz Hyppolite
Thomas François
Petit Ambroise
Guyot Jean
Thiabaud François
Jeandet Jean Baptiste
Christin Jacques

conseillers municipaux assistés de M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle à la discussion sur le projet de réparation et de construction des fontaines de Villardizier, Berres et Montranger.

Il est donné lecture d'une délibération du 17 Novembre dernier portant la dépense pour établissement de fontaines à Berres et Montranger à,	1851.28
d'une autre délibération du vingt quatre même mois, arrêtant un projet de réparations aux fontaines de Villardizier en la somme de	267.43

Cette dernière délibération déterminant que ces deux projets seront en adjudication en une seule enchère pour la somme totale de deux mille cent dix huit livres septante un centimes.	2118.71
--	---------

Il est ensuite donné lecture d'une lettre du 14 Janvier dernier par laquelle M. l'Intendant requiert que les délibérations ci-dessus soient de nouveau présentées au Conseil communal pour qu'il assigne les fonds sur lesquels la dépense sera puisée.

M. le Syndic fait observer que rien ne s'oppose à ce que les fonds nécessaires soient puisés sur les fonds restant en économies après le paiement des dépenses et des résidus sur le compte de l'exercice 1850.

Il propose au conseil de prendre l'arrêté ci-après.

Art.1 Le conseil **reconnait que les travaux proposés pour les fontaines des hameaux de Villardizier, Berres et Montranger sont urgents et qu'on ne peut se dispenser de les entreprendre sans délai.**

Art.2. Les fonds pou faire face à cette dépense seront pris sur les économies résultant de la différence entre les recettes et les dépenses sur l'exercice mil huit cent cinquante.

Art.3. Ce fond sera spécialement désigné pour cet objet dans les résidus restant à payer au dit compte.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le Syndic
Plaisance

Le secrétaire
Thomas Ph.

Transcription RD

Payement du sac à dépêches

L'an 1851 et le 25 du mois de mai à Chamoux dans le Bureau du secrétariat communal, le conseil municipal s'est réuni en continuation de la session du printemps ouverte dans la séance du 14 mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués 15 jours à l'avance suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste syndic,

MM. Masset Jean dit Tarin

de Sonnaz Hypolithe

Thomas François

Petit Ambroise

Guyot Jean

Thiabaud François

Jandet Jean-Baptiste

Christin Jacques

Conseillers communaux assistés de Monsieur Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle de la discussion sur une demande faite par Madame Veuve Belleville pour le paiement du prix d'un sac à dépêches pour le pedon, fournit par M^o Belleville son mari en 1847.

Il résulte des recherches faites dans les comptes rendus par le Percepteur que cette dépense n'a pas été payée.

Il résulte que le sac dont le prix est demandé en la somme de 20 livres a réellement été fourni à la commune par Me Belleville.

En conséquence le conseil arrête que le prix du sac à dépêches sera payé à Madame Veuve Belleville en même mandat de 20 livres à puiser sur les fonds en résidus pour cet objet au compte de l'exercice 1850.

Mis aux voix, cet arrêté est voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante et lu au conseil, signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic

JB Plaisance

le secrétaire

Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Rabais à faire à Antoine Geoffroy

Dans la même séance, présents les mêmes conseillers.

L'ordre du jour amène la demande formulée par le Sieur Geoffroy Antoine pour obtenir un rabais sur la cense, par lui due pour dix huit cent quarante neuf et dix huit cent cinquante, d'une pièce de champ qu'il tient comme fermier du hameau de Villardizier.

Il résulte des informations prises, que le ruisseau qui longe la pièce de champ tenue par ledit Geoffroy sous la cense annuelle de dix huit livres, a fait irruption dans ce champ et a détruit une partie de la récolte; que la perte occasionnée par ce dégât, s'est reproduite sur deux années.

Sur quoi, le conseil arrête que le Sieur Antoine **Geoffroy a droit d'être indemnisé pour la perte que lui a occasionnée l'irruption du ruisseau dans le champ qu'il tient à cense de la commune.**

En conséquence, il sera indemnisé à concurrence de la somme de douze livres pour les deux ans, soit en raison de six livres par an.

Laquelle somme de douze livres sera payée en un mandat de pareille somme à puiser sur les fonds votés au budget de l'exercice courant pour 1851.

Mise aux cette délibération est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante en présence des conseillers et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
Plaisance

Le secrétaire
Thomas Ph.

Transcription RD

Note

Cense nom féminin

*Depuis le moyen-âge, c'est une terre soumise au cens, et/ou la redevance payée pour exploiter des terres, moulins, fours, etc
Au XIXe siècle, c'est une ferme ou une métairie et/ou la redevance de fermage qui va avec.*

Affouage pour 1851

L'an 1851 et le 25 du mois de mai à Chamoux dans le Bureau du secrétariat communal, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session du printemps ouverte dans la séance du 14 mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués 15 jours à l'avance suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste syndic,

MM. Masset Jean dit Tarin
de Sonnaz Hypolithe
Thomas François
Petit Ambroise
Guyot Jean
Thiabaud François
Jandet Jean-Baptiste
Christin Jacques

Conseillers communaux assistés de Monsieur Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur la délivrance de l'affouage pour l'année 1851.

La proposition est ainsi formulée :

art.1 le hameau de Villardizier prendra son affouage pour 1851 dans la forêt lieu-dit aux mouches, Sur une contenance de 2 ha 94 ares 80 centiares, 10 journaux ancienne mesure, confinée dessus et au couchant par les communaux de Champlarent, au nord par des propriétés particulières, et au levant dans le surplus de la même pièce.

Les hameaux de Chamoux, Berres et Montranger prendrons l'affouage qui était destiné pour 1850, qui n'a pas eu lieu, laquelle se trouve située lieu-dit aux grandes Aguetzaz, de la même contenance que celle ci dessus ; confinée dessus par les teppes de Villardizier, au levant par la dernière coupe effectuée, au couchant par les forêts de Villardizier et dessous par des châtaigneraies de Pierre Plaisance, Pierre Antoine Faverin, et autres.

art.2 l'exploitation aura lieu comme à L'ordinaire dans le courant du mois de novembre.

Mise aux voix cette proposition est voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante et lu au conseil, signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph'

Transcription A.Dh.

**Payement d'une dépense faite par le conseiller de Joseph Mamy à l'occasion
de l'ensevelissement d'un pauvre étranger mort subitement au hameau de Villardizier**

L'an 1851 et le 18 du mois de mai, à Chamoux, dans le Bureau du Secrétariat communal, le conseil municipal s'est réuni en continuation de la session ouverte dans la séance du 16 mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents sous la présidence de M. Jean-Baptiste Plaisance syndic, M.M.

Vernier Simon
Masset dit Tarin Jean
De Sonnaz Hypolithe
Mamy Joseph
Petit Ambroise
Thomas François
Thiabaud François

Conseillers assistés de M. Philibert Thomas secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la demande d'une somme de 17 livres faite par M. Joseph Mamy pour remboursement de semblable dépense **pour l'enterrement et l'autopsie d'un pauvre étranger mort subitement à Villardizier**, hameau de cette commune.

Après les explications fournies par M. Joseph Mamy le conseil reconnaît qu'il a bien agi en prenant en sa qualité de vice syndic des mesures pour l'ensevelissement dont il demande le prix.

Et détermine que la somme de 17 livres réclamée par ledit sieur Mamy Joseph lui sera payée au moyen de fonds qui seront mis en résidu au compte de l'exercice 1850 pour cet objet, et qu'il lui sera délivré sans délai de mandat provisoire.

Mise aux voix cette délibération est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu aux conseillers et signé par le syndic et le secrétaire.

Le Syndic
Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Compte de l'administration du syndic de Chamoux pendant l'exercice 1850

Messieurs les conseillers

J'ai l'honneur de vous soumettre le compte de mon administration durant l'exercice 1850 ; je vous prie de l'examiner et de m'en donner décharge.

Ce compte comprend trois chapitres.

Dans le premier je vous parle du Budget et de son exécution. Dans le second je résume les principales délibérations prises dans les deux précédentes sessions et je vous fait connaître comment elles ont été mises à exécution.

Dans le troisième je vous parle de l'état des affaires de la Commune et de ses besoins et plus pressants.

Chap. 1 - Budget

Les sommes affectées au paiement des diverses dépenses votées au Budget de 1850, disponibles dans le courant dudit exercice arrivent à

24 216,66 £

En y comprenant celle de 364,80 £ produit de quatre rôles spéciaux (8e cat. revenus) que le percepteur a omis de faire ressortir dans son compte en regard des dépenses relatives à l'objet de ces rôles.

La dépenses résultant du livre maître est de la somme de

15 990,39

Résidus restant à payer

4607,71

Total des sommes dépensées ou à réserver pour dépenses prévues

20 545,10

20 545,10

Il devrait rester en économies

3 671,56 £

Mais de cette somme il faut encore déduire celle de 53 livres pour laquelle le percepteur aura droit de demander décharge à cause d'une erreur reconnue dans le rôle des revenus communaux

53,00

D'où il ressort que l'économie réelle n'est que de

3618,56 £

Au nombre des dépenses restant à payer figurent celles ci-après :

Diguement du ruisseau de Chamoux, canalisation du Gellon, ameublement de la salle consulaire, amélioration du chemin de la Rochette, loyer du bureau des archives de l'insinuation, assurance du presbytère et de la maison communale contre l'incendie, réparation au chemin de Champlarent, et de la Rochette par Villardizier.

Je vous propose d'assigner en résidus sur les économies ci-dessus, les sommes ci-après qui seront destinées à rembourser des mandats provisoires délivrés en paiement de dépenses qui n'étaient pas prévues au Budget ou pour lesquelles il n'avait pas été bilancé une somme suffisante.

1°- pour fourniture d'imprimés par Buisson

88,19

2° pour fourniture de pièces et de fer par Guyot

78,35

3° pour ameublement de la salle du greffe et d'audience

110

4° pour solde des travaux au pont sur la route de Bourgneuf

60

5° pour prix de 25 bancs pour les marchands forains

200

6° pour prix des registres de l'État civil, du recueil des lois anciennes, de l'indicateur savoisien, abonnement aux actes du Gouvernement

52,27

Chapitre 2. Délibérations

Les principales délibérations prises dans les deux sessions précédentes sont les suivantes :

1° Commission pour un règlement; L a été décrété demie avoir lieu et il est dit dans le décret que c'est au conseil délégué à proposer le Règlement ; je me contenterai de faire observer à cet égard que c'est là une tâche au-dessus des forces du conseil délégué.

2° Fontaines du Bourg de Chamoux. La délibération relative à cet objet a été transmise immédiatement à M. l'Intendant de la Province, qui l'a lui-même transmise à M. l'Intendant général ; en réponse à une lettre par laquelle cette délibération était réclamée le 5 février dernier à M. l'Intendant, il a dit qu'elle était toujours à Chambéry chez M. l'Intendant général À qui il venait aussi de la réclamer. Et dès lors j'attends encore une solution à cette affaire déjà trop vieille.

3° Réparations à la maison commune. J'ai fait dresser un plan des réparations à faire pour rendre commode et appropriée à l'usage auquel elle est destinée la maison acquise de MM. de Sonnaz, Deglapigny et consorts ; je vous ai soumis ce plan, et depuis le 20 avril dernier votre délibération a été transmis à M. l'Intendant pour les provisions nécessaires.

Je dois vous informer que sur le prix de cette maison, nous avons payé en décembre dernier un acompte de 10 000 livres.

4° établissement de fontaines dans les hameaux de Berre et Montranger. par sa lettre du 14 janvier dernier, M. l'Intendant la Province de Maurienne demande que le conseil désigne d'une manière positive les fonds sur lesquels cette dépense pourra se payer ; je vous prie d'examiner cette question.

5° Fusion en une seule masse des revenus des deux sections. La commission nommée pour cet objet n'a pas encore plus s'occuper de son travail et la délibération prise à cet égard, quoique transmise à son temps, n'est pas encore approuvée.

6° Tableau analytique des délibérations. Je n'ai reçu les provisions à ce relatives que dans le courant du mois de mai, est trop tard pour que le travail pût être prêt pour la session du printemps ; il sera terminé et servira pour la session d'automne.

7° Plan des fonds communaux. Cette délibération est approuvée et déjà le travail serait bien avancé si ce n'avait été les pluies abondantes du printemps qui ont empêché le géomètre commis de s'en occuper. Je tiendrai main à ce qu'il soit fait et terminé assez tôt pour qu'il puisse servir pour les Baux à renouveler dans le courant de cette année.

8° Bancs pour les marchands forains. Cette dépense est autorisée ; je ferais confectionner les nouveaux bancs pour la prochaine foire de novembre.9°

9° Corvées. La délibération prise à cet égard n'a pas été approuvée et déjà cette question a été soumise à vos délibérations dans le cours de la présente session ; je me dispense de vous en parler plus au long.

10° Plantation de peupliers dans les fonds communaux. Cette délibération est approuvée et la plantation faite entièrement.

11° Délimitation des chemins communaux. Cette délibération est approuvée et bientôt le géomètre Vullierme s'occupera des mensurations relatives.

12° Vidage de l'Age cette délibération après avoir été communiquée au conseil de Bourgneuf a été de nouveau adressée au Bureau d'Intendance qui n'en a pas encore fait retour.

13° Coupes d'affouage et vente d'écorces à Villardizier. Les enchères relatives à la vente d'écorces sont restées infructueuses, par ce que la mise à prix était trop élevée.

Chapitre 3. Affaires utiles à l'intérêt général

1° Instruction publique. L'Instituteur avec qui nous avons fait des conventions, et dont nous avons lieu d'être très satisfaits a été obligé de quitter cette commune pour des raisons indépendantes de sa volonté. S'il ne peut revenir pour l'exercice prochain, nous nous en procurerons un autre réunissant les meilleures conditions possibles.

2° Archives de la commune. Elles sont déposées dans une armoire que j'ai fait construire à cette fin, dans laquelle elles sont classées dans des casuelles étiquetées. Les Livres du Cadastre sont en très mauvais état, ils ont été mal tenus pendant bien longtemps, ce qui rend les mutations très difficiles.

3° Garde nationale. Comme nous n'avons pas assez de fusils pour armer tous les Gardes nationaux de service ordinaire, je crois qu'il serait à propos que le Conseil de recensement déterminât ceux qui doivent être armés, afin qu'on pût ensuite les obliger sans aucun arbitraire ; je m'occuperai de cette mesure ; je crois qu'il convient d'armer les plus jeunes ; je pense que le Conseil sera de mon avis.

4° Affaires donc il convient de s'occuper. Une des opérations les plus urgentes dans l'intérêt de la commune, c'est la réparation du chemin de Champlaurant, dont l'état de dégradation pourrait servir de prétexte à quelques communes de la montagne pour demander à se séparer du mandement de Chamoux. Je vous prie de désigner aux rendus du compte du Percepteur 1850, les fonds nécessaires pour cette dépense dans vous voudrez bien arrêter la prompte adjudication

Le cahier des charges est tout prêt ; et le conseil délégué aurait déjà pourvu si ce n'avait été le défaut de fonds.

5° Mandement. On nous menace de supprimer le mandement de Chamoux : je crois qu'il serait à propos de présenter un mémoire pour démontrer que cette mesure ne doit pas être regardée comme nécessaire, qu'elle serait difficile dans la pratique ; et que même elle serait une injustice dans les conditions particulières où nous nous trouvons.

Chamoux 22 mai 1851
Le syndic de Chamoux
J.B. Plaisance

L'an 1851 et le 25 du mois de mai à Chamoux, dans le bureau du secrétariat communal bien que le conseil municipal s'est réuni en continuation de la session du printemps ouverte dans la séance du 14 mai courant à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués à domicile 15 jours à l'avance, suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents MM.

Masset Jean dit Tarin
de Sonnaz Hypolithe
Thomas François
Petit Ambroise
Guyot Jean
Thiabaud François
Jandet Jean-Baptiste et
Christin Jacques

Conseillers communaux assistés de Monsieur Thomas secrétaire.

Monsieur le syndic fait donner lecture de son compte pour l'exercice 1850.

Après cette lecture, on procède à l'élection d'un Président pour la discussion du compte.

Le choix auquel il est procédé désigné pour président dans la discussion monsieur le Comte Hypolithe de Sonnaz.

Après la discussion, Monsieur le syndic se retire pendant la votation.

La proposition de l'approbation de ce compte mise aux voix sur l'ensemble et après l'invitation faite par le Président à discuter les articles est votée à l'unanimité et le compte présenter est approuvé.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le président
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Délibération relative au garde champêtre

L'an 1851 et le 28 du mois de mai à Chamoux dans la salle du secrétariat communal,
Le conseil municipal s'est réuni en continuation de la session du printemps ouverte dans la séance de 14 mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrit distribués à domicile suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents sous la présidence de M. Plaisance Jean-Baptiste syndic,

MM. Vernier Simon
Masset Jean dit Tarin
De Sonnaz Hypolithe
Petit Ambroise
Mamy Frédéric
Guyot Jean
Thomas François
Grollier Jean,
Jeandet Jean-Baptiste

Conseillers communaux assistés de Monsieur Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour de la proposition qui tend à s'opposer à ce que le garde de Chamoux soit en même temps garde de Montendry.
Cette proposition est ainsi formulée :

Art.1 il sera notifié au garde champêtre de la commune de Chamoux que son service doit être exclusif pour cette commune et qu'il ne peut pas être en même temps garde dans une autre commune.

Art.2 il sera donné audit garde un délai d'un mois pour cesser ses fonctions de garde de Montendry.

Art.3 pour l'indemniser de la perte peut lui occasionner la cessation de ses fonctions de garde à Montendry, il lui sera alloué une augmentation de traitement qui commencera dès le jour où il sera exclusivement garde de Chamoux.

Le premier article de cette proposition est voté à l'unanimité et sans discussion.

Sur le second article, quelques membres du conseil prétendent qu'il convient de fixer le délai à la session d'automne ; mais le vote de la majorité est pour un mois.

Sur l'article trois un certain nombre de conseillers prétendent qu'il n'est dû aucune indemnité ; Mais d'autres disent que c'est du consentement du Conseil de Chamoux que le garde de cette commune a accepté la gardiature de Montendry, et que l'autorisation qui lui a été donnée verbalement ce sujet a été pour lui une raison d'accepter ces fonctions à Chamoux pour le salaire de 250 livres par an quoi

Après la discussion de l'article trois est ainsi modifié :

Art 3 attendu que le garde de Chamoux Sébastien Bouvard n'a accepté la gardiature de Montendry que sur la parole de quelques conseillers communaux qui lui ont promis au moment où il a été nommé pour Chamoux que cette commune ne s'y opposerait pas, il convient de lui faire une augmentation de salaire.

Ainsi modifié cet article est voté à la majorité de deux voix.

La même majorité fixe l'augmentation proposée à la somme de 20 livres annuellement.

De tout quoi procès-verbal rédigé en séance, mais au conseil est signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Philibert

Écoulement du Grand fossé près Ponturin

L'an mil huit cent cinquante un et le vingt huit du mois de Mai à Chamoux, dans le Bureau du secrétariat communal, le Conseil municipal s'est réuni en continuation de la session du printemps ouverte dans la séance du quatorze Mai courant à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués à domicile , quinze jours à l'avance suivant le prescrit des art.242 et 243 de la loi communale.

Sont présents sous la présidence de M. Jean Baptiste Plaisance syndic

Vernier Simon

Petit Ambroise

Thomas François

Masset dit Tarin Jean

Mamy Frédéric

Grollier Jean

De Sonnaz Hypolithe

Guyot Jean

Jeandet Jean Baptiste

conseillers municipaux, assistés de M. Philibert Thomas secrétaire.

L'ordre du jour appelle à discussion sur la proposition de pratiquer les **travaux nécessaires pour obtenir l'écoulement des eaux du grand fossé près la chaussée de Ponturin.**

La proposition est ainsi formulée:

Art.1. La commune fera d'abord acte de propriété sur l'ancien canal mappé placé entre le N° 1772 et les N°s 1948 et 1949 de la mappe locale, en demandant qu'il soit délimité en contradictoire des propriétaires aboutissants.

Art.2. Il sera fait une opération de nivellement pour reconnaître si l'on peut donner écoulement aux eaux du Grand fossé en ouvrant le canal dont il s'agit. Si l'écoulement peut se pratiquer de cette manière on ouvrira le canal. A défaut, soit dans le cas contraire, on étudiera la direction qu'il convient de donner à un canal qu'on établira à neuf dans le pré du sieur Simon Vernier, en abandonnant, pour indemnité, l'ancien lit que porte sa pièce.

Art.3. Le sieur Thomas François géomètre est chargé des opérations à faire pour la délimitation et pour le nivellement.

Art.4. Une somme de cinquante livres sera réservée en résidu au compte de l'exercice 1850 pour faire face à la dépense.

Cette proposition est appuyée par la raison que dans le lit actuel du Grand fossé, les eaux ne peuvent plus avoir d'écoulement parce qu'elles sont repoussées par les eaux du Gellon qui remontent le canal aussitôt qu'elles sont plus grosses qu'à l'ordinaire.

C'est encore là une conséquence du reflux occasionné par l'inondation de Chamousset : conséquence qui prive la commune de Chamoux d'une grande partie de son revenu et qui l'oblige à des dépenses pour atténuer l'effet du reflux des eaux.

Mise aux voix, cette proposition est votée à l'unanimité.

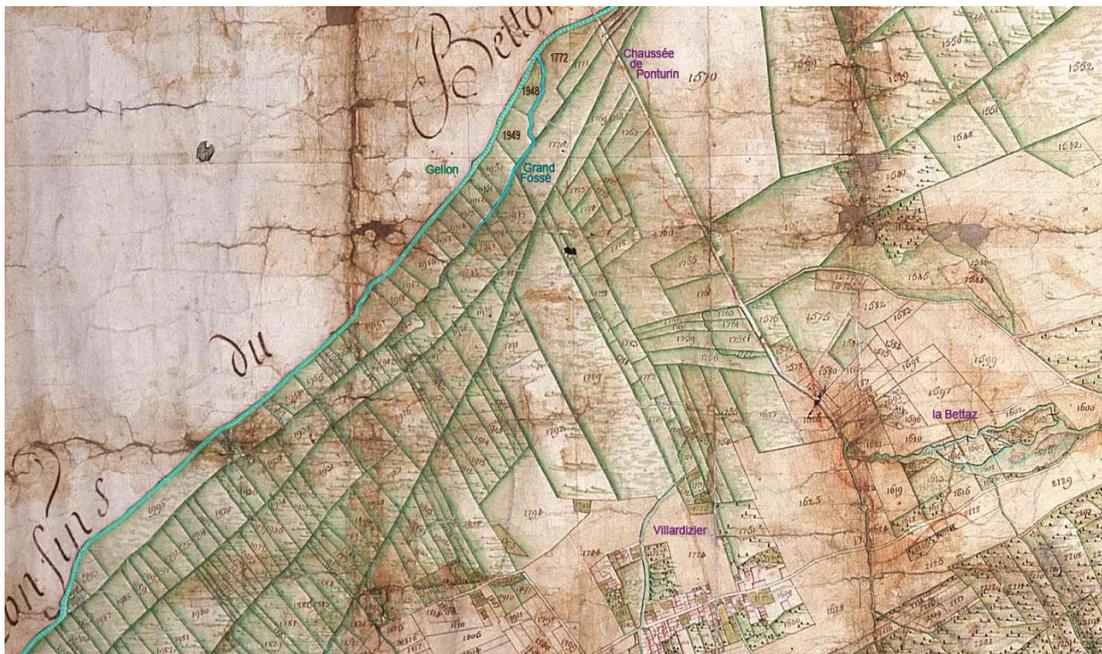
De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
Plaisance

Le secrétaire
Thomas Ph.

NB: la mise en caractères gras n'est pas d'origine !

Transcription RD



ADS Mappe

PROVINCE
De
Maurienne
COMMUNE
d...e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL
D'ÉLECTION DES PRÉSIDENT ET SCRUTATEURS DÉFINITIFS

Pour procéder aux élections des Conseillers de Commune, des Conseillers de la province et des Conseillers de la Division, en exécution de la loi du 31 octobre 1848, art. 44.

* * *

Nous Syndic de la Commune de ... *Chamoux* ... chargé de présider provisoirement l'Assemblée électorale et les Électeurs de cette commune qui sont appelés à voter, certifions que nous nous sommes rendu, à huit heures du matin, dans la salle ...*consulaire*... affectée à la réunion des Électeurs de cette Commune, où étant, nous avons invité les deux Électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes entre les Électeurs présents, à venir prendre place au bureau, en conformité de la loi précitée

Les sieurs ...*Bailly Pierre-François et Mollet Louis*... plus âgés, et les sieurs ...*Charbonnier Louis et Nayroud François*... plus jeunes, ont pris place à nos côtés, et le bureau se trouvant ainsi composé, a nommé pour secrétaire provisoire le sieur ...*Thomas Philibert*...

après quoi, le bureau s'étant assuré que la liste des Électeurs était affichée dans le lieu de la séance, et qu'un placard contenant les articles 52 et suivants de ladite loi, était affiché à la porte, et même dans l'intérieur de la salle, a ordonné qu'il serait procédé par les Électeurs, à la majorité simple, à l'élection du Président et des quatre scrutateurs définitifs, en tenant note, lors du dépouillement du scrutin, des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'appel des Électeurs, fait en conformité de la loi » a donné pour résultat ...*21*... votants, qui ont déposé leur bulletin entre les mains de M. le Président, qui les a, lui-même, immédiatement placés dans l'urne.

M. le Président ayant, après l'appel, déclaré la votation close, le Bureau a procédé au dépouillement du scrutin; le nombre des billets déposés dans l'urne s'est trouvé de ...*vingt un*...

les voix se sont réparties de la manière suivante :

<i>M.M. Mamy Frédéric</i>		<i>13</i>
<i>Deglapigny Jean-Amédée</i>	-	<i>11</i>
<i>Thomas François</i>		<i>8</i>
<i>Arnaud notaire</i>		<i>7</i>
<i>Plaisance Jean-Baptiste</i>	-	<i>7</i>
<i>Bugnon Simon</i>		<i>6</i>
<i>Fantin Fabien</i>	-	<i>6</i>
<i>Mollet Louis</i>		<i>5</i>
<i>Bugnon Claude</i>		<i>4</i>
<i>Vernier Simon</i>	-	<i>3</i>
<i>De Donnaz le Comte</i>		<i>3</i>
<i>Guyot Jean</i>		<i>3</i>
<i>Petit Ambroise</i>	-	<i>4</i>
<i>Jandet Jean</i>		<i>2</i>
<i>Thomas Philibert</i>	-	<i>2</i>
<i>Plaisance Claude</i>	-	<i>1</i>
<i>Maillet Paul</i>		<i>1</i>
<i>Nayroud Simon</i>		<i>1</i>
<i>Mamy Jean</i>		<i>1</i>
<i>Petit François</i>		<i>1</i>
<i>Nayroud François, Mamy Joseph,</i>		
<i>Mollet Auguste, chacun une</i>		<i>3</i>
<i>Voix nulles</i>		<i>2</i>

Ce résultat a été proclamé à haute voix par le Président, et le Bureau, après avoir brûlé les bulletins en présence des Électeurs, a cédé la place aux membres du Bureau définitif élus.

Thomas François et Plaisance, Jean-Baptiste se sont récusés.

De tout quoi a été rédigé le présent Procès-Verbal, séance tenante, à triple original ; et conformité de l'article 66 de la loi, et signé.

Fait à *Chameaux le trois août mil huit cent cinquante un*

*Louis Charbonnier
Bally
Louis Mollet*

*François Nayroud
J.B Plaisance
Thomas Ph*

Transcription A.Dh.

Intendance générale de la division administrative de Chambéry

Nous Intendant général de la division de Chambéry,

Vu le procès-verbal de tirage au sort des conseillers municipaux de la commune de Chamoux pour l'année courante sous date du 24 mai dernier, dont il conste* que **le sieur Bouvard Sébastien élu conseiller en 1848 aurait perdu cette qualité en acceptant les fonctions de garde champêtre** de cette commune qui lui auraient été conférées,

Vu les articles 17 et 71 de la loi communale du 31 octobre 1848,

Sur quoi :

attendu qu'aux termes des articles précités la qualité de conseiller se perd dès que le titulaire vient à se trouver dans l'un des cas d'incompatibilité prévu par la susdite loi,

Attendu que le conseiller susdit étant devenu agent salarié de la commune de Chamoux se trouve évidemment atteint par cette disposition,

Sur ces motifs,

Déclare que le susdit Bouvard Sébastien a perdu sa qualité de conseiller de ladite commune et doit être rayé du tableau de ceux-ci pour n'en faire plus partie pendant qu'il conservera cette charge.

Chambéry le 30 août 1851

Pour l'Intendant général, le 1er conseiller *Didier Guy*

Transcription A.Dh.

* *il conste : il apparaît, on constate*

PROVINCE
de
MAURIENNE
COMMUNE
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS
DE LA *Commune*

L'an mil huit cent cinquante *un* et le *trois août* à *Chamoux* à *trois* heures du ~~matin~~ *soir* , le bureau des électeurs de la commune de *Chamoux* composé de Mr *Mamy Frédéric* Président, de MM. ...*Deglapigny Jean-Amédée*

Arnaud notaire

Bugnon Simon

Fantin Fabien

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ...*Thomas François*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de *trois* Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../...pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, -un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ...*quatre*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure , soit à ...*vingt* heures *du soir*... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

Deglapigny

F. Mamy

Arnaud

Bugnon

Fantin

Thomas Fois Secrét.

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à *vingt* heures *du soir* ...

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste .

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *soixante trois*

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Maillet François</i>	<i>41</i>
<i>Fantin Fabien</i>	<i>23</i>
<i>Jandet Jean</i>	<i>21</i>
<i>Vernier Simon</i>	<i>19</i>
<i>Péquet Jean-Baptiste</i>	<i>15</i>
<i>Nayroud Simon</i>	<i>14</i>
<i>Deplapigny Jean-Amédée</i>	<i>11</i>
<i>Plaisance Pierre</i>	<i>7</i>
<i>Berthollet François</i>	<i>5</i>
<i>Mollet Louis</i>	<i>4</i>
<i>Maillet Pierre</i>	<i>4</i>
<i>Maillet Paul</i>	<i>2</i>
<i>Bugnon Simon</i>	<i>2</i>
<i>Janex François</i>	<i>2</i>
<i>Durnisseau Amé</i>	<i>2</i>
<i>Bugnon Clauden Plaisance André, Nayroud François, Bally Jean François, M.erat Pierre, Mugner Ambroise, Plaisance Claude, Deplante François, Tardy Jean seu Antoine, Maître François :</i>	<i>10</i>
<i>chacun une</i>	<i>7</i>
<i>Vois nulles</i>	<i>7</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

F. Mamy
Thomas Fois Secrét.

Deplapigny

Arnaud
Bugnon *Fantin*

PROVINCE
de
MAURIENNE
COMMUNE
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS
DE LA *Division*

L'an mil huit cent cinquante *un* et le *trois août* à *Chamoux* à *trois* heures du ~~matin~~ *soir* , le bureau des électeurs de la commune de *Chamoux* composé de Mr *Mamy Frédéric* Président, de MM. ...*Deglapigny Jean-Amédée*

Arnaud notaire

Bugnon Simon

Fantin Fabien

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ...*Thomas François*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de .../... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *deux* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même le» bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ... *quatre* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure, soit à ...*cinq* heures *du soir* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

F. Mamy

Bugnon

Thomas Fois Secrét.

Deglapigny

Arnaud

Fantin

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *cinq* heures ... *du soir* ...

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste . - Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *soixante trois*
Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.
Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.
Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant : *ont obtenu les voix*

<i>M. [Balmaire] Jean) Baptiste</i>	<i>42</i>
<i>M. Brunier Léon</i>	<i>35</i>
<i>M. De Sennaz Hypolithe</i>	<i>16</i>
<i>M. Deschamps avocat</i>	<i>7</i>
<i>M. Etere Conseiller à la cour d'appel</i>	<i>6</i>
<i>M. Mellin avocat</i>	<i>6</i>
<i>M. Pognient avocat</i>	<i>4</i>
<i>M. Arnaud avocat</i>	<i>2</i>
<i>M. Alex. Jean Baptiste</i>	<i>1</i>
<i>M. Thomas François</i>	<i>1</i>
<i>M. Thomas Philibert</i>	<i>1</i>
<i>Voix nulles</i>	<i>5</i>
<i>Total</i>	<i>126</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.
De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

Buignon
F. Mamy
Deglapigny
Arnaud
Fantin

Thomas Fois Secrét.

PROVINCE
de
MAURIENNE
COMMUNE
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS
DE LA *Province*

L'an mil huit cent cinquante *un* et le *trois août* à *Chamoux* à *trois* heures du ~~matin~~ *soir* , le bureau des électeurs de la commune de *Chamoux* composé de Mr *Mamy Frédéric* Président, de MM. ...*Deglapigny Jean-Amédée*

Arnaud notaire

Bugnon Simon

Fantin Fabien

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ...*Thomas François*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de .../... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *trois* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de ... /... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ... *quatre* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure, soit à ...*cinq* heures *du soir* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

F. Mamy

Bugnon

Thomas François Secrétaire

Arnaud

Deglapigny

Fantin.

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *cinq* heures ... *du soir*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *soixante trois*

**Procès-verbal d'adjudication des travaux en réparation
aux chemins de Champlaurant et de Villardléger
en faveur de Pierre Christille, caution Charvet Nicolas pour 1000 £**

L'an 1851 le 22 du mois de juillet à Chamoux dans le Bureau du secrétariat communal par devant le conseil des délégués réuni aux personnes de M.M. Plaisance Jean-Baptiste Syndic Président, Vernier Simon et Jean Masset dit Tarin, conseillers délégués, assistés de Monsieur Thomas Philibert secrétaire.

Il a été procédé comme suit à l'adjudication des travaux pour diverses réparations aux chemins communaux de Champlaurant et de Villardléger.

Par délibération du 24 mai dernier le Conseil communal de Chamoux vota de faire au chemin tendant à Champlaurant et à celui tendant à Villardléger, Les réparations prévues dans le projet dressé par Monsieur Falcoz, agent voyer de la Province, sous la date du 15 mars dernier. Cette délibération a été approuvée le 10 juillet courant par nous. L'Intendant de la province de Maurienne qui a autorisé la commune à procéder à l'adjudication dudit travail par la voie des enchères publiques sur la mise à prix de 1080,27£, résultat du projet sus énoncé et du détail estimatif qui y est joint, sous la date ci-dessus énoncée, lesquelles pièces sont insérées à la suite du présent sous N°1.

A la date du 12 du courant mois on dressa l'avis d'enchères dont l'original est ci annexé sous N°2.

Cet avis fut publié en cette commune le lendemain 13, ainsi que cela résulte du certificat dressé par moi secrétaire au bas dudit avis N°2.

Copie authentique du même avis fut également publiée à la porte extérieure du Bureau d'Intendance et dans les communes de Châteauneuf, Coise, et Saint-Pierre d'Albigny, suivant les certificats respectifs ci annexés sous N°3. Outre que ledit jour 13 il a été placé à la porte extérieure de la maison commune une copie du même avis qui y a été maintenu jusqu'à ce jour..

A trois heures de l'après-midi, heure indiquée par le manifeste ci-dessus daté et énoncé, le vallet communal annonçait au son du tambour que les enchères allaient s'ouvrir ; bientôt la salle a été envahie par un nombreux concours de miseurs. Monsieur le syndic a fait alors allumer une bougie en déclarant les enchères ouvertes sur la mise à prix 2080,27 £.

Sur le premier feu, après le dépôt d'un bon de 108,2 livres, le sieur Pierre Christille, fils de vivant Jean-Pierre né à Issime d'Aoste, entrepreneur domicilié à Chamoux, a réduit la mise à prix à 1075,27 £.

Sur le feu d'une autre bougie et après avoir fait un semblable dépôt, Boulogne fils de vivant Joseph Perrassoli né à Foresto en Piémont House faire de réduire à 1070,27 £.

Sur un autre feu Christille Pierre a réduit à 1065,27 £.

Bertoncini Jean feu Joseph mais à Foresto domicilié à Châteauneuf deux. 1060,27 £ après avoir fait le dépôt en numéraire de 108,02 livres.

Christie a ensuite réduit à 1055,27 £. Perrassoli à 1050 £. Christille à 1040 £. Bertoncini à 1035 £ et Christille à 1000 £.

Sur cette offre, trois bougies se sont naturellement éteintes vierges sans nouvelle surenchère et le sieur Christille Pierre a été déclaré adjudicataire pour la somme par lui offerte et sous l'observance exacte du cahier des charges, s'obligeant ledit adjudicataire au cas où il ne serait fait aucune offre du dixième, de venir passer acte de soumission avec caution À première réquisition qui lui sera faite.

M. le Syndic et M.M. les conseillers délégués acceptent tous ce que dessus, pour le compte et dans l'intérêt de la commune, sous la réserve de l'approbation par M. l'Intendant.

En conséquence, en retenant le dépôt fait par Christille, est comparu Sr Nicolas feu Nicolas Charvet, propriétaire rentier né à Voreppe / France, domicilié à Villardléger, lequel déclare ce rendre caution de l'engagement ci-dessus pris par le sieur Christille.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu aux susnommés en présence de M.M. Bertoncini Jean susnommé et Barraz Claude, propriétaire né et domicilié à Chamoux, témoins requis.

Pierre Christille
JB Plaisance
Jean Bertoncini

N. Charvet
Barraz Claude
Thomas Philibert notaire

Transcription A.Dh.

Cahier des charges à observer dans la construction des travaux à exécuter pour diverses réparations aux chemins communaux de Chamoux

Art. 1

Les travaux compris dans le métré et détail estimatif ci-joint pour les réparations donc s'agit, seront adjugés par unité de mesure pour la somme de 1080,27 livres sous la déduction du rabais qu'on obtiendra aux enchères.

Art. 2

L'entrepreneur qui sera adjudicataire de ces travaux les commencera aussitôt qu'il en aura reçu l'ordre de M. le syndic de la commune ; il devra les poursuivre avec activité et sans interruption et les rendre en état de réception d'œuvre, dans le terme de trois mois à dater de cet ordre.

Art. 3

Les travaux à exécuter consistent en minage et escarpement de roc pour élargir le chemin tendant à Champlaurant et pour former l'à-pic des murs de soutènement à construire en pierre sèche à la traverse des ruisseaux indiqués dans le devis, en déblais de rochers schisteux et pourris, en construction de mur et parapet en maçonnerie à bain de mortier au pont qui est près du Moulin de Maillet et à ses avenues, à placer des lices en bois dur vers le ruisseau de Villardizier, à construire un mur à bain de mortier pour soutenir le chemin et former parapet le long du jardin des frères Mamy, route de Villardizier.

Art. 4

Le minage et escarpement du roc dans la traversée des ruisseaux seront exécutés suivant les dimensions indiquées au métré et d'après le tracé qui en sera fait à l'entrepreneur par un employé du bureau des agents voyers de cette province.

Art. 5

Les murs de soutènement aux avenues du pont vers le moulin de Maillet seront fondés à un mètre de profondeur et même plus bas si les circonstances l'exigent, ils seront élevés à 90 cm au-dessus du sol du chemin et terminés en chaperon ainsi que les parapets à construire sur le pont. Ils auront exactement les dimensions prévues au métré et construits selon les meilleures règles de l'art, en bonne maçonnerie de moellons smillés¹ à la pointe, posés à carreaux et boutisses² à bain de mortier et crépis sur les parements vus, Et devront avoir extérieurement un talus du sixième de leur hauteur ; les murs le long du jardin des frères Mamy seront construits de la même manière. Le mortier à employer sera composé de deux cinquièmes de chaux hydraulique de Frêterive, et trois cinquièmes de sable purgé de toute matière terreuse.

Art. 6

Les murs à pierres sèches seront construits avec des moellons de choix de dimensions suffisantes pour former une bonne liaison ; les pierres seront solidement calées avec éclats de pierre dure et les intervalles qu'elles laissent entre elles seront garnies de [millions³] de manière à former un corps compact et solide, les parements devront être unis et bien rejointoyés et présenter un talus régulier du cinquième de leur hauteur ; on aura soin de rebuter toutes les pierres qui seront de facile décomposition et qui n'auront pas allé de pose régulier autant que possible. Le radier sera construit avec des pierres de 40 cm de hauteur n'ayant pas plus de 0,20 à 0,30 cm en tête ; il sera garni et serré à la masse de manière à présenter une pente et une forme régulière.

Art. 7

Les poteaux pour recevoir les lisses seront enfoncés de 0,60 cm de profondeur et environnés d'une maçonnerie en pierres sèches bien serrées avec du sable fin après avoir été charbonnées à leur base.

Art. 8

Toute malfaçon sera détruite et dûment réparée, aux frais de l'entrepreneur sans indemnité, et les matériaux vicieux seront rejetés et transportés hors du chantier.

Art. 9

L'entrepreneur se conformera exactement au présent cahier des charges, au métré et devis estimatif, et aux ordres qui lui seront donnés par les employés du bureau des agents voyers et par M. le syndic de la commune ; il ne pourra rien changer au projet sans y être autorisé, il sera au contraire soumis à toutes les variations en augmentation ou diminution d'œuvre qui lui seront proposées et il lui en sera tenu compte sur la base de son marché.

Art. 10

Pour être admis aux enchères, l'on devra être muni d'un certificat de capacité ayant moins d'un an de date, délivré par un des employés du Génie civil ou un des agents voyers Chefs de la division, et déposer au moment des enchères un bon égal au dixième des travaux (108,02 £) souscrit par un propriétaire d'une solvabilité notoire, constatée par un Certificat de l'autorité municipale de sa résidence et fournir bonne et solvable caution dûment reconnue, pour garantie des engagements que l'on pourra prendre.

Art. 11

Le payement des travaux sera fait en deux acomptes égaux sous la retenue du dixième, le 1^{er} payable lorsque les travaux seront aux deux tiers achevés, et le second avec le dixième de retenue, après la réception d'œuvre.

St Jean, quinze mars 1851, *Signé Falcoz, agent voyer chef*

Certifié conforme *Le secrétaire de Chamoux Thomas Ph^t*

1- Moellon smillé : qui a été taillé, piqué (à la smille) de telle sorte qu'il présente des stries courbes, nombreuses, parallèles

2- boutisse : pierre taillée qu'on place dans un mur suivant sa longueur, de manière à ne montrer que le petit bout en parement

3- million : ?

**Métre et détail estimatif des travaux à exécuter
pour diverses réparations aux chemins communaux de Chamoux**

Art. 1^{er}

Travaux à exécuter sur le chemin tendant à Champlarent.

Escarpement du roc pour élargissement du chemin et pour former l'assise des murs de soutènement

1 ^{er}	escarpement pour former l'assise d'un mur de soutènement au couloir n° 2 après les Moulins de Maillet	longueur	6		
		largeur	1	3	"-
		profondeur	0,50		
2 ^e	Couloir au ruisseau de la Croisette	longueur	7		
		largeur	1,20	4,20	
		profondeur	0,50		
3 ^e	Id° au 2 ^e ruisseau id°	longueur	2,50		
		largeur	1	1,25	
		profondeur	0,50		
4 ^e	Id° au ruisseau de la Croix n°1	longueur	2		
		largeur	1,20	1,20	
		profondeur	0,50		
5 ^e	Id° au ruisseau de la Croix n°2	longueur	4		
		largeur	1,75	3,50	
		profondeur	0,50		
6 ^e	Id° au ruisseau de Villardizier, Élargissement du Chemin	longueur	5		
		largeur	3	18	
		Profondeur moy	1,20		
	Total de mètres cubes				31,15
	Les 31 mètres cubes 15 cent. cubes de roc à miner en escarpement évalué à tout faire et fournir à 5£ l'un font				155,75

Art. 2^{ème}

Déblais de roc schisteux

		longueur	25		
		largeur	1,20	24	
		Hauteur moy ^e	0,80		
	Total de mètres cubes				24
	Les 24 mètres cubes évalué à tout faire et fournir à 1£ l'un font :				24,00

Art. 3^{ème}

Mur en maçonnerie à bain de mortier sur le pont et les avenues vers les Moulins de Maillet

1 ^{er}	parapet	longueur	12		
		hauteur	1,30	9,36	
		épaisseur	0,60		
2 ^e	Mur de soutènement	longueur	4,50		
		hauteur	4	12,60	
		épaisseur moy ^e	0,70		
	Compris les fouilles id	longueur	5		
		hauteur	2,50	7,50	
		épaisseur	0,60		
	Total de mètres cubes				29,46
	Les 29 mètres 46 cent. cubes évalués à tout faire et fournir compris le crépi rustique à y faire à 7£ l'un font				206,22

Art. 4^{ème}**Maçonnerie en pierres sèches**

1°	Mur de soutènement au 1 ^{er} en amont desdits couloirs	longueur	6		
		hauteur	1,20	5,76	
		épaisseur moy ^e	0,80		
2°	Mur de soutènement au ruisseau de la Croisette	longueur	7,50		
		hauteur moy ^e	2,10	19,05	
		épaisseur moy ^e	1,21		
3°	Radier en grosses pierres	longueur	7,40		
		Largeur deval	2	5,62	
		épaisseur	0,40		
4°	Mur de soutènement au 2 ^{ème} ruisseau de la Croisette	longueur	2,50		
		hauteur	1,20	2,40	
		épaisseur moy ^e	0,80		
5°	Id au ruisseau de la Côte	longueur	3		
		hauteur	1,50	3,82	
		épaisseur moy ^e	0,85		
Total de mètres cubes					36,95
Les 36 mètres 95 cent. cubes évalués à tout faire et fournir à 4£ l'un font					147,80

Art. 5^{ème}**Lisse avec poteaux en bois dur vers le ruisseau de Villardizier**

Équarrissage 0,20	ensemble	longueur	10,50		
Les 10,50m tirée y compris la garniture des poteaux en pierres sèches de 0,60 de profondeur et 0,50 de côté évalué à 3£ l'un font					31,50

Art. 6^{ème}**Travaux à exécuter sur la Grande Route tendant de Chamoux à Villardizier**

Mur de soutènement en maçonnerie à bain de mortier le long du jardin des Fres J ^h . et F ^{çois} Mamy	longueur	50			
	hauteur	2,60	78		
	épaisseur moy ^e	0,60			
Total de mètres cubes					78,00
Les 78 mètres cubes évalués à tout faire et fournir, compris le crépi rustique, les remblais et les fouilles à 0,60 cent. de profondeur ; attendu qu'il existe les pierres de l'ancien mur à 6 £ l'un font					468,00

Art. 7^{ème}**Obligations accessoires**

Pour frais d'enchères et frais de copies du projet et sur timbre on alloue la somme de					47,00
Total de la dépense : mille quatre vingt livres vingt sept centimes					1080,27

St Jean le 15 mars 1854
Signé / l'agent voyer chef Falcoz

Certifié conforme
Le secrétaire de Chamoux *Thomas Ph^t*

Transcription A.Dh

Travaux d'art en réparations aux chemins de Champlarent et de la Rochette

L'an mil huit cent cinquante et un, et le vingt quatre du mois de mai, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil municipal s'est réuni en continuation de la session du printemps, ouverte dans la séance du quatorze mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrit, distribué quinze jours à l'avance :

sont présents sous la présidence de M. Plaisance Jean Baptiste syndic,
M.M. Vernier Simon, De Sonnaz Hyppolithe, Thiabaud François, Guyot Jean,
Thomas François, Masset Jean dit Tarin, Mamy Joseph, conseillers communaux,
assistés de M. Thomas secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les réparations et travaux d'art à exécuter aux chemins de Champlarent et de la Rochette par Villardizier. M. le syndic présente le projet dressé par M. Falcoz agent voyer, sous date du 15 mars dernier, portant la dépense à mille quatre-vingts livres vingt sept centimes, avec le cahier des charges relatif.

M. le syndic propose de mettre en résidus au compte du percepteur, la somme ci-dessus, de mille quatre-vingts livres vingt sept centimes, afin que l'on puisse sans aucun délai commencer les travaux.

Après avoir entendu la lecture du projet et du cahier des charges,

le conseil délibère à l'unanimité:

- Que les fonds nécessaires pour le paiement, pour la dépense nécessaire pour les travaux et réparations proposées, soient assignés en résidus au compte du percepteur, exercice 1850, pour quatre cent trente livres vingt sept centimes.
- Qu'ils seront pris dans les sommes déjà votées pour cet objet, dans le budget 1851 au montant de la somme de six cent cinquante livres, formant le complément de celle portée par le devis.
- Que l'adjudication sera donnée immédiatement après l'approbation de la présente délibération et que les travaux devront commencer sans délai après l'approbation de la soumission à faire par l'adjudicataire.
- Que le procès verbal de cette adjudication sera immédiatement transmis à M. l'Intendant avec prière d'en approuver au plus tôt le contenu en déterminant que le délai, pour faire offre au rabais du dixième, soit réduit à quatre jours, vu l'urgence.
- Que le mur à construire le long du jardin des frères Mamy, le sera dans l'endroit que fixera la délimitation, et non à l'endroit où il existe actuellement, parce que le chemin actuel n'a pas sa largeur
- Que si l'entrepreneur en reçoit l'ordre de l'autorité compétente, il sera tenu de faire aussi un mur de soutènement au même Chemin de Chamoux par Villardizier, dans l'endroit où ce chemin est coupé par le petit ruisseau appelé le Réié. Ce mur ne pourra pas avoir plus de quatre mètres de largeur.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante et signé par le syndic et le secrétaire.

Signé Plaisance , syndic et signé Thomas, secrétaire

Certifié conforme *Thomas Ph.*

Vu par nous syndic à Chamoux le 1r juin 1851 *le syndic Plaisance*

Je soussigné secrétaire de la commune de Chamoux déclare et certifie que la délibération qui précède a été publiée en cette commune le premier juin courant

Chamoux le 2 juin 1851 *Thomas Ph.*

- Vu la délibération qui précède par laquelle le conseil de la commune de Chamoux vote l'exécution de divers travaux d'art en réparations à faire aux chemins de Champlarent et de la Rochette, et propose leur mise en adjudication.

- Vu le cahier des charges, métré et détail estimatif chiffré à ces fins par M. Falcoz, agent voyer chef, dont le montant de la dépense s'élève à 1080 liv. 27

- Attendu qu'il nous conte que la commune susdite peut disposer des fonds qu'elle a indiqués pour faire face à cette dépense, nous autorisons le conseil délégué à procéder par voie d'enchères publiques à l'adjudication des travaux dont il s'agit sous la mise à prix de 1080 Liv. 27, ainsi que sous les clauses et conditions portées par le cahier des charges, métré et détail sus énoncés, à charge de se conformer dans cette adjudication au prescrit des art.266 et suivants de la loi du 31 octobre 1848, et de soumettre à notre approbation les actes d'enchères concernant cette entreprise.

St Jean , le 10 juillet 1851

L'Intendant *Polliet (Solliet ?)*

Avis d'enchères

Le public est prévenu que le vingt deux juillet courant à trois heures après-midi, dans le bureau du secrétariat de la commune de Chamoux, par devant le conseil délégué, il sera procédé aux enchères à l'extinction de la troisième bougie vierge, pour **l'adjudication des travaux d'art en réparations aux chemins tendant à Champlaurant et à Villard-léger.**

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 1080,27 Livres, résultant du cahier des charges et du détail estimatif dressés par l'agent voyer de la province sous la date du 15 mars dernier et c'est sous l'exacte observance dudit cahier des charges dont on pourra prendre connaissance au bureau du secrétariat, mais sans déplacement.

Pour être admis aux enchères, on devra être muni d'un certificat de capacité ayant moins d'un an de date délivré par un des employés du génie civil, ou un des agents voyers chefs de la division et déposer au moment des enchères un bon d'une valeur égale au dixième du prix des travaux (108,02 Livres), souscrit par un propriétaire d'une solvabilité notoire, et fournir bonne et solvable caution dûment reconnue pour garantir des engagements que l'on pourra prendre.

Le délai pour après l'adjudication pour faire offre en diminution du dixième est fixé à huit jours et expirera le trente juillet courant à six heures du soir.

L'adjudicataire sera tenu de se présenter au bureau communal pour passer acte de soumission avec caution à première réquisition qui lui en sera faite.

Chamoux le 12 juillet mil huit cent cinquante et un
Le secrétaire de Chamoux
Thomas Ph.

Je soussigné secrétaire de Chamoux certifie que le manifeste qui précède, a été publié en cette commune ce jourd'hui et qu'il est resté affiché plus de six heures.

Chamoux le treize juillet 1851
Thomas Ph.

Certificat de publication

Je soussigné secrétaire de la ville de St Jean de Maurienne certifie que l'avis d'adjudication annonçant les enchères pour les travaux en réparations aux chemins tendant à Champlaurant et à Villard-Léger, sur le sol de Chamoux, a été publié et affiché en cette ville aux lieux et de la manière accoutumés le vingt courant, en fin de quoi ai signé

à St Jean de Maurienne le 21 juillet 1851
Sanière

Certificat de publication

Je soussigné secrétaire de la ville de St Pierre d'Albigny certifie que l'avis d'enchères annonçant que le 22 juillet courant il serait procédé à Chamoux à l'adjudication des travaux en réparations du chemin de Champlaurant et de celui tendant à Villard-Léger, portant la date du douze de ce mois, a été publié en cette ville ce jourd'hui, jour de marché

à St Pierre d'Albigny le 16 juillet 1851
Le secrétaire de St Pierre d'Albigny
Henriquet

Certificat de publication

Je soussigné secrétaire de la commune de Coise, certifie que l'avis d'adjudication annonçant les enchères pour les travaux en réparations au chemin tendant à Champlaurant et à Villard-Léger, sur le sol de Chamoux, a été publié et affiché en cette commune aux lieux et de la manière accoutumés le vingt juillet courant,

à Chamoux le vingt un juillet 1851
Thomas Ph.

Certificat de publication

Je soussigné secrétaire de la commune de Châteauneuf, certifie que l'avis d'adjudication annonçant les enchères pour les travaux en réparations au chemin tendant à Champlaurant et à Villard-Léger, sur le sol de Chamoux, a été publié et affiché en cette commune aux lieux et de la manière accoutumés le vingt juillet courant,

à Chamoux le 21 juillet 1851
Thomas Ph.

Transcription R.D.

**Procès verbal d'adjudication des travaux à exécuter
aux fontaines de Berres, Montranger et Villardizier,
en faveur de Jean Bertonccini, caution Claude Barraz pour le prix de 2000 livres n.**

L'an mil huit cent cinquante un et le vingt deux du mois de juillet, à Chamoux dans le bureau du secrétariat communal,
Par devant M. Jean Baptiste Plaisance syndic, assisté de M.M. Vernier Simon et Masset dit Tarin Jean conseillers délégués, écrivain M. Philibert Thomas secrétaire, il a été procédé comme suit à l'adjudication des travaux pour construction et réparations aux fontaines des Berres, Montranger et Villardizier.

Par délibération du dix sept novembre mil huit cent cinquante et par autre délibération du vingt cinq mai dernier, le conseil communal de Chamoux vota de **construire des fontaines dans les hameaux de Berres 2^{ème} et Berres 3^{ème} et de Montranger et de réparer les fontaines de Villardizier**, le tout suivant le projet dressé par le géomètre Thomas à la date du premier septembre 1847, modifié par les délibérations citées.

Au bas de la délibération du vingt cinq mai dernier, Monsieur l'intendant de Maurienne par son décret du dix juillet dernier a autorisé l'exécution des dits travaux qui seront exposés aux enchères publiques, sur la mise à prix de deux mille cent dix huit livres soixante et onze centimes; résultant du projet et des délibérations ci-dessus énoncées, lesquelles pièces seront annexées à la suite du présent, sous N°1.

Sous la date du 12 juillet courant on dressa le manifeste pour les enchères dont l'original est ci -annexé sous N° 2.

Cet avis fut publié en cette commune le lendemain treize, ainsi que cela résulte du certificat dressé par moi secrétaire au bas dudit avis N°2.

Copie authentique du même avis fut également publiée à St Jean de Maurienne, à St Pierre d'Albigny, à Châteauneuf, à Coise, suivant les certificats relatifs ci-annexés sous N°3 – outre que ledit jour treize juillet, il a été placé à la porte extérieure de la maison commune, une copie du même avis qui y a été maintenue jusqu'à ce jour.

À cinq heures de l'après-midi, heure indiquée par le manifeste, le valet communal annonçait au son du tambour que les enchères allaient s'ouvrir: bientôt la salle a été envahie par un nombreux concours de miseurs.

Le syndic après avoir déclaré que les paiements auront lieu par tiers sous la retenue d'un dixième et que les travaux devront être terminés en fin mai prochain, a fait allumer une bougie ouvrant ainsi les enchères sur la mise à prix de deux mille cent dix huit livres soixante onze centimes.

Sur le premier feu après avoir fait le dépôt d'un bon de deux cent onze livres quatre vingt sept centimes,

Le sieur Martin Paul fils de Claude Antoine né et domicilié à Chamoux a réduit à deux mille cent treize livres ;

Clavel Antoine né et domicilié à St Pierre d' Albigny à deux mille quatre vingt dix livres.

Martin Paul à deux mille cinquante cinq livres;

Clavel deux mille quarante, Martin 2035 ,

Christitti Pierre né à Isseme d'Aoste, après avoir fait le dépôt comme les autres, 2030, Clavel à deux mille vingt, Martin à 2015, Christitti 2010,

et Bertonccini Jean feu Joseph né à Foresto domicilié à Châteauneuf, après avoir déposé en numéraire deux cent onze livres quatre vingt sept centimes a réduit la mise à prix à deux mille livres, offrant pour sa caution Claude Barraz maçon et propriétaire né et domicilié à Chamoux.

Sur cette offre trois bougies se sont naturellement éteintes vierges sans aucune nouvelle surenchère et le sieur Jean Bertonccini a été déclaré adjudicataire pour la somme par lui offerte et sous l'exacte observance du cahier des charges; s'obligeant le dit adjudicataire pour le cas où il ne serait fait aucune offre de dixième, de venir passer acte de soumission avec caution à première réquisition qui lui sera faite.

Le syndic et M.M. Les conseillers délégués acceptent tout ce que dessus
et dans l'intérêt de la commune sous la réserve de l'approbation de M. l'Intendant.

En conséquence en retenant le dépôt fait par le sieur Bertonccini, on a restitué sur le champ les consignations faites par les autres miseurs.

À la prière du dit Jean Bertonccini est intervenu sieur Claude feu Donat Barraz, propriétaire né et domicilié à Chamoux, lequel se rend garant des engagements pris par le dit Bertonccini.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante lu aux sus nommés en présence de M.M. Christitti Pierre prénommé et Nicolas feu Nicolas Charvet, propriétaire rentier né à Voreppe (France) domicilié à Villard-léger témoins requis.

Jean Bertonccini

Barraz Claude

Plaisance

Charvet

Pierre Christitti

Transcription R.D

Projet d'établissement de trois fontaines dans hameaux de Berres et Montranger (commune de Chamoux)

La commune de Chamoux, section de Chamoux Berres et Montranger est dans l'intention de faire établir trois fontaines : une au hameau de Montranger, une au 3^{ème} Berres et une au 2^{ème} Berres. Ces fontaines seront construites de la manière ci-après expliquée.

§ 1er Fontaine de Montranger

Il sera établi au hameau de Montranger, à douze mètres au-dessous de l'angle nord-est de la chapelle dudit lieu, une fontaine jaillissante, avec un bassin, soit récipient en bois, pour abreuver les bestiaux et pour laver.

Cette fontaine et le récipient seront placés sous un toit d'ardoises pour abriter ceux qui laveront dans les temps pluvieux.

La fontaine à établir sera alimentée par deux sources, savoir : celle qui alimente la fontaine actuelle; ensuite une autre qui est placée au nord-ouest du n° 233 de la mappe, appartenant à Jean Baptiste Péguet ; cette dernière source ne devant servir que pour l'abreuvement des bestiaux. Il sera établi deux matrices pour réunir les surgesons d'eau de ces deux sources et les conduire au même point.

Ces travaux seront confectionnés dans les conditions qui suivent:

Art. 1. La source de la fontaine actuelle qui est de très bonne qualité et que l'on tient à conserver, quoique peu abondante, est profonde. Pour la découvrir on devra ouvrir un fossé d'une profondeur moyenne de deux mètres sur un mètre de largeur, sauf à creuser plus profondément si une plus grande profondeur est nécessaire.

Art.2. Les fouilles devront commencer au point où est établie la fontaine actuelle ; le canal à ouvrir devra toujours avoir un dégorgeement libre et facile, afin que l'on puisse suivre le filet d'eau avec plus de précision. Si l'entrepreneur vient à rencontrer quelques couches de pierres ou de roc, il devra employer toute la prudence possible, pour ne pas dévier l'eau en les cassant.

Art.3. Lorsqu'il sera arrivé à la source que l'on croit être à 44 m. au sud-est du point de départ ci-dessus indiqué, il devra faire les fouilles nécessaires pour l'établissement d'un réservoir soit d'une matrice dont le vide sera de un mètre sur un mètre cinquante centimètres.

Art.4. La maçonnerie de cette matrice devra être faite avec de la chaux hydraulique de première qualité, mélangée à concurrence de moitié avec du sable bien purifié; les murs seront crépis bien soigneusement à l'intérieur pour prévenir les filtrations; ils auront une épaisseur, soixante dix centimètres à la base et seulement cinquante au sommet. Au fur et à mesure que ces murs s'élèveront les vides extérieurs qui resteront du côté de la terre seront regarnis soigneusement avec de la terre argileuse qui sera damée avec beaucoup de précautions, toujours à l'effet d'empêcher les infiltrations

Art.5. Les murs de cette matrice s'élèveront seulement à trente centimètres au -dessous de la surface des fonds adjacents; ils seront recouverts d'un cadre en bois de châtaignier de l'épaisseur de 0,14 centimètres sur 0,30 de large, dans lequel sera fixée au moyen de deux fortes charnières, une trappe destinée à fermer l'ouverture supérieure ; le tout sera ensuite recouverte d'une suffisante couche de terre et de gazon pour que l'eau se maintienne fraîche.

Art.6. Une matrice semblable mais seulement d'un mètre carré sera construite pour réunir les eaux de l'autre source. Le sol inférieur de l'une et de l'autre de ces matrices devra être damé avec la plus grande précaution pour qu'il ne se laisse pas pénétrer par l'eau.

Art.7. La conduite des eaux aura lieu par des tubes en bois de châtaignier de vingt centimètres de diamètre. L'eau de la bonne source jaillira par un tube en fer placé dans un montant en bois de châtaignier, enchâssé dans la dernière pièce des tubes, qui pour cette raison devra plus grosse que les autres et équarrie à sa partie supérieure ; le montant sera en outre appuyé à une des colonnes du hangar à établir et relié à cette colonne par deux brides en fer ; il sera garni d'un cercle en fer à sa partie supérieure.

Art.9. (*sic*) Les eaux de l'autre source étant seulement destinées au lavage et à l'abreuvement des bestiaux, arriveront dans le compartiment supérieur du récipient dont il sera parlé à l'art. suivant, au moyen d'un petit montant qui sera fixé à ce même récipient par une bride en fer .

Art.10. L'eau tombera dans un récipient divisé en trois compartiments ayant chacun 1m60 de longueur sur 0,60m de largeur et de profondeur. Les parements auront au moins 12 centimètres d'épaisseur, les séparations entre les compartiments auront 0,33m et les deux têtes, chacune 0,50m si le récipient est creusé dans un billot d'une seule pièce. Si au contraire il est fait en plateaux, ils seront soigneusement assemblés avec rainures ; dans l'un et l'autre cas, le récipient sera cerclé de quatre cercles de fer de 0.01cm sur 0.08 cm.

Art.11. La fontaine et le récipient seront abrités au moyen d'un toit en ardoises de Bonvillaret porté sur quatre colonnes en châtaignier de 0.25 sur 0.25 d'équarrissage qui seront brûlées à leur partie inférieure et fixées à un mètre de profondeur avec de la terre argileuse soigneusement damée avec un mélange de quelques couches de petit gravier. L'entrepreneur devra étudier sur les lieux la disposition à donner au toit, pour qu'il abrite même dans les temps d'orage.

Art.12. Tous les tubes seront joints ensemble par le moyen de boîtes en fer, du poids d'un kilo.

§ 2. Fontaines des Berres.

L'eau de ces fontaines sera déviée du ruisseau qui traverse chacun des hameaux du second et du 3^{ème} Berres ; la dérivation aura lieu au moyen d'une petite matrice creusée dans le roc qui est un schiste peu dur; le tout sera confectionné suivant la description ci-après:

Art.1. Les matrices de ces deux fontaines seront établies de la manière suivante: elles auront quatre-vingt centimètres de vide; les murs auront la même épaisseur et seront faits de la même manière que ceux des matrices décrites à l'art.4 du §1.; elles seront recouvertes d'une dalle qui n'aura pas moins de huit centimètres d'épaisseur; il y aura du côté du nord une ouverture et un volet en châtaignier de 0.06 d'épaisseur, fermé au moyen d'un verrou et d'un cadenas ; dessous le volet, il sera pratiqué une ouverture pour le dégorgeement des eaux superflues. Ces matrices seront placées sur la rive gauche dans l'endroit où elles pourront plus facilement être abritées, derrière une dent de rocher.

Art.2. La conduite de l'eau aura lieu par des tubes en bois de la manière et dans les dimensions décrites pour les fontaines de Montranger.

Art.3. L'extrémité de la première toise, dans la matrice devra être garnie d'un grillage en zinc pour empêcher l'introduction de toutes matières qui pourraient nécessiter le vidage des tubes.

Art.4. L'eau de ces fontaines jaillira par un tube en fer fixé dans un montant en bois de châtaignier; elle tombera dans un récipient en bois à deux compartiments, fait comme celui décrit art.10 du § 1° : le montant sera relié au récipient par le moyen de deux liens en fer, il sera lui-même muni d'un cercle de fer à sa partie supérieure, pour qu'il ne se fende pas.

Art.5. La fontaine du 3^{ème} Berres sera établie au-dessous de la maison de Thomas Rosset, le long du lit du ruisseau. Celle du second Berres sera établie aussi le long du ruisseau, sur la rive gauche. Tous les tubes de cette dernière fontaine seront placés sur le fonds de M. Rivaud, qui s'engagera même à laisser établir la fontaine sur un des placéages qui avoisinent sa maison fermière pourvu qu'il lui soit facultatif de prendre l'écoulement de l'eau pour le conduire dans ses prés.

Devis et détail estimatif

Chap.1er. - Fontaine de Montranger

	Long.	Larg.	Prof.	Total	
1° fouilles pour recherche de la bonne source	4.4	2.20	1.20	116.16	} 133.32
2° id pour la matrice	2.60	2.20	3.	17.16	
3° id pour la conduite des eaux de l'autre source	57.	0.50	0.50	14. 25	
4° id. pour la matrice du même	2.60	2.20	1.10	8.58	

Les 133,32 m ³ de fouilles pour la première matrice à une livre le mètre ³ :	133.32
Les 14,25 m pour la conduite des eaux de la source d'abreuvement à 80 centimes le mètre cube	11.34
Les 8,50 m de fouilles pour la matrice à 0.90 le mètre	7.72

Maçonnerie

	Tour	Hauteur	Total	
1° matrice de la bonne source	7	3	21	
2° matrice de l'autre source	7	1.50	10.50	

Les 31,50 m à trois livres le mètre carré			31.50	
donnent la somme de:				94.50

Tubes en bois de charpente

101 mètres de longueur de tubes en bois compris la pose à 2 £.le mètre	202.00
Colonnes en châtaignier N°.4 compris la pose à 9 £.	36.00
Toiture	7
	5
	total 35
à cinq livres le mètre carré	175.00
Récipient , longueur 7.50 à 12 £. Le mètre	90.00
Montants en bois N°2 évalués avec les brides en fer qui les fixeront à quatorze livres chacun	28.00
Citerne en bois de châtaignier à poser sur chacune des matrices avec trappe pour ouvrir, compris les charnières, la pose et la main d'œuvre N°2 à 22 £.	44.00

Ferrures

1. cercles en fer pour le récipient N°4 pesant ensemble - 48 kilos à 1 £.	48.00
2. boîtes en fer pour joindre les tubes N°4 à 0.80	28.80

Total

898.68

Fontaine du 3^{ème} Berres

	long.	Larg.	Prof.	total	
1°.Fouilles pour la matrice à 3 liv. le mètre	2	2	1.75	7	21.00
2°.Maçonnerie de la même matrice	6	1.60		9.60	
Les 9 m.60 à trois livres le mètre carré					28.80
Dalles pour couverture 4 mètres carrés à 7 liv. Le mètre					28.00
Petit volet avec verrou et cadenas					13.00
Fouilles pour le placement des tubes	236.	0.50	050	59.	
Les 59 mètres à 1 £. Le mètre					59.00
Tubes en bois, 236 mètres à 2 livres le mètre					472.00
Montant en bois comme celui de la fontaine de Montranger					12.00
Récipient. Longueur 5.70 à 12 £.					68.40
Boîtes en fer pour joindre les tubes N° 80 à 0.80					64.00
Cercles en fer N°3 pour le récipient pesant ensemble 36 kil. à 1 £. le kil.					36.00

Total					802.20

Fontaine du second Berres

1°.Matrice comme celle du 3 ^{ème} Berres					90.80
2°.fouilles pour le placement des tubes	150.	0.50	0.50	37.50	
Les 37,50 à 1 £. Le mètre					37.50
3°.Tubes ne bois 150 mètres à 2 liv. Le mètre					300.00
4°.Boites ne fer N.50 à 0.80 cts					40.00
5°.Montant en bois comme dessus					12.00
6°.Récipient comme dessus					68.40
7°.Cercles pour le récipient					36.00

Total					584.70

Récapitulation

1°.Fontaine de Montranger		898.68
2° id. du 3 ^{ème} Berres		802.20
3° id. du 2 ^{ème} Berres		584.70

Total général		2285.58
deux mille deux cent quatre vingt cinq livres cinquante huit centimes		
Frais de projet, de surveillance, de réception d'œuvre et autres faux frais		-----
Total		2945.58

Chamoux le 1^{er} septembre 1847
Le géomètre Thomas Ph.

Taxi pour visite sur les lieux	
et travail de cabinet	16.00
timbre	0.60

Total	16.60

Travaux de réparations à la pompe de la fontaine jaillissante de Villardizier

L'an mil huit cent cinquante et le vingt quatre du mois de novembre, dans la salle consulaire le Conseil communal, s'est réuni en continuation de la session d'automne, ouverte dans la séance du treize novembre courant à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués quinze jours à l'avance suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents :

M. Plaisance Jean-Baptiste, Syndic,
M.M. Mamy Frédéric,
Vernier Simon,
Jeandet Jean-Baptiste,
Mamy Joseph,
Petit Ambroise,
Guyot Jean,
Masset dit Tarin Jean,
Grollier Jean,
Vulliermet Louis,
Christin Jacques,
Thiabaud François.

Conseillers municipaux assistés de Mr Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition faite par M. Joseph Mamy de faire exécuter à la pompe et à la fontaine jaillissante de Villardizier les réparations dont il présente le devis et le détail estimatif.

Les travaux et fournitures qu'il demande sont ceux-ci-après :

1° : Pour la pompe

Réparation de la toiture au dessus du puits

1° fourniture et pose de neuf parafeuilles compris les clous	4 -
2° fourniture et pose de 200 ardoises compris les clous	12 -
3° fourniture et pose d'un luisier en quatre feuilles de fer blanc	3 -

Clôture en planches au nord et au midi de l'échafaudage qui porte le toit

1° pour déplacer et replacer deux mètres carrés de planches de châtaignier qui forme actuellement une partie de la clôture au nord ; fourniture de cinq mètres de planches de châtaignier pour clôture et pour une porte, compris la pose de la clôture	10 -
2° main d'œuvre pour faire poser la porte avec verrous, clous et serrure	14 -

Bassin

1° fourniture et pose de quatre dalles en pierres de Miolans de l'épaisseur de sept centimètres pour former un bassin au devant de la pompe de la longueur de 1m20 cm sur 0,60 de largeur et 0,80 de hauteur : donnant en tout une surface de 2m88.
Le fond de ce bassin sera pavé, puis ensuite recouvert d'un mélange de gros graviers et d'asphalte. Les pierres seront polies à la grosse boucharde et brisées aux angles, réunies dans chaque coin avec deux hapes.

On posera à travers le bassin deux barreaux de fer de la grosseur de deux centimètres et demi pour supporter les seaux

à reporter 43, n1.00

2° fontaine jaillissante

1° : Prolonger le point sur lequel est établie la fontaine de trois mètres en amont, pour y placer un bassin ; vingt deux mètres cinquante centimètres de maçonnerie en voute ; compris le creusement des fondations et l'échafaudage estimé à quatre livres le mètre	90
2° : Fourniture et pose de deux dalles de Coise pour couvrir la matrice ; 6m25 avec épaisseur de 7 centimètres à 3l.n le mètre	18,75
3° : Fourniture et pose d'un bassin comme celui de la pompe ; longueur 2ème largeur et hauteur, un mètre donnant en tout une surface carrée de six mètres à laquelle on ajoute celle du petit bassin	<u>2, 88</u>

Total	8,88	97,68
à 11 livres le mètre compris la pose, le pavé, le ciment et les hapes :		
Ce bassin aura aussi deux barreaux en fer et sera en tout conforme au petit sauf pour les dimensions : on porte pour les barreaux 10 kilogrammes de fer à 0. 60 cent. compris la pose		6.
Main d'œuvre pour déplacer et replacer le montant de la fontaine jaillissante et pour couvrir la toise qui y conduit l'eau		<u>12.</u>
Total		267,43

Toute la maçonnerie sera faite avec de la chaux hydraulique.

M. Mamy formule ainsi sa proposition.

Considérant que la pompe du hameau de Villardizier n'a point de récipient, pour entreposer les vases avec lesquels on vient à l'eau et pour recevoir l'eau destinée à l'abreuvement des bestiaux.

Considérant que la fontaine jaillissante du même hameau se trouve placée de manière à gêner la libre circulation dans le chemin communal,

Le Conseil communal arrête :

Art 1. Les travaux contemplés dans le détail et devis estimatif ci-dessus seront exécutés conformément à ce qui est prévu.

Art.2 Ces travaux seront réunis à ceux que le Conseil a résolu de faire exécuter aux fontaines de Berres et Montranger dans la séance du dix sept novembre courant.

Ils feront partie d'une seule et même entreprise.

Art.3. Le prix de ces travaux sera puisé sur les fonds particuliers de la section de Villardizier résultant d'une vente d'écorces faite au Sieur Planche.

Mise aux voix, cette délibération est votée à l'unanimité pour le premier et le troisième article.

Relativement au second, le conseiller Jeandet s'oppose à ce que cette entreprise soit réunie à celle des fontaines de Berres : il est seul de son avis et l'article trois est voté à l'unanimité moins une voix.

De tout quoi, procès verbal lu aux conseillers et signé par le Syndic et le secrétaire.

Le Syndic
JB. Plaisance

Le secrétaire
Thomas Philibert

Vu par nous Syndic de Chamoux le 7 octobre 1850

*Le Syndic
JB. Plaisance*

*Je soussigné Secrétaire
à Chamoux, certifie que la délibération
ci-dessus a été publiée en cette commune
le huit déc.*

*Chamoux le 9 déc 1850
Thomas Philibert*

Transcription E.A .

En marge ;

Pièces jointes :

Un volume contenant une délibération de 1849,
deux de 1850, et le cahier des charges

Réparation aux fontaines de Villardizier
Constructions et établissements de fontaines aux hameaux de Berres et Montranger.

L'an mil huit cent cinquante un et le vingt cinq du mois de Mai, à Chamoux, dans le bureau du conseil communal, le conseil municipal s'est réuni en continuation de la session du printemps ouverte dans la séance du quatorze Mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrit distribué à domicile quinze jours à l'avance suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents, sous la présidence de

M. Plaisance Jean Baptiste syndic,
MM. Masset dit Tarin Jean,
De Sonnaz Hypolithe,
Thomas François,
Petit Ambroise,
Guyot Jean,
Thiabaud François,
Jeandet Jean Baptiste,
Christin Jacques, conseillers municipaux,

assistés de M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de réparations et de constructions des fontaines de Villardizier, Berres et Montranger.

Il est donné lecture d'une délibération du 17 novembre dernier portant la dépense pour établissement de fontaines à Berres et Montranger à

1841,48 liv.

et d'une autre délibération du vingt quatre même mois, arrêtant un projet de réparation aux fontaines de Villardizier, en la somme de

267,43 liv.

Cette dernière délibération, déterminant que les deux projets seront mis en adjudication en une seule enchère pour la somme totale de deux milles cent dix huit livres septante un centimes.

2118,71 liv.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre du 14 janvier dernier pour laquelle M. l'intendant requiert que les délibérations ci-dessus soient de nouveau présentées au conseil communal pour qu'il assigne les fonds sur lesquels la dépense sera puisée.

M. le Syndic fait observer que rien ne s'oppose à ce que les fonds nécessaires soient puisés sur les fonds restant en économies après le paiement des dépenses et des résidus sur le compte de l'exercice 1850: il propose au conseil de prendre l'arrêté ci-après .

Art.1. Le conseil reconnaît que les travaux proposés pour les fontaines des hameaux de Villardizier, Berres et Montranger , sont urgents et qu'on ne peut se dispenser de les entreprendre sans délai.

Art.2. Les fonds pour faire face à cette dépense seront pris sur les économies résultant de la différence entre les recettes et les dépenses, sur l'exercice mil huit cent cinquante.

Art.3. Le fond sera spécialement désigné pour cet objet dans les résidus restant à payer au dit compte.

Mise aux voix, cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu aux conseillers et signé par le syndic et le secrétaire. Signé Plaisance syndic et Thomas Philibert secrétaire

Suivent les signatures

Certifie conforme

Thomas Ph.

Vu par nous syndic à Chamoux le 1^{er} juin 1851

Plaisance

Je soussigné secrétaire de la commune de Chamoux déclare et certifie que la délibération ci-dessus a été publiée en cette commune le premier juin courant
Chamoux le deux juin 1851
Thomas Ph.

Vu la délibération qui précède par laquelle le conseil de la commune de Chamoux fait connaître l'urgence de réparer les fontaines du hameau de Villardizier et de construire et d'établir des fontaines dans ceux de Berres et Montranger et demande l'autorisation de mettre en adjudication lesdits travaux dont la dépense ensemble s'élève à la somme de 2118. 71 liv. faisant en outre connaître les fonds dont il peut disposer pour faire face à cette dépense .

Vu le projet des travaux concernant les réparations et constructions dont il s'agit ainsi que le cahier des charges dressé à ces fins

Attendu que la commune susdite peut disposer des fonds qu'elle a indiqués pour cette dépense,

nous autorisons

le conseil délégué à procéder par voie d'enchères publiques à l'adjudication des travaux dont il s'agit, sous la mise à prix de 2118.71 liv., ainsi que sous les clauses et conditions portées par le projet et cahier des charges sus-énoncé, à charge de soumettre à notre approbation les actes d'enchères concernant cette entreprise, et de se conformer dans l'adjudication dont il s'agit aux dispositions renfermées dans les art.266 et suivants de la loi du 31 octobre 1848.

St Jean, le 10 juillet 1851
L'intendant
XX

Transcription R.D.

Établissement des fontaines dans les hameaux des Berres et Montranger

L'an mil huit cent cinquante et le dix sept du mois de Novembre à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session d'Automne ouverte dans la séance du treize Novembre courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués quinze jours à l'avance suivant le prescrit des art.242 et 243 de la loi communale.

Sont présents

Plaisance Jean Baptiste syndic	De Sonnaz Hypolithe	Mamy Frédéric
Mamy Joseph	Petit Ambroise	Thiabaud François
Thomas François	Guyot Jean	Vernier Simon
Jandet Jean Baptiste	Grollier Jean	

Seuls conseillers communaux qui se soient rendus à la séance assistés de M. Thomas secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question d'arrêter définitivement le cahier de charges pour l'établissement d'une fontaine dans les hameaux de Montranger, du second et troisième Berres.

Il est donné lecture de la délibération du dix sept mai mil huit cent quarante neuf, par laquelle le conseil communal a voté d'établir des fontaines dans les hameaux de Berres Muffand et du troisième Berres.

La discussion fait ressortir que l'établissement d'une fontaine à Montranger aurait été votée en même temps que celles des deux hameaux des Berres qui ont fait l'objet de la délibération du dix sept Mai mil huit cent quarante neuf, si le conseil n'avait pas trouvé la dépense un peu trop élevée ; aujourd'hui l'on propose pour diminuer la dépense, de supprimer le hangar servant à couvrir le bassin de lavage et tous les travaux relatifs à la fontaine d'abreuvement, il reste donc à dépenser pour la fontaine de Montranger,

1. Prix des fouilles pour recherche de la source	116.16
2. id. pour la matrice	17.16
3. Maçonnerie de la matrice de la bonne source 21 m. à trois livres	63.00
4. quarante mètres de tubes en bois pour la conduite des eaux à deux livres le mètre	80.00
5. récipient en bois de châtaignier, longueur 7m50 à 12 liv. le mètre	90.00
6. un montant en fer évalué avec ses brides en fer à	14.00
7. cadre à poser sur la matrice	22.00
8. cercles en fer pour le récipient	48.00
9. boîtes en fer pour joindre les tubes	14.00
Total pour la dépense de Montranger total	464.32
La dépense était prévue	<u>898.68</u>
Elle se trouve donc réduite de quatre cent trente quatre livres trente six centimes	434.36

Après avoir pris connaissance de ce décompte et discuté sur l'opportunité de construire la fontaine demandée, le conseil passe à la votation sur la proposition formulée comme ci- après :

Art.1. Il sera donné cours à la délibération du 17 mai 1849 relative aux fontaines à établir dans les hameaux de Berres Muffand et Berres troisième pour une somme de treize cent quatre vingt livres quatre vingt dix centimes. 1386.90

Art.2. La construction de la fontaine de Montranger fera partie de la même entreprise pour une somme de 464.32

Art.3. L'entreprise sera mise aux enchères sur la mise à prix de dix huit cent cinquante une livres vingt deux centimes 1851.22

Art.4. Les fonds pour le paiement de cette dépense seront puisés sur les revenus communaux à mettre en réserve pour cet objet dans le compte du percepteur pour l'exercice courant 1850.

Cette délibération est appuyée par tous les votes .

De tout quoi, procès verbal rédigé séance tenante, lu en présence du conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Certifié conforme *Thomas Ph^t*

Vu par nous syndic de la commune le 7 déc. 1850 *Plaisance*

Je soussigné secrétaire de Chamoux certifie que la délibération qui précède a été publiée en cette commune le quinze décembre, Chamoux le 16déc. 1850 *Thomas Ph^t*

En marge : Pièces jointes :

1°) Devis et détail estimatif du 1 sept. 1847

2°) délibération du 17 mai 1849 qui vote une partie de la dépense

3°) délibération du 24 nov. 1850 pour des réparations qui doivent être jointes à cette entreprise.

Transcription R.D.

Avis d'adjudication
des travaux en construction et réparations des fontaines de cette commune

Le public est prévenu que le 22 juillet courant à cinq heures du soir dans le bureau du secrétariat de la commune de Chamoux, par devant le Conseil délégué il sera procédé par enchères publiques à l'extinction de la 3^{ème} bougie vierge, à l'adjudication des travaux en construction et réparations des fontaines de cette commune dans les hameaux de Berres, Montranger et Villardizier.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 2118.71 £ résultant du détail estimatif joint au cahier des charges dressé par le géomètre Thomas sous date du 1^{er} septembre 1847, modifié par les délibérations du conseil communal du dix sept novembre mil huit cent cinquante et du vingt quatre même mois, cette dernière suivie de celle du vingt cinq mai dernier qui a été approuvée le dix juillet courant par M. l'Intendant de Maurienne; et c'est sous l'exacte observance du cahier des charges et des délibérations précitées dont on peut prendre connaissance au bureau du secrétariat sans déplacement.

Nul ne sera admis aux enchères s'il n'est muni d'un certificat de capacité, ayant moins d'une année de date, délivré par un architecte ou ingénieur connu ; et s'il ne dépose pas au moment des enchères un bon d'une valeur égale au dixième du prix d'adjudication (211.87 £) souscrit par un propriétaire d'une solvabilité notoire, en fournissant en même temps une bonne et solvable caution dûment reconnue, pour garantie de ses engagements.

Le délai pour, après l'adjudication, faire offre de diminution du 10^{ème} est fixé à huit jours et expirera le trente du mois courant à six heures du soir.

L'adjudicataire sera tenu de se présenter au Bureau Communal pour passer acte de soumission avec caution à la première réquisition qui lui en sera faite.

Chamoux le douze juillet mil huit cent cinquante un.

Le secrétaire de Chamoux, Thomas Ph.

Je soussigné secrétaire de Chamoux déclare et certifie que le manifeste qui précède a été publié en cette commune aujourd'hui et qu'il reste affiché plus de six heures.

Chamoux le 13 juillet 1851

Thomas Ph.

Certificat de publication

Je soussigné secrétaire de la ville de St Jean de Maurienne certifie que l'avis d'enchères annonçant le jour de l'adjudication des travaux en reconstruction et réparations de fontaines dans les hameaux de Berres, Montranger et Villardizier a été publié et affiché en cette même ville, aux lieux et de la manière accoutumés le vingt courant, en fin de quoi ai signé à St Jean de Maurienne le 21 juillet 1851.

Certificat de publication

Je soussigné secrétaire de St Pierre d'Albigny certifie que l'avis d'enchères annonçant le jour de l'adjudication des travaux en reconstruction et réparations de fontaines dans les hameaux de Berres, Montranger et Villardizier a été publié et affiché en cette ville ce jour d'hui, jour de marché

St Pierre d'Albigny le seize juillet 1851/

Le secrétaire de St Pierre d'Albigny *Henriquet*

Certificat de publication

Je soussigné secrétaire de la commune de Chateuneuf certifie que l'avis d'enchères annonçant le jour de l'adjudication des travaux en reconstruction et réparations de fontaines dans les hameaux de Berres, Montranger et Villardizier a été publié et affiché en cette commune le treize juillet courant , au lieu et de la manière accoutumés

Chamoux le 15 juillet 1851

Le secrétaire de Châteauneuf *Thomas Ph*

Certificat de publication

Je soussigné secrétaire de la commune de Coise certifie que l'avis d'enchères annonçant le jour de l'adjudication des travaux en reconstruction et réparations de fontaines dans les hameaux de Berres, Montranger et Villardizier a été publié et affiché en cette commune le treize juillet courant, au lieu et de la manière accoutumés

Chamoux le 15 juillet 1851

Thomas Ph.

***Réparation urgente des fontaines publiques du Bourg de Chamoux
confiée à Antoine Clavel, fontainier de St Pierre d'Albigny***

L'an mil huit cent cinquante un et le sept du mois d'août, à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de M.M. Plaisance Jean Baptiste syndic, ~~Vernier Simon~~, Guyot Jean suppléant en remplacement de Vernier Simon, et Masset Jean dit Tarin conseillers délégués, assistés de monsieur Thomas Philibert secrétaire.

M. le syndic fait donner lecture de la **délibération du vingt cinq Mai mil huit cent cinquante relative aux fontaines du bourg de Chamoux**, du décret mis au bas de la même sous la date du douze Juin dernier.

Il justifie de démarches faites auprès de divers fontainiers pour obtenir d'eux un engagement formel de mettre les fontaines de Chamoux, le Bourg, dans un état de réparations tel, qu'elles puissent enfin donner de l'eau d'une manière constante.

Il rappelle à M.M. les conseillers qu'eux mêmes avaient traité verbalement avec les frères Regallet d'Aiguebelle pour une somme de quatre cent cinquante livres ; et qu'après réflexion les frères Regallet n'ont plus voulu tenir le marché.

Enfin il dépose sous les yeux du conseil une soumission souscrite par le sieur Antoine Clavel, fontainier de St Pierre d'Albigny, dans laquelle il se charge de faire pour cinq cent une livres 10 centimes, non compris les frais de projet, de surveillance et de réception d'œuvre, tous les travaux dont il avait été question avec les frères Regallet, et plusieurs autres travaux reconnus depuis utiles et nécessaires.

Sur quoi le conseil délégué considérant que l'établissement régulier des fontaines du bourg de Chamoux est la chose la plus urgente, que tout retard dans l'exécution des réparations nécessaires est un manque d'égards envers le public qui les réclame depuis si longtemps et avec insistance.

Considérant que la soumission faite par le sieur Antoine Clavel est même plus avantageuse que la proposition à laquelle les frères Regallet n'ont pas voulu tenir, en ce qu'elle contient pour plus de cent livres de travaux auxquels ces derniers n'étaient pas tenus.

Est d'avis qu'il convient de faire exécuter lesdites réparations en voie d'urgence, attendu que l'urgence est suffisamment démontrée, puisque **les fontaines à réparer sont les seules fontaines publiques du Bourg de Chamoux.**

Est d'avis aussi qu'il est avantageux d'accepter la soumission de sieur Clavel Antoine sans autre formalité que la présente délibération, par la raison que les formalités d'enchères, sans amener aucun rabais, entraineraient des longueurs qui seraient un obstacle à ce que le travail se fit avant l'hiver.

Le conseil délégué charge M. le syndic de faire mettre la main à l'œuvre au plus tôt.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante et lu aux conseillers

Le syndic
Plaisance

Le secrétaire
Thomas Ph.

Transcription R.D.

Procès verbal d'adjudication définitive des travaux aux fontaines de Chamoux, Berres et Montranger en faveur de sieur Antoine Clavel, caution Joseph Clavel pour 1700 £

A tous soit notoire et manifeste que,

l'an mil huit cent cinquante un et le douze du mois d'août à deux heures du soir à Chamoux dans le bureau du secrétariat communal M. Jean-Baptiste feu Théodule Plaisance syndic de la commune de Chamoux où il est né et domicilié, en l'assistance de M.M. Guyon Jean suppléant, en remplacement de Simon Vernier, et Masset Jean dit Tarin conseillers délégués de la même commune où ils sont aussi nés et domiciliés, sauf Masset qui est né à Montendry, avec l'intervention de M. Philibert Simon Thomas secrétaire de ladite commune de Chamoux, déclare ouvertes les enchères pour l'adjudication définitive des travaux en construction et réparation de fontaines dans les hameaux de Berres, Montranger et Villardizier.

Après un roulement de tambour fait au-dehors de la salle pour prévenir que les enchères sont ouvertes au moment même. M. le syndic fait donner lecture de la délibération du vingt-deux juillet dernier par laquelle ce conseil adjugera au sieur Jean feu Joseph Bertoncini, entrepreneur de travaux publics domicilié à Châteauneuf, les travaux en construction et réparation de fontaines dans les hameaux de Berres, Montranger et Villardizier, pour le prix de deux mille livres.

Il rappelle que par suite de l'offre faites du rabais d'un dixième sur le prix d'adjudication ci-dessus, suivant qu'il en résulte du procès verbal rédigé le vingt-huit juillet dernier, le sieur Paul fils majeur et faisant ses affaires particulières de vivant Claude Antoine Martin, sous la caution de Claude Barraz a réduit le prix ci-dessus rappelé à dix huit cents livres ; lequel procès verbal par eux signé et annexé sous N° 1.

Un nouvel avis d'enchères a donc été dressé par le secrétaire soussigné, sous la date du vingt-huit juillet dernier ci-annexé sous N° 2. annonçant au public que ce jourd'hui à deux heures du soir, dans le bureau communal, il sera procédé à enchères pour l'adjudication définitive de l'entreprise dont s'agit sous la mise à prix de dix-huit cents livres et à condition de l'observation ponctuelle des clauses et conditions insérées au cahier des charges.

Copie authentique dudit avis a été publiée en cette commune le trois août courant, ainsi qu'il en résulte du certificat mis au bas de l'avis original sous N° 2. D'autres copies ont été publiées à St Jean de Maurienne, Châteauneuf et Coise ainsi qu'il en résulte des certificats ci-joints sous N° 3. délivrés par les secrétaires respectifs, outre que ce jourd'hui il fut placé une copie du même avis à la porte du même bureau communal où elle restera jusques après les enchères.

Tous ces préliminaires remplis, M. le syndic fait allumer la première bougie en invitant les miseurs à surenchérir.

Sur le premier feu M. Clavel Antoine sous la caution de M. Joseph Clavel, tous les deux de St-Pierre d'Albigny, a offert de faire les travaux dont il s'agit pour dix sept cent quatre vingt livres, Martin Paul sous la caution de Claude Barraz pour dix-sept cent soixante-quinze livres ; M. Clavel pour dix sept-cent cinquante-cinq ; Martin pour dix-sept cent cinquante ; M. Clavel dix sept-cent quarante-cinq ; M. Martin pour dix sept cent quarante ; M. Clavel pour dix-sept cent trente-cinq ; M. Martin pour dixsept cent trente livres ; M. Clavel, pour dix-sept cent vingt-cinq livres ; M. Barraz Claude pour dix sept cent vingt livres ; M. Clavel pour dix-sept cent quinze livres; M. Barraz Claude pour dix-sept cent dix livres ; M. Clavel pour dix-sept cents livres.

Trois bougies s'étant successivement éteintes vierges sans aucune nouvelle surenchère, M. Antoine feu Clavel a été déclaré adjudicataire, sous la caution de sieur Joseph feu Maurice Clavel, le premier entrepreneur de travaux publics, le second charpentier, tous les deux nés et domiciliés à St Pierre d'Albigny.

Lesquels promettent de venir à simple réquisition de M. le syndic pour acte de soumission avec caution.

Le tout quoi est accepté par le conseil délégué dans l'intérêt de la commune, sous la condition de l'approbation de M. l'Intendant.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu aux conseillers et adjudicataires en présence des sieurs Jean Michel Christin et Joseph Perret, le premier né et domicilié à Montendry, le second à Chamoux, témoins requis.

Antoine Clavel Clavel Joseph Perret Plaisance Masset dit Tarin Guyot JM Christin Thomas Ph.

Transcription R.D.

**Procès verbal d'offre de 1/10^e
sur le prix de l'adjudication des fontaines de Berres, Montranger, Villardizier**

L'an mil huit cent cinquante un, le vingt-huit juillet à Chamoux dans le bureau du secrétariat de la commune ; par devant moi secrétaire soussigné et en présence des témoins qui signeront ci-après, est comparu le sieur Paul fils majeur et faisant ses affaires particulières, de Claude Antoine Martin charpentier, né et domicilié à Chamoux, lequel informe que par acte consulaire du vingt-deux juillet courant, il a été procédé à l'adjudication des travaux à exécuter aux fontaines de Berres, Montranger et Villardizier en faveur de Jean feu Joseph Bertonccini né à Foresto, domicilié à Châteauneuf moyennant le prix de deux mille livres, déclare réduire d'un dixième ladite somme et s'engage d'exécuter les mêmes travaux pour la somme de dix-huit cents livres, sur laquelle il consent qu'il soit ouvert une nouvelle enchère.
Et pour garantie de son offre comparait à sa prière le sieur Claude feu [Donaz] Barraza, qui après avoir renoncé au bénéfice de division et de discussion, déclare se rendre garant et principal obligé pour les engagements contractés par le sieur Martin.

Donné acte qu'ils signeront ci-après avec moi et les témoins.

Paul Martin Barraza Claude Bally Rey Thomas Ph^{rt}

Certificat de publication

Je soussigné secrétaire de la ville de St Jean de Maurienne certifie que l'avis d'enchères annonçant le jour de l'adjudication définitive des travaux de reconstruction et réparation de fontaines dans les hameaux de Berres, Montranger et Villardizier a été publié en cette ville au lieu et de la manière accoutumés
à St Jean de Maurienne le 7 août 1851

...

Certificat de publication

Je soussigné secrétaire de la commune de Châteauneuf certifie que l'avis d'enchères annonçant le jour de l'adjudication définitive des travaux de reconstruction et réparation de fontaines dans les hameaux de Berres, Montranger et Villardizier a été publié et affiché en cette commune le trois août courant

Chamoux le sept août 1851

Thomas Ph

Certificat de publication

Je soussigné secrétaire de la commune de Coise, certifie que l'avis d'enchères annonçant le jour de l'adjudication définitive des travaux de reconstruction et réparation de fontaines dans les hameaux de Berres, Montranger et Villardizier a été publié et affiché en cette commune le trois août courant

Chamoux le 7 août 1851

Le secrétaire de Coise

Thomas Ph

Transcription R.D.

Procès-verbal de désertion d'enchères pour l'acensement des fonds communaux de la section de Chamoux, Berres et Montranger

L'an 1851 et le 25 du mois d'avril à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué se trouvant réuni à sept heures du matin aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic quelques
Masset Jean dit Tarin, conseiller délégué Guyot Jean, suppléant en l'absence du sieur Vernier Simon,
Avec l'intervention de M° Philibert Simon Thomas secrétaire.

Un roulement de tambour c'est au devant de la salle consulaire annonce que les enchères vont s'ouvrir pour la censément défauts communaux cultifs*.

M. le syndic annonce à une grande foule qui s'est introduite dans la salle que les enchères sont ouvertes. Il fait préalablement donner lecture de la délibération du 18 mai dernier par laquelle le conseil communal a arrêté le cahier des charges pour l'acensement seulement des fonds communaux appartenant à la section de Chamoux, Berres et Montranger ; du cahier des charges dressé sous la date du 17 même mois ; des conclusions du Conseil d'Intendance sous la date du 8 juillet suivant ; et enfin de l'ordonnance d'approbation du 19 même mois.

Après ce préliminaire rempli, une bougie est allumée, et le premier lot est exposé aux enchères sur la mise à prix de 10 livres. Il n'est fait aucune offre.

Mais des voix s'élèvent de toutes parts, soit dans la salle, soit extérieurement pour dire que personne ne misera.

On demande que les fonds communaux soient divisés entre tous les faisant feu qui en jouiraient moyennant le paiement d'une rétribution qui sera déterminée par le conseil : par ce moyen tout les habitants profiteront des communaux ; **les pauvres en pourraient avoir et en auraient autant que les riches.**

M. le syndic fait observer alors que les enchères pour le bail ont été autorisées par le Bureau de M. l'Intendant général, sur délibération du Conseil municipal, et qu'il n'appartient pas au conseil délégué de changer en rien les déterminations prises. Il propose ensuite de continuer la mise ; mais aucune offre n'est faite sur le premier lot.

M. le syndic fait exposer aux enchères le second lot sur la mise à prix de 10 livres ; le même refus de miser se réitère et aucune offre n'est faite sur le deuxième lot.

On expose ensuite troisièmement sur la même mise à prix de 10 livres : le sieur Martin François offre 11 livres : personne ne fait d'autre offre et l'on continue à dire qu'on ne misera pas. Ce lot reste à 11 livres.

Le quatrième lot exposé aux enchères sur la mise à prix de 10 livres ; le même Martin le porte aussi à 11 livres. Personne ne fait d'autres offre et l'on continue à dire que l'on ne misera pas. La salle commence à être évacuée par les miseurs.

Le cinquième lot est exposé aux enchères sur la mise à prix de 10 livres ; les bougies allumées s'éteignent sans sur enchères ; la salle est bientôt déserte et l'on continue à dire qu'on ne misera.

M. le syndic fait encore mettre aux enchères le sixième lot ; mais toujours infructueusement.

Enfin la salle se trouvant presque entièrement vide et les assistants continuant à dire qu'ils ne veulent pas miser, M. le syndic déclare les enchères désertes.

De tout quoi procès-verbal rédigé en présence du conseil délégué qui en a entendu lecture, et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Phrt

Cultif : arable, cultivable, fécond

Remarque : la mise en caractère gras date de la transcription

Transcription A.Dh.

**Procès verbal d'adjudication des travaux
en réparation aux fontaines de Chamoux le Bourg,
en faveur de sieur Clavel Antoine, caution Clavel Joseph, pour 545 £n.**

L'an mil huit cent cinquante un et le vingt six du mois d'août, à Chamoux dans le bureau du secrétariat communal, par devant M. Jean Baptiste Plaisance syndic de ladite commune , assisté de M.M. Masset Jean dit Tarin conseiller délégué et Gonthier Jean conseiller suppléant appelé en remplacement du sieur Simon Vernier, avec l'intervention de M. Philibert Thomas secrétaire.

Il a été procédé comme suit à l'adjudication des travaux en réparations aux fontaines de Chamoux le Bourg.

M. le syndic fait annoncer par le vallet communal que les enchères sont ouvertes; Plusieurs entrepreneurs de travaux réunis , il est immédiatement donné lecture de la délibération du vingt cinq mai mil huit cent cinquante par laquelle le conseil communal a voté que l'on fera aux fontaines de Chamoux le Bourg les réparations nécessaires pour y mettre l'eau d'une manière constante et sûre. Cette délibération est suivie de l'ordonnance de Monsieur l'intendant général de la division, sous date du douze juin dernier, par laquelle il est dit que si la dépense excède la limite fixée par l'art 264 de la loi communale , les travaux à exécuter seront exposés aux enchères .

Il est ainsi donné lecture du détail estimatif portant la date du trente juillet dernier, suivi de la soumission faite par le sieur Clavel Antoine fontainier domicilié à St Pierre d'Albigny, de se charger de l'exécution des travaux par lui décrits dans ledit détail moyennant la somme de cinq cent quarante cinq livres nouvelles de piémont 545.
à laquelle ajoutons pour les frais d'enchères non compris dans ladite soumission celle de quinze livres 15.

On a un total de cinq cent soixante 560.
Sur laquelle les enchères seront ouvertes.
Lesquelles pièces sont annexées au présent sous N° 1.

Sous la date du dix sept août courant on dressa le manifeste pour annoncer les enchères dont l'original est annexé sous N° 2. Cet avis fut publié en cette commune ledit jour dix sept août ainsi que cela résulte du certificat de publication mis au bas du dit avis sous N° 2.

Copie authentique du même avis fut également affichée le même jour, dans les communes de Châteauneuf et de Coise ainsi que cela résulte des certificats de publication ci-annexés sous N°3.

À deux heures de l'après-midi, heure fixée par le manifeste M. le syndic faisait de nouveau annoncer par le vallet communal que les enchères étaient ouvertes.

Une copie du manifeste est constamment restée affichée à la porte d'entrée de la maison communale.

Après avoir vérifié les pièces, constatant l'aptitude et la solvabilité des entrepreneurs qui se présentent, M. le syndic déclare que M. Clavel Antoine, en vertu de sa soumission sus - mentionnée tient la mise à prix à cinq cent soixante livres 560.

Une bougie est immédiatement allumée et sur le premier feu le sieur Bugnon Claude François feu Nicolas né et domicilié à Chamoux réduit la mise à cinq cent cinquante huit livres 558.

Martin Paul fils de vivant Claude Antoine entrepreneur né et domicilié au même lieu la réduit à cinq cent cinquante- 550.

Le sieur Antoine feu Jacques Clavel fontainier né et domicilié à St Pierre d'Albigny, à cinq cent quarante 545.

Martin à cinq cent quarante 540.

Le sieur Clavel à cinq cent trente cinq 535.

Après cette offre trois bougies allumées successivement s'éteignent, sans nouvelles surenchères et le sieur Antoine Clavel est déclaré adjudicataire pour la somme par lui offerte de cinq cent trente cinq livres, sous l'exacte observance des clauses et conditions portées par sa soumission ci-dessus relatée qui sert comme cahier de charge et détail estimatif.

A la prière de sieur Antoine Clavel est intervenu sieur Joseph feu Maurice Clavel charpentier aussi né et domicilié à St Pierre d'Albigny, lequel déclare se rendre caution sous avis du sieur Antoine Clavel pour tous les engagements par lui pris ci-dessus comme s'il les avaient pris lui-même, promettant l'un et l'autre de venir sur la simple réquisition qui leur en sera faite par M. le syndic passer acte de soumission avec caution.

Le tout quoi est accepté par le conseil délégué dans l'intérêt de la commune sous la condition de l'approbation de M. l'intendant.

De tout quoi procès verbal qui sera signé par l'adjudicataire sa caution, les syndic et conseillers et par le sieur Claude François feu Nicolas Bugnon et Paul Martin ,tous les deux nés et domiciliés à Chamoux témoins requis.

Antoine Clavel Plaisance Clavel M Martin Paul Grollier Jean Bugnon Masset dit Tarin

Transcription R.D.

Fontaines de Chamoux

L'an mil huit cent cinquante et le vingt cinq du mois de Mai, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session ouverte dans la séance du vingt Mai courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués par le valet communal quinze jours à l'avance suivant le prescrit de la loi. Sont présents

M.M. Vernier Simon vice syndic président,
Mamy Joseph,
Maillet François,
Jeandet Jean Baptiste,
Vuillermet Louis,
Thomas François,
Petit Ambroise,
Thiabaud François,
Masset dit Tarin Jean,
Grollier Jean et
Christin Jacques,

assistés de M.Thomas Philibert secrétaire.

Le président donne connaissance du jugement du Conseil d'Intendance générale, sous date du quatre Avril mil huit cent cinquante, par lequel **la commune est déclarée non recevable dans ses conclusions à l'encontre du sieur Moulin entrepreneur des fontaines du bourg de Chamoux et est condamnée à payer à ce dernier la somme de six mille quatre cent cinquante huit livres, soixante deux centimes**, sous toutes dues imputations.

Après cette communication, il fait ressortir qu'il est **de la plus urgente nécessité de se pourvoir pour faire exécuter les travaux nécessaires, pour obtenir que les fontaines donnent enfin l'eau qu'on attend depuis huit ans**. Il propose de prendre une prompte détermination à cet égard.

On discute longuement sur les moyens à employer pour arriver au but demandé.

On propose d'en confier encore les travaux au sieur Moulin avec lequel la commune a déjà un contrat qui règle les prix de la main d'œuvre et des fournitures ; mais ce projet, combattu pour la raison que dans cette entreprise, Moulin ne travaille pas dans sa spécialité, est rejeté à l'unanimité.

Pour être assurés de ne plus faire de dépenses inutiles, le sieur Jean Masset dit Tarin propose de s'adresser à un fontainier dont l'habileté soit reconnue et de convenir avec lui d'une somme déterminée au moyen de laquelle, il prenne l'engagement formel de donner la quantité d'eau qu'on lui demande, c'est à dire la quantité prévue dans le contrat passé avec Moulin.

On a opposé à cette proposition qu'elle pourrait entraîner de longs délais, en mettant la commune dans la nécessité de faire dresser un nouveau cahier des charges et faire un nouveau contrat pour les fournitures à effectuer et les travaux à exécuter.

On a répondu à cette objection en disant que l'on pouvait à cet égard, donner au conseil délégué des pouvoirs suffisants pour traiter sur les bases du détail estimatif et du cahier des charges joints au premier contrat.

Après discussion, la question a été résumée comme suit :

Art.1- Pour faire moins de frais à la section de commune qui doit payer la dépense des Fontaines et pour obtenir plus de célérité dans les fouilles qui seront nécessaires dans toute la longueur du bourg pour découvrir les tubes et reconnaître leur état, il est déterminé que ces fouilles seront faites par corvées et de manière à pouvoir travailler en même temps sur tout le parcours.

Art.2- Le conseil délégué est chargé de choisir un fontainier dont l'habileté lui soit bien connue, pour faire par lui constater les défauts ou les vices de construction qui empêchent l'eau d' arriver aux fontaines. Le même conseil est autorisé de traiter de gré à gré avec le fontainier susdit pour son salaire.

Art.3- Pour ce qui est de l'exécution des travaux qui seront proposés en rectification, le même conseil délégué est autorisé à en charger le fontainier, en cas qu'il veuille le faire au prix déterminé par le contrat passé avec Moulin.

Dans le cas où le fontainier ne voudrait pas se charger, à ce prix, de la fourniture des matériaux et de la main d'œuvre, le conseil délégué reste chargé de faire faire à économie soit la fourniture des matériaux, soit la main d'œuvre, à la condition toutefois qu'il ne dépassera pas les prix fixés par le contrat Moulin.

Art.4- Dans les cas où l'article 3 souffrirait quelques difficultés pour la sanction et l'approbation par l'autorité compétente, le conseil délégué reste chargé d'ouvrir de nouvelles enchères pour l'exécution. Ces enchères seront basées sur le même détail

estimatif qui a servi de base au premier contrat ; et pour ce qui regarde le cahier des charges, il sera rectifié par les soins du même conseil délégué.

Ces quatre articles sont admis à l'unanimité.

De tout quoi a été rédigé séance tenante le présent procès verbal dont lecture a été donnée aux conseillers séance tenante et qui sera signé par le vice-syndic et le secrétaire.

Sur la minute suivent les signatures de Vernier vice- syndic et Thomas Ph. Secrétaire.

Pour expédition conforme

Vu par nous syndic de Chamoux le 25 Mai 1850
pour le syndic absent, le vice syndic *Vernier*

Le secrétaire *Thomas Ph*

Je soussigné secrétaire de Chamoux certifie
que la délibération ci-dessus a été publiée
aujourd'hui à l'issue des offices divins
Chamoux le 2 Mai 1850

Thomas

Commune de Chamoux / Fontaines du Bourg / 1^e div n° 236

Nous Intendant Général de Chambéry, sur délibération du conseil communal de Chamoux en date du 25 Mai 1850, relative aux moyens à employer pour obtenir que les fontaines publiques du bourg de Chamoux donnent l'eau qu'on attend vainement depuis huit ans, malgré les grands frais qu'on a faits pour les établir,

Considérant que cette affaire est du plus haut intérêt pour la localité,

Avons approuvé et approuvons ladite délibération en cette conformité :

L'art. 1 est approuvé en son contenu, sous la toute réserve que les corvées aient été préalablement imposées et réparties selon le règlement en vigueur ;

L'art.2 est approuvé sans restriction ;

Pour l'objet de l'art.3,si la totalité de la dépense n'excède pas la limite fixée par l'art .264 de la loi communale, son dispositif est également approuvé; en cas contraire, les ouvrages à exécuter seront préalablement décrits dans un devis estimatif, pour être ensuite adjugés en voie ordinaire, sous l'approbation de M. l'Intendant de Maurienne que nous chargeons de pourvoir sur toutes les mesures d'exécution de cette affaire.

Chambéry le 12 Juin 1851

L'Intendant Général

(signature illisible)

N.B.: ce paragraphe est ajouté dans la marge de la Délibération.

Transcription R.D.

Détails des réparations nécessaires aux fontaines du Bourg de Chamoux pour y amener l'eau d'une manière permanente.

Le soussigné, après avoir vu et examiné les fontaines de Chamoux le Bourg, estime que pour arriver à avoir par le moyen de ces fontaines toute l'eau à laquelle le Bourg a droit, il est indispensable de faire les travaux et réparations ci-après :

1e : placer à la prise d'eau une grille en plomb de forme rectangulaire : longueur 30 centimètres, hauteur et profondeur 12 sur 20, garnie à sa partie sur le devant , d'une infinité de trous de 0, 006 de diamètre. Le tout du poids de 3 kilogrammes environ à 1, 40 le kilogramme , prix	4. 20
2e : à cette grille sera adapté un tube de 0. 30 de longueur du diamètre des grands tubes que la commune possède, pose du dit	2. 00
3e : une autre grille en plomb, percée de la même manière et posée au bout d'un tube recourbé en syphon dans le grand bassin	4. 20
4e : la paroi du grand bassin sera percée à 30 centimètres au-dessous de son bord supérieur, pour le passage du tube de conduite qui sera soigneusement mastiqué	2. 70
5e : construire une matrice de réunion pour les eaux du ruisseau et celles de la pissette ; un mètre vide de surface sur quatre vingt centimètres de profondeur ; épaisseur des murs quarante centimètres ; chaux hydraulique de St Pierre ; l'intérieur sera soigneusement enduit avec du ciment de la porte de France ; il y aura une ouverture pour le nettoyage et le trop plein ; un tube formant bouchon et grille à sa partie supérieure servira pour l'écoulement des eaux surabondantes et pourra se déplacer pour donner passage à toutes les eaux dans les moments de nettoyage. A cet effet il sera donné au sol inférieur de la matrice une légère inclinaison vers le point où sera placé cet appareil. La dalle de recouvrement sera percée d'un orifice de 12 à 15 centimètres afin que le jeu de l'appareil puisse se faire sans déplacement. Cet orifice sera fermé avec une forte feuille de plomb ou de zinc. Prix de cette matrice	50. 00
6e : un module de division sera établi à la fontaine au devant de la maison communale dont le bassin pourra être déplacé de quelques centimètres. Ce module sera formé par une boîte en zing (N° 16) de forme rectangulaire, ayant 35 centimètres de côté sur 25 de profondeur, dans l'intérieur de laquelle sera placée une feuille de fer de 4 millimètres d'épaisseur, ayant deux ouvertures verticales posées sur la même ligne prenant l'eau dans un compartiment commun, pour la conduire dans deux autres compartiments et opérer ainsi la division aux deux fontaines. Ce module sera placé sur un fort pilon en bois de châtaignier, solidement assujéti à sa base, recouvert ensuite en plateaux de châtaignier de quatre centimètres d'épaisseur au moins , placés avec une ornementation convenable ; la caisse formée par ces plateaux aura un vide intérieur suffisant pour le passage des trois tubes, un d'ascension pour fournir l'eau au compartiment commun, deux autres de descente , un pour la fontaine sur la place et un pour la fontaine même où se trouve placé l'appareil. Ce vide sera aménagé de telle manière que l'on puisse y introduire une suffisante quantité de poudre de charbon, afin d'empêcher le gel en hiver. Cette caisse enfermera également le module, à la hauteur duquel se trouvera une porte solidement établie et soigneusement fermée. La partie supérieure du module sera terminée par un fort fil de fer étamé. Prix de ce travail, fourniture comprise	60. 00
7e : fourniture d'un jet en cuivre pour chaque fontaine assujéti avec une bride à 3 branches, à 14 Liv. pour chaque	28. 00
8e : abaisser de 0. 04 le bassin sur la place, en fixer les dalles par quatre équerres plombées aux quatre angles et mastiquer avec du ciment de la Porte de France : prix du travail fourniture comprise	30. 00
9e : il est placé pour l'écoulement des eaux du même bassin, un tube servant à sa base de bouchon, par une soupape mâle et femelle. Ce tube recourbé en syphon, ayant à sa partie supérieure une grille, dégorgera les eaux du bassin, à la hauteur de 0. 04 cent. en contre bas du bord supérieur.	<i>illisible</i>
10e : fournir et placer un pilon en châtaignier percé au centre pour recevoir le tube de la conduite . Ce pilon sera recouvert en planches de châtaignier formant dans leur disposition un montant semblable à celui de la première fontaine : prix de ces deux objets	35. 00
11e : déplacer et replacer une longueur de 320 mètres de tubes en plomb, les nettoyer intérieurement, les souder en place, fournir et poser trois buses en cuivre jaune, si elles sont jugées nécessaires et utiles : prix	240. 00
12e : journées de manœuvres pour le transport et l'enlèvement des tubes, environ 20, à 1 livre 20 centimes	30. 00
13e : réparer le mur de la grande matrice le long du canal du moulin en le crépissant avec du ciment de la Porte de France ; si l'on découvre quelques fissures à l'intérieur, elles seront réparées de la même manière ; réparer aussi la fenêtre au nord de cette même matrice ; on porte pour le tout	15. 00
Les montants des deux fontaines seront passés au vernis à l'huile à deux couches	-----
Total	501. 10
Frais de projet et de surveillance, de réception d'œuvre	44.

Total général cinq cent quarante cinq livres

545. 00

Je soussigné Antoine Clavel entrepreneur de travaux publics domicilié à St Pierre d'Albigny, appelé par M. le syndic de Chamoux pour vérifier les fontaines du bourg de Chamoux et en constater les vices de construction, pour ensuite me charger d'y mettre l'eau, déclare me charger de l'exécution des travaux prévus ci-devant, dont je répons ; je me réserve néanmoins expressément que toutes les fouilles et remblais seront faits par corvées et restent à la charge de la commune.

Je déclare aussi répondre de mon travail pendant un an, en tout ce qui concerne la main d'œuvre et les matériaux que j'aurai fournis, sauf les cas extraordinaires d'intempéries, tels que le gel de l'eau dans les tubes.

Le prix me sera payé à concurrence de deux tiers après réception d'œuvre, et le surplus à la fin de l'année de garantie.

Si ces

travaux devaient être exposés aux enchères, on devrait ajouter au prix ci-dessus , les frais à ce relatif.

Chamoux le trente juillet mil huit cent cinquante un

Antoine Clavel

Transcription R.D.

Avis d' adjudication
des travaux à exécuter aux fontaines de Chamoux le Bourg

Le public est prévenu que le mardi vingt six Août courant à deux heures après midi dans le bureau du secrétariat communal il sera procédé par devant M. le syndic de Chamoux en l'assistance de son conseil délégué, à l'adjudication des travaux à exécuter aux fontaines de Chamoux le Bourg, pour rectifier quelques défauts existants dans la conduite de l'eau que l'on veut obtenir d'une manière sûre et constante.

L'adjudicataire devra ponctuellement se conformer au projet suivi de soumission que M. le syndic s'est procuré du sieur Clavel fontainier à St Pierre d'Albigny.

Pour être admis aux enchères on devra produire un certificat de capacité ayant moins d'une année de date, ou être connu pour des travaux semblables exécutés dans la commune ou les communes voisines, et fournir au moment des enchères une caution récente et solvable.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de cinq cent soixante livres – 560 - prix demandé par M. Clavel, plus la somme de quinze livres que l'on ajoute approximativement pour les enchères.

Le délai pour après l'adjudication faire offre du dixième de rabais est fixé à huit jours francs et expirera le trois septembre prochain à six heures du soir.

L'adjudicataire définitif sera tenu de se présenter à ce bureau sur la simple réquisition de M. le syndic pour y passer acte de soumission avec caution

Fait à Chamoux le dix sept Août mil huit cent cinquante un
Le secrétaire de Chamoux Thomas Ph.

Je soussigné secrétaire de la commune de Chamoux certifie que l'avis d'enchères qui précède a été publié et affiché en cette commune le dix sept Août courant, pour le dimanche au lieu et de la manière accoutumés

Chamoux le dix huit Août 1851 *Thomas Ph*

Certificat de publication

Je soussigné secrétaire de la commune de Châteauneuf certifie que l'avis d'enchères annonçant le jour auquel seront adjugés les travaux en réparations aux fontaines de Chamoux le Bourg a été publié et affiché en cette commune le dix sept Août courant au lieu et de la manière accoutumés

Chamoux le 18 Août 1851

Thomas Ph.

Certificat de publication

Je soussigné secrétaire de la commune de Coise certifie que le manifeste annonçant le jour auquel auront lieu les enchères pour les réparations à faire aux fontaines de Chamoux le Bourg a été publié et affiché en cette commune au lieu et de la manière accoutumés le dix sept Août courant

Chamoux le 18 Août 1851

le secrétaire de Coise

Thomas Ph.

Je soussigné secrétaire de la commune de Chamoux déclare et certifie que dans le délai donné pour faire offre du dixième du prix de cinq cent trente cinq livres pour lequel l'entreprise des réparations aux fontaines de Chamoux le Bourg a été adjugée au sieur Antoine Clavel de St Pierre d'Albigny par acte consulaire du vingt six Août dernier

Fait à Chamoux le trois septembre mil huit cent cinquante un

Le secrétaire de Chamoux Thomas Ph.

Transcription R.D.

**Soumission par sieur Pierre Christille pour les travaux en réparation
aux chemins de Champlarent et de Villard-léger; pour 1000 Livres, sous la caution de Nicolas Charvet .**

L'an mil huit cent cinquante un et le dix-sept du mois de septembre à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil délégué se trouvant réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean Baptiste, syndic, Masset Jean dit Tarin, conseiller délégué et Guyot Jean, suppléant en l'absence du sieur Simon Vernier absent. Intervenant, Mr Philibert Thomas notaire secrétaire.

Il a été passé l'acte ci-après, pour l'intelligence duquel il est expliqué que, par acte consulaire du vingt deux juillet dernier et ensuite d'avis publiés, il a été procédé aux enchères et successivement à l'**adjudication en faveur du sieur Pierre Christille**, entrepreneur domicilié à Chamoux, des travaux en réparations au chemin de Champlarent et au chemin de Villard-Léger pour le prix de mille livres et sous l'exacte observance du cahier des charges dressé par ladite entreprise.

Copie authentique dudit procès- verbal et de toutes les pièces qui y sont annexées a été transmise à Monsieur l'Intendant de Maurienne qui a accordé son approbation par ordonnance du trente août dernier, mise au bas de ladite copie ici présentée par M. le Syndic et devant être déposée dans les archives communales pour y avoir recours au besoin.

Suivant les dispositions portées par le cahier des charges et par l'ordonnance citée, M. le Syndic a fait aviser le sieur Christille Pierre pour qu'il eut à se présenter ce jourd'hui à ce bureau pour y passer acte de soumission avec caution.

À cet effet comparait sieur Pierre fils de vivant Jean Pierre Christille entrepreneur né à Issime d'Aoste, domicilié à Chamoux, lequel s'oblige et se soumet d'observer ponctuellement toutes les obligations relatives à l'entreprise dont il s'agit, telles qu'elles sont imposées par le cahier des charges joint au procès-verbal d'adjudication précité et spécialement d'exécuter tous les travaux qui y sont prévus, suivant toutes les meilleures règles de l'art.

Pour plus de sûreté intervient au présent, sieur Nicolas feu Nicolas Charvet, né à Voreppe, France, demeurant à Villard-Léger, lequel déclare se rendre caution solidaire dudit sieur Pierre Christille et s'obliger en cette qualité à remplir lui-même toutes les obligations qui résultent de l'adjudication dont il se déclare parfaitement instruit pour avoir entendu lecture du procès-verbal sus relaté et de toutes les pièces y annexées ; déclarant expressément renoncer au bénéfice de division et de discussion claire à lui expliquée et déclarée comprise.

Pour sûreté de tout quoi, lesdits adjudicataires et caution se soumettent aux peines de tous dommages et dépens, promettant que les travaux seront terminés à la fin de Mai prochain.

Ladite soumission avec caution est acceptée par le conseil délégué ; attendu qu'il résulte de la solvabilité de l'adjudicataire et de la caution

Dont acte rédigé séance tenante et par le soussigné secrétaire lu à haute et intelligible voix à MM. les adjudicataire et caution, en présence de MM. Mamy Joseph et Thomas François, tous les deux nés et domiciliés à Chamoux, témoins requis.

Christille N. Charvet Thomas François J. Guyot Thomas Ph. Plaisance Masset Tarin

Transcription R.D.

**Soumission par Sr Antoine Clavel pour travaux
aux fontaines de Berres , Montranger et Villardizier
Caution Clavel Joseph pour 1700 Liv.**

L'an mil huit cent cinquante un et le vingt deux du mois de Septembre, à Chamoux dans la salle consulaire le conseil délégué de ladite commune se trouvait réuni, sous la présidence de M. Plaisance Jean Baptiste syndic, aux personnes de M.M. Masset Jean dit Tarin conseiller délégué et Guyot Jean suppléant en l'absence de Simon Vernier.

Intervenant M. Thomas Philibert secrétaire.

Il a été passé l'acte ci-après pour l'intelligence duquel il est expliqué que :

Par acte consulaire du douze août dernier et ensuite d'avis publiés, il a été procédé aux enchères et successivement à l'adjudication en faveur du sieur Clavel Antoine entrepreneur à St Pierre d'Albigny des travaux en construction et réparations de fontaines dans les hameaux de Berres, Montranger et Villardizier, pour le prix de dix sept cent livres et sous l'exacte observance du cahier des charges dressé pour ladite entreprise.

Copie authentique dudit procès- verbal et de toutes les pièces qui y sont annexées a été transmise à Monsieur l'Intendant de la Province qui a accordé son approbation par ordonnance du trente août dernier, mise au bas de ladite copie, ici représentée, par M. le syndic et devant être déposée dans les archives communales pour y avoir recours au besoin.

Suivant les dispositions portées par le cahier des charges et l'ordonnance cités, M. le syndic a fait avertir le sieur Clavel Antoine pour qu'il eût à se présenter ce jourd'hui à ce bureau pour y passer acte de soumission avec caution.

À cet effet comparait sieur Antoine feu Jacques Clavel fontainier né et domicilié à St Pierre d'Albigny, lequel s'oblige et se soumet d'observer ponctuellement toutes les obligations relatives à l'entreprise dont il s'agit, telles qu'elles sont imposées par le cahier des charges, joint au procès- verbal d'adjudication précité et et spécialement, d'exécuter tous les travaux qui y sont prévus, suivant toutes les meilleures règles de l'art.

Pour plus de sûreté intervient au présent sieur Joseph feu Maurice Clavel maître charpentier né et domicilié au même lieu, lequel déclare se rendre caution solidaire dudit sieur Antoine Clavel et s'oblige en cette qualité à remplir lui-même toutes les obligations qui résultent de l'adjudication dont il se déclare parfaitement instruit, pour avoir entendu lecture du procès-verbal sus relaté et de toutes les pièces à l'appui, déclarant renoncer au bénéfice de division et de discussion, clause à lui expliquée et déclarée comprise .

Pour sûreté de tout quoi lesdits adjudicataire et caution se soumettent aux peines de tous dommages et dépens.

Ladite soumission avec caution est acceptée par le conseil délégué, dans l'intérêt de la commune et sous la condition de l'approbation par Monsieur l'Intendant.

Donc acte rédigé séance tenante, lu à l'adjudicataire à la caution et au conseil en présence des sieurs Etienne Rey et François Thomas, tous les deux domiciliés à Chamoux témoins requis.

Antoine Clavel	Clavel J	Masset dit Tarin
Thomas François	Plaisance	
Rey	J.Guyot	Thomas Ph

Transcription R.D.

**Soumission par S^r Antoine Clavel pour les réparations à faire
aux fontaines de Chamoux le Bourg
Caution Clavel Joseph
Prix : 535 liv.**

L'an mil huit cent cinquante un et le vingt deux du mois de Septembre, avant midi, à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué de ladite commune se trouvait réuni sous la présidence de M. Plaisance Jean Baptiste syndic, aux personnes de M.M. Masset Jean dit Tarin conseiller délégué et Guyot Jean suppléant en l'absence de Simon Vernier.

Intervenant M. Thomas Philibert secrétaire.

Il a été passé l'acte ci-après pour l'intelligence duquel il est expliqué que :
par acte consulaire du douze août dernier et ensuite d'avis publiés, il a été procédé aux enchères et successivement à l'adjudication en faveur du sieur Clavel Antoine entrepreneur à St Pierre d'Albigny des travaux en réparations aux fontaines de Chamoux le Bourg, pour le prix de cinq cent trente cinq livres et sous l'exacte observance du cahier des charges dressé pour ladite entreprise..

Copie authentique dudit procès- verbal et de toutes les pièces qui y sont annexées a été transmise à Monsieur l'Intendant de la Province qui a accordé son approbation par ordonnance du neuf septembre courant, mise au bas de ladite copie, ici représentée, par M. le syndic et devant être déposée dans les archives communales pour y avoir recours au besoin.

Suivant les dispositions portées par le cahier des charges et par le décret précité, M. le syndic a fait avertir le sieur Clavel Antoine pour qu'il eût à se présenter ce jourd'hui à ce bureau pour y passer acte de soumission avec caution.

À cet effet comparait sieur Antoine feu Jacques Clavel fontainier né et domicilié à St Pierre d'Albigny, lequel s'oblige et se soumet d'observer ponctuellement toutes les obligations relatives à l'entreprise dont il s'agit, telles qu'elles sont imposées par le cahier des charges, joint au procès- verbal d'adjudication du vingt six août précité et spécialement, d'exécuter tous les travaux qui y sont prévus, suivant toutes les meilleures règles de l'art.

Pour plus de sûreté intervient au présent sieur Joseph feu Maurice Clavel maître charpentier né et domicilié au même lieu, lequel déclare se rendre caution solidaire dudit sieur Antoine Clavel et s'oblige en cette qualité à remplir lui-même toutes les obligations qui résultent de l'adjudication dont il se déclare parfaitement instruit, pour avoir entendu lecture du procès-verbal sus relaté et de toutes les pièces à l'appui, déclarant renoncer au bénéfice de division et de discussion, clause à lui expliquée et déclarée comprise .

Pour sûreté de tout quoi lesdits adjudicataire et caution se soumettent aux peines de tous dommages et dépens.

Donc acte, rédigé séance tenante, lu à tous les comparants, en présence de M.M. Thomas François géomètre et Rey Etienne cordonnier, tous les deux domiciliés à Chamoux témoins requis.

*Antoine Clavel Guyot Rey Thomas Jean
Thomas Ph Masset dit Yarin Plaisance
Thomas Ph*

Transcription R.D.

Partage des communaux de la Section de Chamoux, Berres, Montranger

L'an 1851 et le 6 du mois d'octobre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué extraordinairement, Ensuite de l'approbation contenue dans la lettre du 24 septembre dernier par avis écrits distribués suivant le prescrit de la loi communale.

Sont présents MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic,
Mamy Frédéric,
Thiabaud François,
Maillet François,
Masset Jean dit Tarin,
Petit Ambroise, conseillers municipaux

Mamy Joseph,
Fantin Fabien,
Grollier Jean,
Guidet Jean,

Assistés de Monsieur Thomas Philibert secrétaire.

Monsieur le syndic fait donner lecture du procès-verbal de désertion d'enchères du 25 août dernier, et du recours signé par plus de 150 individus, demandant le partage des fonds communaux cultifs appartenant à la section de Chamoux, Berres et Montranger.

Il appelle ensuite le conseil à délibérer sur chacune des questions ci après :

1°) convient-il de procéder au partage des fonds communaux cultifs appartenant à la section de Chamoux, Berres et Montranger?

Deux conseillers s'opposent au partage pas la raison qu'il n'apporte pas au malheureux le bien-être qu'il en attend, et que ce système lui est même moins avantageux que celui des baux de neuf ans ; que du reste, partager les fonds communaux, c'est disposer du bien de la génération future en faveur de la génération présente, et que c'est ainsi manquer de justice.

On a au contraire fait valoir en faveur du partage qu'il est un moyen sûr d'améliorer les fonds par la certitude qu'a le colon de jouir longtemps des améliorations qui seront le fruit de son travail.

Que c'est là du reste le vœu de la majeure partie de la population qui s'est abstenue des enchères, et qu'il est plus facile au pauvre de payer la cense d'une petite parcelle de fonds qu'il soigne mieux, qu'il ne peut le faire pour un fonds plus grand.

2°) le partage serait-il définitif ou seulement pour un temps limité ?

Sur cette question tous les conseillers sont d'avis qu'il doit avoir lieu pour un temps limité.

3°) quelle doit en être la durée ?

On en discute entre 15, 18 et 20 ans. On a fait valoir en faveur du terme le plus court les mêmes raisons que l'on a fait valoir contre l'admission du partage ; et pour le terme le plus long on a aussi développé les mêmes raisons que pour l'admission du partage.

4°) quels sont les ayant-droits à ce partage ?

1- tous les propriétaires habitant la commune ou ayant seulement dans la commune une maison d'habitation en rapport avec leur condition.

2- tout ceux qui, natis de la commune, y habitent d'une manière permanente, quoiqu'ils n'y soient pas propriétaires.

3- tous les étrangers domiciliés depuis 10 ans, Qui auront fait ou devront faire leur déclaration de domicile.

5°) comment se fera le partage ?

Quelques conseillers proposent de le faire par catégories, en observant que ce moyen suivi dans les communes voisines paraît le plus équitable et le plus facile pour une juste répartition. On a observé contrairement que le nombre des individus dans les familles étant extrêmement mobile, il convenait mieux de partager par famille ; cet avis a été émis par M. Mamy Frédéric qui a demandé qu'il en fût fait mention. Le sieur Jandet Jean-Baptiste qui est intervenu durant la séance s'est joint à M. Mamy.

6°) combien de catégories et qui doit en compter dans les familles ?

On fera trois catégories, on comptera dans chaque famille les enfants non légalement séparés. Les domestiques ne compteront pas ; voté sans opposition.

7°) quel sera le mode de partage par rapport aux fonds ?

On propose de faire dans chaque catégorie tous les lots égaux en valeur ; mais ce Mode n'est pas appuyé. On adopte celui de faire dans chaque catégorie tous les lots égaux en contenance, et les lots une fois faits ainsi, des experts en détermineront le prix de redevance. Ce moyen est adopté sans discussion.

Après la discussion séparée de toutes ces questions, la proposition est ainsi formulée :

Art.1- tous les communaux cultifs appartenant à la section de Chamoux, Berre et Montranger seront divisés et la jouissance en sera concédés moyennant redevance annuelle à tous les citoyens qui seront dans les conditions prévues par le disposé de l'article (*blanc*) ci après.

Art.2- le partage sera fait pour 20 ans, et passé ce terme il cessera de plein droit.

Art.3- sûrement seuls appelés à prendre part à ce partage :

- 1- les propriétaires habitant les hameaux de Chamoux, Berre et Montranger ou la Croix ;
- 2- ceux qui, natifs de la commune, habitent dans lesdits hameaux d'une manière permanente quoi qu'ils ne soient pas propriétaires ;
- 3- tous les étrangers qui, quoi que non propriétaires, habiteraient la commune depuis 10 ans, et actuellement un des hameaux désignés ; à la charge pour eux d'avoir fait ou de faire la déclaration prescrite par la loi : les natifs non propriétaires et absents depuis disant sont tenus pour étrangers. Tous les non propriétaires, comme tous les propriétaires après avoir vendu leur habitation qui iraient habiter dehors de la commune, seront privés de la jouissance de leur lot un an après leur départ, et traités comme étrangers.

Art.4- le partage sera fait en trois catégories de personnes ; la première comprendra les familles composées de quatre individus ou d'un nombre inférieur ; La seconde comprendra les familles composées de plus de quatre et moins de huit individus ; la troisième : huit et au-dessus.

Art.5- dans chaque catégorie tout les lots seront égaux en contenance et les catégories seront entre elles comme 100,150 et 200.

Art.6- il sera laissé en réserve une contenance de 58 ares 96 centiares pour former la part de ceux qui, plus tard, justifieraient avoir des droits au partage ; jusqu'à leur destination les lots en réserve seront acensés aux enchères.

Art.7- pour arriver à une estimation juste du prix de bail, On divisera aussi les fonds à partager en trois catégories ; la première comprendre les fonds de meilleure qualité ; la seconde, les moyens ; et la troisième, ceux de qualité inférieure. Les fonds de première catégorie seront taxés à raison de 25 livres, ceux de seconde catégorie : 17 livres ; et ceux de dernière catégorie : 8 livres pour 29 ares 48 centiares. Cette classification de terrain sera faite par quatre experts, qui accompagneront le géomètre chargé de la division.

Art.8- les co-partageants seront tenus de soigner les jeunes peupliers plantés sur les fonds à partager et la commune aura toujours le droit d'en planter d'autres le long de la route, sans indemnité pour ce regard.

Art.9- la redevance sera payée chaque année à la Saint-André apôtre entre les mains du Percepteur de la Commune.

Art.10- le vidage des fossés d'écoulement est obligatoire pour tous les co-partageants et le conseil déléguée aura le droit de le faire opérer à la folle enchère des retardataires.

Art.11- tous les frais de partage seront à la charge des co-partageants ; ceux de délimitation sont à la charge de la commune.

Art.12- le géomètre chargé du plan des communaux susdit devra se conformer au présent arrêté et son salaire sera augmenté de 100 livres. Ce quoi ledit géomètre ici présent déclare consentir.

Art.13- tous les lots seront limités en pierre.

Mise aux voix cette proposition est votée pour son entier à l'unanimité moins deux.

Les experts nommés pour la classification des terrains sont : MM. Masset Jean dit Tarin, Guidet Jean, Maillet François et Jandet Jean-Baptiste.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu aux conseillers et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Phrt

Transcription A.Dh.

Commune de Chamoux
Réception d'œuvre du mur au nord du cimetière

L'an 1851 et le premier jour du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué de cette commune s'est réuni aux personnes de M.M. Plaisance Jean-Baptiste syndic, Masset Jean dit Tarin, conseiller délégué et Guyot Jean suppléant, assistés de M. Philibert Thomas secrétaire.

M. le syndic met sous les yeux du conseil délégué le procès-verbal de réception d'œuvre des travaux en réparation, soit reconstruction du mur nord du cimetière.

Il résulte de ce procès-verbal que ce travail a été exécuté dans les meilleures règles de l'art et que le prix total arrive à la somme de deux cent quatre vingt dix huit livres quarante quatre centimes,

ci : 298,44 livres

Sur laquelle l'entrepreneur a reçu deux cent treize livres quatre centimes : 293,04

Il reste par conséquent créancier à ce jour de : 85,40

Ce procès-verbal pourtant la date du trente un octobre dernier est munie de l'acceptation du sieur Christille Pierre entrepreneur chargé du travail donc il s'agit.

Sur quoi le conseil délégué

Considérant que le budget de l'exercice courant porte des fonds nécessaires pour le paiement de cette dépense,

Considérant que le travail est bien fait et parfaitement achevé,

Délibère à l'unanimité

qu'il est le cas de recevoir l'ouvrage dont il s'agit et de délivrer au sieur Christille Pierre entrepreneur un mandat de quatre vingt cinq livres quarante centimes pour solde à puiser sur les fonds prévus à l'art. 45 du budget de 1851.

La présente délibération sera dûment publiée et un délai de huit jours est donné aux créanciers de ladite entreprise pour réclamer ce qui peut leur être dû par l'entrepreneur.

De tout quoi procès-verbal rédigé et signé séance tenante,

Plaisance Masset Tarin Guyot Thomas Ph.

Transcription A.Dh.

Partage des communaux

L'an 1851 et le 14 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic,

Mamy Joseph,	Mamy Frédéric,	Petit Ambroise,	Thomas François
Guyot Jean	Grollier Jean,	Thiabaud François,	Jandet Jean-Baptiste,
Fantin Fabien,	Maillet François, et	Masset Jean dit Tarin,	

conseillers communaux convoqués suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale, assistés de Monsieur Thomas Philibert secrétaire.

M. le syndic fait donner lecture de la délibération prise par le conseil communal le 6 octobre dernier pour la **division et le partage des fonds communaux** ; il fait remarquer que le prix de redevance porté par cette délibération paraît trop élevé et que pour ce motif, la détermination prise dans cet acte consulaire ne remplit pas le but qu'on s'était proposé et ne répond pas au vœu exprimé par la requête présentée par une majeure partie de la population

Tous les articles de la délibération citée sont lus séparément et soumis à la discussion.

- L'article premier est maintenue sans aucun changement.
- L'article deux est modifié en ce sens que la durée du partage est limitée à 15 ans.
- L'article trois est modifié en ce sens qu'il sera ajouté après le premier numéro ces mots : «À moins que n'étant pas natif de la commune, il soit en domesticité. » et après le deuxième numéro, ces mots : «lors même que ceux-ci seraient temporairement en domesticité. »
- L'article quatre est maintenu dans son entier après avoir été l'objet d'une longue discussion, et après le rejet de diverses modifications. M. Mamy Frédéric, de concert avec Monsieur Jean Guyot a proposé de donner un lot égal à toutes les familles ; ils ont motivé cette proposition sur la grande instabilité des familles dans le même nombre des individus qui les composent ; ils ont considéré le nombre des individus dans la famille comme une base tout à fait momentanée et par conséquent trop variable pour être équitable ; ils ont encore fait valoir à l'appui de leur proposition que le système de partage qu'ils proposent est celui qui est consacré par les lois civiles qui dans les cas où les co-partageants ne sont pas tous au même degré, appellent les ayants-droit par souche sans égard aux nombre d'individus dans chaque souche. On a observé dans le sens contraire qu'en limitant la durée du partage, il ne pourra pas subvenir (sic) des changements bien notables dans la composition des familles et qu'en tenant compte de leur état actuel, On ne court pas risque de commettre des injustices. Cet avis a été celui de la majorité.
La proposition Mamy et Guyot a ensuite été modifiée comme suit : les fonds communaux seront partagés entre toutes les familles par lots égaux, ils seront assujettis à une taxe, et le revenu qui résultera de ce partage sera en partie employé à soulager les pauvres à qui une quote-part sera annuellement distribuée par un comité spécial ; une partie sera aussi affectée pour leur instruction.
Cet amendement a été rejeté par la raison que la part du revenu que l'on pourrait affecter au soulagement des pauvres ne serait pas suffisante pour faire disparaître la mendicité.
Après cette discussion l'article quatre a été mis aux voix et appuyé par six voix contre une. MM. Mamy Frédéric, Guyot Jean, Grollier Jean et Thiabaud François se sont abstenus de voter.
Après ce vote est arrivé le sieur Ambroise Petit, ceux qui portent le nombre des conseillers présents à douze.
- L'article cinq est voter à la majorité de 10 voix.
Monsieur Jandet Jean-Baptiste voulait que les catégories fussent entre elles comme 100, 200 et 300. Sa proposition est rejetée à l'unanimité.
- La réserve prévue à l'article six est portée au double : vote à majorité de neuf voix.
- L'article sept est l'objet d'une longue discussion sur la manière de tenir compte d'une manière exacte de toutes les nuances et les différences dans la valeur des terrains pour fixer la redevance à payer par chaque lot. On a proposé de les diviser en trois catégories, on a proposé ensuite d'en faire quatre catégories et même d'aller jusqu'à cinq. Mais tous ces moyens sont rejetés comme ne pouvant pas être la base d'une juste appréciation.
Enfin le sieur Jandet Jean-Baptiste propose de fixer la somme que l'administration entend retirer annuellement et de la répartir sur tous les co-partageants à proportion de la valeur de chaque lot.
Le moyen proposé dans cet amendement est reconnu comme le plus sûr et le meilleur pour arriver à une répartition exacte et équitable, car l'évaluation peut être faite d'une manière plus rigoureuse et plus juste lorsqu'il s'agit seulement de quelques ares de terrain que lorsque qu'on doit comprendre dans la même estimation plusieurs hectares en un seul tènement.
Cet amendement évoqué à l'unanimité
Le sieur Jandet Jean-Baptiste le porter de 900 à 1000 livres le revenu que la commune devra percevoir annuellement sur les co-partageants. La majorité considère ce revenu comme trop peu élevé. Deux autres propositions sont faites, une porte le revenu de 12 à 1300 livres par an, et l'autre de 13 à 14.

Ces deux propositions sont mises aux voix ; un conseiller abstient de voter ; le nombre des votants est réduit à 11 et la première de ces deux propositions est préférée, à la majorité de six voix contre cinq.

- L'article huit est voté à la majorité de neuf voix.
- Le vote des articles 9, 10 et 11 arrive à la même majorité favorable.
- L'article 13 est voté de la même manière.

Après la discussion de chacun des articles du projet, la proposition est ainsi formulée :

- Art.1- tous les communaux cultifs appartenant à la section de Chamoux, Berres, Montranger sont divisés et la jouissance en sera concédée moyennant redevance annuelle à tous les citoyens qui seront dans les conditions prévues par le disposé de l'article trois ci-après.
- Art.2- le partage sera fait pour 15 ans et passé ce terme il cessera de plein droit.
- Art.3- sont seuls appelés à prendre part à ce partage :
 - 1- les propriétaires habitant les hameaux de Chamoux, Berres, Montranger ou la Croix salut à moins que n'étant pas natifs de la commune, ils ne soient en domesticité.
 - 2- ceux qui, natifs de la commune, habitent dans les hameaux d'une manière permanente quoiqu'ils n'y soient pas propriétaires ; lors même que ceux-ci seraient actuellement en domesticité.
 - 3- tous les Étrangers qui, quoi que non propriétaires, habiteraient la commune depuis 10 ans et actuellement un des hameaux désignés, à la charge par eux d'avoir fait ou de faire la déclaration prescrite par la loi.Les natifs non propriétaires et absents depuis 10 ans sont tenus pour étrangers. Tous les non propriétaires, comme tous les propriétaires après avoir vendu leur habitation, qui iraient habiter dehors de la commune seront privés de la jouissance de leur lot un an après leur départ, et traités comme étrangers.
- Art.4- le partage sera fait en trois catégories de personnes : la première comprendra les familles composées de quatre individus d'un moindre inférieur ; la seconde comprendra les familles composées de plus de quatre et moins de huit ; La troisième, huit et au-dessus.
- Art.5- dans chaque catégorie les lots seront égaux entre eux en contenance et les catégories seront entre elles comme 100, 150 et 200.
- Art.6- il sera laissé en réserve une contenance de 1 ha 17 ares 92 centiares pour former la part de ceux qui plus tard justifieraient d'avoir des droits au partage. Jusqu'à leur destination, les lousps en réserves seront acensés aux enchères.
- Art.7- le revenu annuel des fonds communaux qui sont l'objet de ce partage ne pourra pas être moindre de 1200 livres, ni plus fort que 1300 livres. La répartition de cette somme sera faite au moment du partage par quatre experts qui détermineront la taxe à imposer sur chaque lot en proportion de sa valeur.
- Art.8- les co-partageants seront tenus de soigner les jeunes peupliers plantés sur les fonds dans la jouissance doit être partagée et la commune aura toujours le droit d'en planter d'autres le long de la route, sans indemnité pour ce regard.
- Art.9- la redevance sera payée entre les mains du Percepteur chaque année à la Saint-André apôtre.
- Art.10- le vidage des fosses d'écoulement est obligatoire pour tous les co-partageants et le conseil délégué aura le droit de le faire opérer à la folle enchère des retardataires.
- Art.11- tous les frais de partage sont à la charge des co-partageants et seront portés dans le rôle de la première année de taxe ; ceux de délimitation sont à la charge de la commune.
- Art.12- il est convenu avec le géomètre déjà chargé du plan des communaux susdits, suivant délibération du 20 novembre 1850, qu'il se soumet à modifier son travail en conformité de la présente délibération et qu'il recevra pour indemnité, soit pour plus-value, la somme de 140 livres en sus de ce qui avait été convenu dans la convention primitive.
- Art.13- tous les lots seront limités en pierres.
- Art.14- toutes les fois qu'un co-partageant n'aura pas payé la redevance annuelle à la fin de l'année de jouissance et se sera laissé faire un procès-verbal de carence, il sera déchu de son droit de jouissance et la commune, soit le percepteur en son nom, pourra faire saisir la recette pendante, Soit pour le payement de la cense arréragée, soit pour le paiement de la cense courante.

Mise aux voix dans son ensemble, cette proposition est votée à l'unanimité moins un membre du conseil qui s'est abstenu.

Les experts pour l'évaluation de la taxe à fixer sur chaque lot sont nommés aux personnes de MM. Masset Jean dit Tarin, Guidet Jean, Maillet François, et Jandet Jean-Baptiste.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^{rt}

Transcription A.Dh.

Nomination d'un surveillant pour les fontaines

L'an mil huit cent cinquante un et le quatorze du mois de Novembre, à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session ouverte dans la séance du dix novembre courant à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués quinze jours à l'avance suivant le prescrit des Art. 242 et 243 de la loi communale, sont présents :

M.M. Masset Jean dit Tarin,

Thomas François,

Mamy Joseph,

Petit Ambroise,

Guyot Jean,

Grollier Jean et

Jeandet Jean Baptiste conseillers communaux

sous la présidence de M. Plaisance Jean Baptiste syndic,

assistés de M. Thomas Philibert secrétaire.

Les autres conseillers absents pour motifs ignorés.

Monsieur le syndic propose de nommer un surveillant qui sera chargé de faire le travail quotidien nécessaire pour maintenir l'eau aux fontaines de Chamoux le Bourg.

Il formule la proposition comme ci-après :

Art.1- Pour maintenir l'eau aux fontaines de Chamoux le Bourg d'une manière constante et uniforme, un gardien sera nommé avec charge de faire le travail nécessaire pour enlever toutes les matières qui encombreraient l'appareil par où l'eau s'introduit dans la grande matrice.

Art.2- Ce surveillant devra tenir la prise d'eau constamment en état de recevoir la quantité d'eau à laquelle la commune a droit , il veillera à ce que personne ne fasse rien qui puisse enlever l'eau des fontaines ni en diminuer le volume ; il surveillera toutes dégradations : quand l'eau set terreuse dans les moments d'orage il devra autant que possible l'enlever pendant la durée de la bourrasque afin de prévenir ainsi l'encombrement des tubes.

Art.3- Ce surveillant est nommé garde particulier pour cet objet ; il constatera toutes contraventions qui tendraient à dégrader les fontaines, à enlever l'eau ou à en diminuer le volume ; il dressera procès verbal de ces contraventions.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

M. le syndic fait appeler le sieur Charles Christin domicilié au hameau de Chamoux le Bourg et lui propose de se charger de la surveillance dont il est parlée ci-dessus.

Le sieur Christin consent à faire ce travail moyennant qu'il lui soit allouée, à titre de salaire, la somme de vingt livre par an.

Cette proposition est acceptée par le conseil communal : les fonds pour le paiement de cette dépense seront puisés sur les fonds prévus au budget pour dépenses casuelles, exercice 1851.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante , lu aux conseillers et signé par le sieur Christin, par le syndic et par le secrétaire.

Charles Christin

Le syndic *Plaisance*

Le secrétaire *Thomas Ph.*

Transcription R.D.

Projet du Budget 1852

L'an 1851 et le 20 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué se trouvant réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic,

Masset Jean dit Tarin et Guyot Jean conseillers délégués

Écrivant M. Philibert Simon Thomas secrétaire.

M. le syndic c'est donné lecture du Budget de l'exercice 1851 et du compte de l'exercice 1850, en invitant MM. les Conseillers délégués à examiner quels peuvent être les revenus et quelles sont aussi les dépenses de 1852.

Le Conseil délégué après avoir soigneusement examinés et discuté,

Propose d'arrêter le budget comme suit pour exercice 1852 :

• L'actif se compose

a- fonds disponibles des exercices antérieurs	55,08
b- revenus et recettes ordinaires	<u>2847,19</u>
Total	2702,27

• Le passif comprend

a- dépenses ordinaires	3600,86
b- dépenses extraordinaires	<u>3514,95</u>
Total	7115,81

La différence entre l'actif de l'année 1851 et celui de l'exercice 1852 consiste en ce que l'on ne porte plus en actif la somme de 1000 pour corvées exigibles en argent, ce système ayant été reconnu impraticable quant à présent.

La différence entre les dépenses ordinaires de l'année 1851 et celles de l'exercice 1852 provient de ce que l'on a ajouté plusieurs nouveaux articles de dépenses et que l'on a augmenté le chiffre de certains autres déjà admis.

Le Conseil délégué propose les dépenses extraordinaires ci-après :

1° pour la délimitation des fonds communaux	380,00
2° pour réparations à la maison communale	1000,00
3° pour complément de l'ameublement du greffe	60,00
4° pour prix de la plantation de te payer faite par Jandet	96,00
5° si pour rabais de cense à Antoine Geoffroy	12,00
6° pour ponts et berceaux sur les ruisseaux	400,00
7° arrérages dus pour mensurations et plans	80,00
8° sommes prévues pour délibérations du 21 novembre etc	276,95
9° frais de procès	200,00
10° acompte pour la réfection de la copie des mappes	210,00
11° achat d'une pompe et paniers à incendie	600,00
12° ameublement de la salle du secrétariat	80,00
13° prix à rembourser pour le transport de la terre que M. le Curé a fait enlever du cimetière contre le gré du Conseil, et que ce dernier a fait réintégrer	100,00
14° Digue à faire au ruisseau de Chamoux le long du chemin, en amont du Pont des Viorges	100 00

Le total de l'actif étant de	2702,27
Le total du passif	<u>7115,87</u>
La somme à imposer est de	4413,54

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le secrétaire.

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^{rt}

Transcription A.Dh.

Réclamation du Percepteur pour la décharge d'une somme dont il s'est chargé et qu'il n'a pas perçue

L'an 1851 et le 21 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic, président

de Sonnaz Hipolythe,

Mamy Joseph,

Jandet Jean-Baptiste,

Petit Ambroise,

Grollier Jean,

Fantin Fabien,

Masset Jean

Maillet François,

Guyot Jean,

Thiabaud François,

Thomas François, conseillers communaux convoqués suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la voie communale.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le mode à adopter pour régulariser la comptabilité du Percepteur relativement à la somme de 160 livres pour octroi, dont il s'est chargé en 1847, et qu'il n'a pourtant jamais retirée, les débiteurs ayant formellement refusé de payer et s'étant judiciairement pourvus pour faire valoir leurs droits à l'encontre de la commune.

Sur quoi le Conseil

Considérant qu'il y a l'opposition en forme au paiement.

Considérant que le procès relatif à cette affaire n'est pas terminé, qu'il peut durer longtemps encore, et que le Percepteur n'a pas en l'état les moyens d'arriver au recouvrement de la somme dont qu'il s'agit.

Délibère à l'unanimité qu'il est le cas de libérer de cette somme M. le Percepteur qui la portera en décharge comme irrévocable dans son compte de l'exercice 1851 point

Mise aux voix cette détermination est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic

JB Plaisance

le secrétaire

Thomas Ph^{rt}

Transcription A.Dh.

Parcelles pour diverses vacations et fournitures par M. le Syndic et par plusieurs conseillers

Plaisance Jean-Baptiste Syndic

1851. Janvier 14. Payé à André Nayroud serrurier pour divers travaux confectionnés pour la commune	10,50
À Traversaz vitrier, pour vitrage d'une croisée de la maison commune	3,50
Prix de dalles fournies pour le recouvrement des tubes des fontaines de Chamoux, payé à Jean Nayroud et Martin Christin	12,50
pour deux jours de vacation à Chambéry aux fins de consulter sur une voie de fait commise par Jean Guidet au préjudice de la commune	14,40
Payé pour la consultation à ce relative à Monsieur Delachenal	6,00
Payé pour consultation verbale sur la même question à Monsieur Vugier	1,60
id à Delaconnay Louis menuisier, prix d'une boîte aux lettres	3,50
Une vacation avec le géomètre Thomas pour mesurer entre Caillet Louis et la commune	3,00
Une vacation à Aiguebelle pour convenir et traiter avec les frères Regallet pour les travaux aux fontaines	5,00
Prix de l'abonnement au Patriote, journal, pour 1851	20,00
Une vacation en novembre courant pour fixer la coupe d'affouage	3,00
Total : quatre vingt quatorze livres	94,00

Guyot Jean réclame

Prix de quatre pioches avec leurs manches et réparations à une vieille pioche (du 29 août et 9 septembre 1851)	19,95
1851. Septembre 14. Six marteaux pour briser les pierres de gravelage	12,00
Octobre 19. Réparation au cadenas de la matrice des fontaines	0,70
Novembre 5. Tuyaux de poêle fournis pour enlever la fumée de la salle d'école qui entrait dans la salle du secrétariat 2K 1 b	2,95
Novembre 15 et nov. 17. Vaqué une journée et demie pour déterminer la coupe d'affouage à trois livres par jour	4,50
Remboursement d'avances faites au serrurier Nayroud André pour réparations à la pompe de Villardizier (7 août 1851)	14,00
id pour réparation à une pioche (27 août 1851)	0,20
Total dû à Guyot Jean	54,30

Grollier Jean réclame

1850. Novembre 15. Une journée d'assistance pour le gravelage	2,00
1851. Janvier 2. Vacation pour la mensuration avec Caillet Louis	2,00
Avril 11 et 12. Vacation pour vérifier la plantation de peupliers faite par Jandet Jean-Baptiste dans les communaux	4,00
1851. Novembre 15. Une journée de manœuvre à son domestique pour tracer l'affouage de 1851	1,50
1851. Les 27 et 28 juin, 7 14, 15 et 16 juillet, vacations pour assister le géomètre qui a mesuré les chemins	18,00
Total dû à Grollier Jean	27,50 £

Masset Jean dit Tarin réclame

Pour deux vacations les 31 décembre 1850 et 2 janvier 1851, assistance du géomètre dans la mensuration avec Louis Caillet	4,00
1851. Novembre 17. Une vacation pour fixer l'affouage de 1851	3,00
Total dû à Masset	7,00

Jandet Jean-Baptiste et Maillet François réclament

1851. Novembre 10 et 17. Deux vacations pour fixer l'affouage de 1851, à chacun six livres à raison de trois livres par jour, 12 livres	12,00
---	-------

Petit Ambroise réclame

1851. Novembre 13. Vacation pour mesurer l'affouage de Villardizier	3,00
---	------

Fantin Fabien sergent Royal réclame

Prix de trois assignations données pour le compte de la commune les 4 et 15 février et 5 avril 1851	6,75
---	------

Thomas François géomètre réclame

Deux vacations les 31 décembre 1850 et 2 janvier 1851 pour mensuration entre la commune et Caillet Louis, avec rapport	15,40
--	-------

Mamy Joseph réclame

Pour 19 vacations dont 18 pour assistance aux corvées et une pour fixer l'affouage de Villardizier à 3 livres par jour	57,00
--	-------

L'an 1851 et le 21 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic président
de Sonnaz Hipolythe,
Mamy Joseph,
Jandet Jean-Baptiste,
Petit Ambroise,
Grollier Jean,
Fantin Fabien,
Masset Jean dit Tarin
Maillet François,
Guyot Jean,
Thiabaud François, et
Thomas François, conseillers communaux
assistés de M° Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le payement des parcelles présentées par divers citoyens qui ont fait des fournitures, des travaux et des vacations dans l'intérêt de la commune.
Il est donné lecture des notes détaillées fournies par chacun.
Le montant cumulé de toutes ces notes arrive à la somme de 276,95 livres
Le conseil ayant examiné séparément toutes les demandes dont il s'agit, et reconnaissant que toutes les fournitures et vacations qui en font l'objet ont eu lieu pour le compte et dans l'intérêt de la commune, et qu'il est juste qu'elles soient payées

Arrête

Toutes les sommes détaillées dans la note mise en tête de la présente délibération seront payées à chacun des réclamants au montant du chiffre par lui réclamé.
Et attendu qu'il n'existe pas de fonds pour cet objet au budget de 1851, les mandats pour le payement de ces mêmes sommes seront puisés sur les fonds en caisse résultant du compte du Percepteur pour l'exercice 1850 en résidus ; et ils seront réintégrés au moyen d'une allocation de pareille somme au budget de 1852.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire
Le syndic
JB Plaisance
le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Mensuration des chemins. Rapport du géomètre Vuillerme.

L'an mil huit cent cinquante un et le vingt du mois de Novembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session d'automne ouverte dans la séance du dix novembre courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale, sont présents :

MM. Plaisance Jean Baptiste syndic,

de Sonnaz Hypolithe,

Jandet Jean Baptiste,

Grollier Jean,

Masset Jean dit Tarin,

Guyot Jean,

Thomas François ,conseillers communaux,

assistés de M. Thomas Philibert secrétaire.

Mamy Joseph,

Petit Ambroise

Fantin Fabien,

Maillet François,

Thiabaud François,

L'ordre du jour appelle la discussion sur le rapport du géomètre Vuillerme concernant les opérations qu'il a faites sur les chemins communaux en vertu de la délibération du vingt quatre novembre mil huit cent cinquante.

Monsieur le syndic fait donner lecture du rapport qui constate les empiètements. Ce rapport porte la date du neuf août dernier. Les frais de mensuration dont un rôle a été dressé par le même géomètre qui en a fait la répartition entre tous les empiétants, arrivent à la somme de cent vingt neuf livres un centime.

Monsieur le syndic affirme que les jours des opérations ont été annoncés au public par le moyen de publication affichée ; que le plus grands nombre des aboutissants ont assisté aux opérations ; que les opérations terminées, il a été publié et affiché un nouvel avis annonçant que le rôle des empiètements publié le treize octobre resterait déposé dans la salle du secrétariat communal où chacun pourrait en prendre connaissance, et que toutes réclamations contre ce rapport et les opérations qui en sont l'objet, devaient être présentées dans les quinze jours qui ont suivi ; que tous ceux qui ne réclameraient pas dans le délai fixé, seraient tenus pour adhérer au rapport et à la mensuration ; que personne n'a réclamé, sauf M. de Laconnay Charles Louis qui habite Moie ¹ et qui n' a pas assisté à l'opération faite le long de son champ, sous numéro 2115, où il prétend qu'une erreur s'est glissée à son préjudice, et Mamy Joseph qui fait observer que ce serait à tort qu'on lui ferait payer des frais pour un empiètement constaté sur le sol du jardin qu'il tient de son frère François ; le chemin étant, dans cet endroit, soutenu par un mur dont la construction et l'entretien sont à la charge de la commune. M. de Laconnay a chargé un géomètre de vérifier la délimitation faite le long de son champ ; mais cette opération n'a pu avoir lieu parce que la mappe est déchirée dans cet endroit.

Après ces explications données, la proposition est ainsi formulée :

Art. 1 : L'opération de la mensuration des chemins en ce qui concerne M. de Laconnay Charles Louis pour son champ sous N°2115, ne sera déclarée exécutoire que lorsqu'elle aura été faite de nouveau en contradictoire, attendu que M. de Laconnay n'y a pas assisté et que du reste la mappe se trouve déchirée dans cette partie.

Délai est accordé à M. De Laconnay jusqu'en fin mai prochain pour faire vérifier en contradictoire de la commune.

Art. 2 : Les frais portés à la charge de M. de Laconnay pour cet article resteront en suspens jusqu'après solution de la question ; l'article du rôle qui le concerne sera par conséquent réduit à sept livres cinquante six centimes et le surplus sera mis à la cote de la commune, sauf à être remboursé par M. de Laconnay, s'il y a lieu.

Art. 3 : Les frais mis à la charge du sieur Mamy François pour empiètement constaté le long de son jardin, restent à la charge de la commune qui est chargée de faire construire et maintenir le chemin qui longe ledit jardin.

Art.4 : Pour tout le surplus le rapport sera déclaré exécutoire.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic *Plaisance*

Thomas Ph.

Transcription R.D.

¹ Moie : ou Moye ? (près de Rumilly)

Payement des peupliers plantés par Jean-Baptiste Jandet dans les fonds communaux

L'an 1851 et le 21 du mois de novembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session ouverte dans la séance du 10 novembre courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents :

M.M. Jean-Baptiste Plaisance syndic,
De Sonnaz Hypolithe
Mamy Joseph
Jandet Jean-Baptiste
Mamy Frédéric
Grollier Jean
Petit Ambroise
Fantin Fabien
Masset Jean dit Tarin
Maillet François
Guyot Jean
Thiabaud François
Thomas François

Conseillers communaux assistés de M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le **paiement du prix des peupliers** que le sieur Jean-Baptiste Jandet a plantés sur les fonds communaux en vertu de la délibération du 24 novembre 1850.

Le sieur Jean Grollier chargé par M. le syndic de reconnaître la plantation dans s'agit, rapporte qu'elle a eu lieu conformément aux conventions, et que le nombre des plantes est de 480.

Le prix de chaque plante a été convenu dans la délibération citée à vingt centimes, ce qui produit une somme de 96 Livres.

Sur quoi le Conseil,

Considérant que la plantation a eu lieu suivant les conventions faites dans la délibération du 24 novembre dernier, et que le nombre des plantes arrive à 480,
délibère à l'unanimité qu'il lui sera payé la somme de 96 livres, à puiser dans les fonds mis en résidus au compte du percepteur exercice de 1850 pour la canalisation du Gellon, en disant que ces fonds seront réintégrés au moyen d'une allocation sur le Budget de 1852.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Plaisance

Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Payement des saules coupés par Guidet

L'an 1851 et le 22 du mois de novembre, à Chamoux, dans la Salle consulaire, le Conseil Communal s'est réuni aux personnes si de :

M.M. Jean-Baptiste Plaisance
De Sonnaz Hypolithe
Mamy Frédéric
Masset Jean dit Tarin
Jandet Jean-Baptiste
Thomas François
Guyot Jean
Thiabaud François
Petit Ambroise
Fantin Fabien

Le sieur Guidet Jean s'abstient pour être intéressé dans la question qui se traite.

Les autres conseillers absents pour motif ignorés.

Écrivant M. Philibert Thomas secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de **traiter avec Jean Guidet à propos de certains arbres, saules et peupliers, qu'il a coupés** sur les confins du numéro 404 de la Mappede de la commune situé au nord d'une pièce de champ que le dit Guidet possède au même lieu, lesquels saules avaient été possédés par son vendeur.

Il a été convenu entre le sieur Guidet et le Conseil communal que, pour éviter un procès, on s'en tiendrait à ce que feraient deux experts, un choisi par Guidet, un choisi par le Conseil, avec convention de s'en rapporter un troisième en cas de dissidence. Guidet a choisi pour son expert Claude Venipé, La commune a choisi pour le sien le sieur Jean-Baptiste feu François Péguet. Et, le sieur Guidet et le Conseil, d'un commun accord ont nommé pour tiers expert en cas de dissidence le sieur Claude Antoine Martin.

Le sieur Guidet promet et s'oblige de payer le prix du bois, les dommages et les frais quand la [mensuration] à intervenir justifiera que le fonds sur lequel les arbres ont été coupés fait partie du numéro et de la propriété de la Commune.

Par devant le Conseil ainsi composé comparaissent les sieurs Jean Baptiste Péguet, Claude Vénipé et Claude-Antoine Martin, propriétaires cultivateurs domiciliés à Chamoux, experts choisis comme il a été dit ci-dessus.

Péguet Jean-Baptiste déclare que les arbres coupés peuvent arriver à la quantité de 13 chariots valant chacun six livres ; ce qui produit une somme de soixante-dix-huit Livres 78

Il estime que les saules et peupliers coupés par Guidet pouvaient encore durer 15 ans et produire chaque cinq ans la quantité de 16 douzaines de barres soit pendant les 15 ans quarante-huit douzaines et les évalué à deux livres la douzaine, Ce qui fait la somme de 96

Total de la valeur du bois coupé et des dommages estimés : cent soixante quatorze Livres 174

Le sieur Vénipé Claude déclare qu'il estime que la quantité du bois peut arriver à cinq chariots qu'il estime à cinq livres le chariot, ce qui fait vingt-cinq Livres 25

Pour ce qui est des dommages il déclare ne pouvoir les apprécier, parce qu'il n'a pas calculé la quantité de bois, soit de barres, que l'on pouvait prendre sur les saules abattus.

Le sieur Claude-Antoine Martin estime que le bois coupé peut arriver à 8 chariots, il porte la valeur de chaque chariot à 5 livres 50 centimes ; ce qui produit de la somme de quarante-quatre Livres 44

Il estime que ces plantes pouvaient encore durer 20 ans et produire tous les cinq ans 16 douzaines de barres, soit soixante-quatre douzaines, ce qui produit une somme de cent vingt-huit Livres 128

Total de l'expertise de Claude-Antoine Martin : cent soixante-douze Livres 172

De tout quoi il a été donné lecture aux experts [près-nommés] en présence de M.M. les Conseillers et du sieur Guidet qui signent ci-après, lesdits experts, le syndic et le secrétaire.

Peguet

Claude Antoine Martin

marque Claude X Vénipé

Jean Guidet

le secrétaire

Plaisance

Thomas Pht

Session d'automne 1851

Ponts sur les ruisseaux, chemin tendant à Champlarent.

L'an mil huit cent cinquante un et le vingt trois du mois de novembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session d'automne ouverte dans la séance du dix novembre courant, à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits suivant le prescrit des art. 222 et 240 de la loi communale.

Sont présents : MM. Plaisance Jean Baptiste syndic,

De Sonnaz Hypolitte,

Mamy Joseph,

Masset Jean dit Tarin,

Fantin Fabien,

Thiabaud François,

Guyot Jean,

Petit Ambroise,

Thomas François conseillers communaux,

assistés de M. Philibert Thomas secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de **faire un changement au projet de M. l'agent voyer** pour le passage des ruisseaux sur le chemin tendant à Champlarent.

Le conseiller Fantin fait observer que les escarpements proposés par l'agent voyer pour le passage des ruisseaux sur le chemin de Champlarent laissent l'inconvénient de **la difficulté des glaces** pendant l'hiver et prétend que l'on ferait beaucoup mieux de faire des ponts en bois.

Le sieur Christille Pierre adjudicataire des travaux en escarpements, intervenant à la prière de M. le syndic, déclare consentir à ce que le changement proposé puisse s'opérer suivant les nouvelles indications qui seront fournies par M. l'agent voyer et aux prix qui seront par lui fixés.

Ces préliminaires remplis, la proposition est ainsi formulée :

Art.1 : Il est arrêté qu'il sera établi sur chacun des ruisseaux qui traversent le chemin de Champlarent un pont en bois, de la largeur de trois mètres.

Art.2 : L'entrepreneur promet et s'oblige de se conformer aux prescriptions qui lui seront données par M. l'agent voyer pour établir des ponts sur les ruisseaux, au lieu d'y faire seulement des escarpements.

Art.3 : L'excédent de fonds nécessaire pour ce changement d'œuvre sera noté au budget de mil huit cent cinquante deux.

Mise au voix cette délibération est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par l'entrepreneur, le syndic et le secrétaire.

Pierre *Christille*

Le syndic *Plaisance*

Le secrétaire *Thomas Ph.*

Transcription R.D.

Nomination d'un surveillant des fontaines

L'an mil huit cent cinquante un et le vingt trois du mois de Novembre, à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session ouverte dans la séance du dix novembre courant à laquelle tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués quinze jours à l'avance suivant le prescrit des Art. 242 et 243 de la loi communale, sont présents

M.M. Plaisance Jean Baptiste syndic,
De Sonnaz Hypolithe,
Mamy Joseph,
Masset Jean dit Tarin,
Fantin Fabien,
Thiabaud François,
Guyot Jean,
Petit Ambroise,
Thomas François, conseillers communaux,
assistés de M. Thomas secrétaire,
les autres membres absents pour motifs ignorés.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de nommer un surveillant pour les fontaines du hameau de Villardizier. Le conseiller Joseph Mamy propose de confier ce soin au sieur François Petit qui offre de faire tout ce qui sera nécessaire, pour le salaire de dix livres par an.

Le conseil communal arrête :

Art.1- Le surveillant des fontaines du hameau de Villardizier se charge de maintenir constamment en état de propreté les deux abreuvoirs, tant celui de la fontaine jaillissante que celui de la pompe ; il se charge de tenir constamment en bon état la prise d'eau de la fontaine jaillissante et de nettoyer toutes matières qui pourraient empêcher l'introduction de l'eau dans les tubes , il n'est pas responsable des dégâts causés par les crues d'eau.

Art.2- Pour le salaire du gardien, il lui est alloué la somme de dix livres pour chaque année.

Art.3- Le sieur François Petit est nommé surveillant des fontaines du hameau de Villardizier. Ledit sieur François Petit ici présent déclare accepter cette charge et entre en fonction dès ce jour.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic, le sieur Petit François et le secrétaire.

Le syndic *Plaisance* Le secrétaire *Thomas Ph* *François Petit*

Transcription R.D.

Indemnité au secrétaire

L'an 1851 et le 23 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session d'automne ouverte dans la séance du 10 novembre courant à laquelle de tous les conseillers ont été convoqués par avis écrits distribués 15 jours à l'avance suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic,
de Sonnaz Hipolythe,
Mamy Joseph,
Masset Jean dit Tarin,
Fantin Fabien,
Thiabaud François,
Guyot Jean,
Petit Ambroise,
Thomas François, conseillers communaux

assistés de M. Philibert Thomas secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur une proposition d'augmentation de traitement à faire au secrétaire de la commune pour l'année courante et à porter la même augmentation au Budget pour l'année 1852.

Il est exposé que depuis l'époque à laquelle le traitement du secrétaire de la commune a été fixé à 210 livres, il est survenu diverses augmentations de travail et que cet employé n'est plus rétribué convenablement.

Sur quoi le conseil, considérant que la demande du secrétaire est fondée, et reconnaissant que le travail et les occupations du secrétariat de la commune vont toujours croissant,

Arrête

Art.1- il est alloué au secrétaire de la commune pour l'exercice 1851 une indemnité de 30 livres en sus du salaire convenu

Art.2- pour l'année 1852 et les années suivantes le conseil se réserve de pourvoir de la même manière s'il en est le cas ; mais il ne portera pour cet objet aucune allocation spéciale au budget.

Art.3- la somme de 30 livres accordée comme ci-dessus en indemnité sera puisée sur les fonds prévus en dépenses diverses et casuelles au Budget de l'exercice courant.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil, et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^{rt}

Transcription A.Dh.

Nouvelles enchères pour la vente d'écorces d'une partie de forêt du hameau de Villardizier.

L'an 1851 et le 23 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session d'automne ouverte dans la séance du 10 novembre courant à laquelle de tous les conseillers ont été convoqués suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic,
de Sonnaz Hipolythe,
Mamy Joseph,
Masset Jean dit Tarin,
Fantin Fabien,
Thiabaud François,
Guyot Jean,
Petit Ambroise, et
Thomas François, conseillers communaux
assistés de M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition d'ouvrir des enchères pour la vente d'écorces d'une partie de forêt du hameau de Villardizier.

M. le syndic fait donner lecture de la délibération prise le 27 novembre dernier (*sic*) du cahier des charges de l'avis de M. l'Inspecteur forestier du 6 avril dernier, et de l'ordonnance de M. l'Intendant du 11 avril proche passé.

Il fait observer que par erreur M. l'Inspecteur forestier a porté à 390 livres la mise à prix des écorces de chaque lot ; tandis que l'expert qui en a fait l'évaluation ne portait de 390 livres pour le tout ; c'est ainsi que le déclare le sieur Joseph Mamy qui a fait la dite expertise et qui en a rendu compte de M. le Garde chef.

Le résultat de cette erreur a été la désertion des enchères ouvertes pour la vente du bois dont il s'agit.

Après ces explications la proposition est ainsi formulée :

Art.1- la vente des courses et la coupe du bois qui, à forme de la délibération ci-dessus citée devaient avoir lieu en 1851 et en 1854, auront lieu en deux lots, un pour 1852 et un pour 1853.

Art.2- les écorces seront vendues en deux lots. Le premier à écorcer en 1852 et le second en 1853

Art.3- lorsque l'écorce sera faite, les bois sur lesquelles elle aurait été exécutée seront donnés pour l'affouage de la même année.

Art.4- dans le local où l'écorce aura été faite et où l'affouage du village reste fixé pour les dites deux années, on fera coupe blanche de tous les chênes écorcés et de toutes les autres plantes, sans réserve ni exception pour les bannivaux : attendu qu'il existe une forêt spéciale toute peuplée de bois noir et qui reste réservée pour bois de construction ; que les bannivaux placés épars dans les forêts destinées à un affouage régulier sont très nuisibles en ce qu'ils empêchent la poussée des plantes qu'ils abritent de leurs rameaux, et qu'ils diminuent ainsi considérablement le produit des forêts.

Art.5- tous les vieux bannivaux seront donnés en affouage en se conformant à la délibération citée du 24 novembre 1850.

Art.6- les chênes écorcés et l'autre bois de la forêt seront coupés en même temps et l'affouage devra être délivré pour le commencement de septembre.

Art.7- le conseil délégué dressera un nouveau cahier des charges pour la vente des écorces.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil, et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^{rt}

Transcription A.Dh.

Payement d'une parcelle à Monsieur Lubin Procureur de la commune

L'an 1851 et le 23 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session d'automne ouverte dans la séance du 10 novembre courant à laquelle de tous les conseillers ont été convoqués suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic,
de Sonnaz Hipolythe,
Mamy Joseph,
Masset Jean dit Tarin,
Fantin Fabien,
Thiabaud François,
Guyot Jean,
Petit Ambroise,
Thomas François, conseillers communaux
assistés de M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le payement d'une parcelle présentée par le procureur Lubin pour ses honoraires et déboursés dans divers procès qu'il a suivis pour la commune de Chamoux.

M. le syndic fait donner lecture de cette parcelle qui porte la date du 2 octobre dernier et dans le chiffre arrive à 160,50 livres. Il fait observer qu'il n'existe pas de fonds spéciaux pour le paiement de cette dépense ; mais on peut la puiser par voie de transport sur la somme mise en résidus au compte du percepteur exercice 1850, pour canalisation du Gellon*, en la réintégrant par une allocation semblable au Budget de l'exercice 1852.

Le conseil communal,
Vu la parcelle dont il s'agit,
Considérant que les procès qui en font l'objet ont été intenté dans l'intérêt de la commune et après autorisation,

Arrête

Art.1- la parcelle du procureur Lubin au montant de 160,50 livres lui sera payée en un mandat de pareille somme à puiser sur les fonds mis en résidus au compte du Percepteur exercice 1850 pour la canalisation du Gellon.

Art.2- cette même somme sera réintégréée pour l'objet dont elle est momentanément distraite par une allocation spéciale au Budget de 1852.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil, et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic

JB Plaisance

le secrétaire

Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

note

* *Gellon prend toujours 2 « l » dans les documents de l'époque*

Exécution des fontaines de Berres
Avis d'enchères et d'adjudication définitive

Commune de Chamoux

Ayant été présentée en temps utile à cette commune une offre de diminution du dixième sur le prix de deux mille livres pour lequel a été adjugé par délibération du vingt deux juillet courant l'entreprise des travaux à exécuter aux fontaines de Berres, Montranger et Villardizier, on prévient le public que le douze août prochain à deux heures après midi, dans la salle du secrétariat de la commune, il sera procédé à l'adjudication définitive de ladite entreprise, sur la mise à prix réduite par l'offre dont il s'agit à dix huit cents livres.

L'adjudication sera tranchée en faveur de celui qui sur l'extinction naturelle de la troisième bougie vierge aura fait l'offre la plus avantageuse, le tout sous l'exacte observance du cahier des charges dressé par le géomètre Thomas, à la date du premier septembre 1847, modifié par les délibérations du conseil communal du dix sept novembre mil huit cent cinquante et du vingt quatre même mois ; cette dernière, suivie de celle du vingt cinq mai dernier qui a été approuvée le dix juillet courant par M. l'Intendant de Maurienne.

Nul ne sera admis aux enchères, s'il n'est muni d'un certificat de capacité ayant moins d'une année de date, délivré par un architecte ou ingénieur connu, et s'il ne dépose au moment des enchères un bon d'une valeur égale au dixième du prix d'adjudication (180 liv.) souscrit par un propriétaire notoirement solvable, ou qu'il fournisse une caution reconnue bonne pour la garantie de ses engagements.

L'adjudicataire sera tenu de se présenter au bureau communal pour passer acte de soumission avec caution à la première réquisition qui lui en sera faite.

Chamoux le vingt huit juillet 1851

Le secrétaire de Chamoux
Thomas Ph

Je soussigné secrétaire de la mairie de la commune de Chamoux certifie que le manifeste ci-dessus a été publié et affiché en cette commune le trois août courant

Chamoux le quatre août 1851
Thomas Ph

Transcription R.D.

**Procès verbal d'élection des conseillers délégués et suppléants, dans ladite Commune,
Articles 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848**

L'an 1851 et le 10 du mois de novembre, le conseil communal réuni dans la salle consulaire ensuite d'avis officiel de convocation de M. le syndic aux personnes de :

MM. *Jandet Jean-Baptiste,*
Masset Jean dit Tarin,
Thiabaud François,
Mamy Frédéric,
Petit Ambroise,
Grollier Jean,
Thomas François,
Fantin Fabien,
Guidet Jean,
Maillet François,
Guyot Jean,

Sous la présidence de M. *Plaisance Jean-Baptiste* syndic, et en l'assistance de M. *Thomas Philibert* secrétaire communal
Vu les articles 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848,

Le sieur Petit n'a pas voté pour les délégués

Procédant à la votation pour la nomination de deux conseillers délégués et de deux suppléants ; à cet effet des billets en blanc ont été par les soins de M. le Syndic remis à chaque membre du Conseil communal. Ces billets après avoir été remplis ont été mis dans l'urne et ensuite extraits par M. le Syndic, et le dépouillement a donné le résultat suivant :

Mamy Frédéric ne pas voté pour les suppléants.

Le citoyen *Masset Jean dit Tarin* ayant obtenu 6 votes;

Le citoyen *Guyot Jean* en ayant obtenu 6,
ont été nommés conseillers délégués.

Et le citoyen *Fabien Fantin* ayant obtenu 6 votes ;

Et le citoyen *Jandet Jean-Baptiste* en ayant obtenu 6,
ont été nommés suppléants.

De tous ce, il a été rédigé le présent procès-verbal qui a été signé à triple original, les jours, mois et an que dessus

VU : LE SYNDIC
JB Plaisance

LE SECRÉTAIRE
Thomas Philibert

Vu et approuvé
Chambéry le 14 mai 1852
L'intendant général
XXX

Transcription A.Dh.

SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
05-01-1851	Procès-verbal d'installation de M. Édouard Cottard en qualité Procès-verbal d'installation de M. Édouard Cottard en qualité de juge du Mandement de Chamoux de Chamoux	3	juge Mandement
24-02-1851	Procès-verbal de visite faite sur le cimetière de Chamoux et dans les champs où la terre du cimetière a été transportée	4	terre cimetière
01-04-1851	Réparations à la maison commune	5	maison communale
01-04-1851	Projet d'octroi	7	octroi
13-04-1851	Cimetière de Chamoux : condamnation du Curé à restituer au cimetière toute la terre qu'on en a enlevée	8	terre cimetière
20-04-1851	Vente aux enchères d'écorces de chênes de Villardizier	9	vente écorces chênes
12-05-1851	Vente d'une coupe d'écorces de chênes appartenant au hameau de Villardizier : désertion d'enchères	9	désertion d'enchères
04-05-1851	Avis d'enchères : vente d'une coupe d'écorces de Villardizier	10	avis d'enchères
14-05-1851	Séance d'ouverture de la Session du Printemps 1851	11	ouverture de session Conseil communal
18-05-1851	Dispositions pour le renouvellement des Baux des fonds communaux	12	bail communaux
18-05-1851	Rôle des corvées pour 1851	13	corvées
24-05-1851	Travaux d'art en réparation aux chemins de Champlarent et de la Rochette, avec reprise du mur des frères Mamy	14	réparation chemins Champlarent la Rochette
24-05-1851	État des dépenses faites à l'occasion de la fête du Statut	15	fête du Statut
/	Notes explicatives sur la fête du Statut	16	fête du Statut
24-05-1851	Tirage au sort des conseillers sortants pour 1851	17	conseillers sortants
24-05-1851	dépense faite pour une plantation de platanes sur la place publique	18	plantation platanes
25-05-1851	Réparations aux fontaines de Villardizier, construction et établissement de fontaines aux hameaux de Berres et Montranger	19	fontaines Villardizier Berres Montranger
25-05-1851	Payement du sac à dépêches pour le pedon	20	pedon
25-05-1851	Rabais à faire à Antoine Geoffroy victime des débordements du nant 2 années	21	Débordement ruisseau
25-05-1851	Affouage pour 1851 à Villardizier	22	affouage Villardizier
18-05-1851	Payement d'une dépense faite par le conseiller de Joseph Mamy à l'occasion de l'ensevelissement d'un pauvre étranger subitement à Villardizier	23	Ensevelissement étranger
22-05-1851	Compte-rendu de l'administration du syndic pendant l'exercice 1850	24	exercice 1850
28-05-1851	Délibération relative au garde champêtre	27	garde champêtre
28-05-1851	Travaux nécessaires pour l'écoulement des eaux du Grand fossé près la chaussée de Ponturin	28	drainage fossé
03-08-1851	Élections : présidents et scrutateurs	29	élections
30-08-1851	Exclusion du Conseil d'un Conseiller nommé garde-champêtre	31	conflit d'intérêt
03-08-1851	Élections : conseillers communaux	32	élections
03-08-1851	Élections : conseillers de la Division	34	élections
03-08-1851	Élections : conseillers de la Province	36	élections
22-07-1851	Adjudication des travaux en réparation aux chemins de Champlarent et de Villardléger pour 1000 £ (avec cahier des charges et métrés)	38	chemins Champlarent Villardléger
24-05-1851	Travaux d'art en réparations aux chemins de Champlarent et de la Rochette	42	chemins Champlarent la Rochette
22-07-1851	Avis d'enchères pour la réparation des chemins de Champlarent et Villard-Léger	43	chemins Champlarent Villard-Léger
22-07-1851	PV d'adjudication des travaux à exécuter aux fontaines de Berres, Montranger et Villardizier, en faveur de Jean Bertocchini, pour 2000 livres n.	44	fontaines Berres, Montranger Villardizier Bertocchini
01-09-1851	Projet d'établissement de 3 fontaines, hameaux de Berres et Montranger	45	fontaines Berres, Montranger
24-11-1851	Travaux de réparations à la pompe de la fontaine jaillissante de Villardizier	48	réparations fontaine jaillissante Villardizier
25-05-1851	Réparation aux fontaines de Villardizier. Établissement de fontaines aux hameaux de Berres et Montranger	50	fontaines Berres, Montranger Villardizier
17-11-1851	Établissement des fontaines dans les hameaux des Berres et Montranger		fontaines Berres, Montranger
22-07-1851	Avis d'adjudication des travaux en construction et réparations des fontaines de cette commune	53	adjudication travaux fontaines

07-08-1851	Adjudication des travaux urgents aux fontaines publiques à Antoine Clavel , fontainier de St Pierre d'Albigny	54	adjudication des travaux fontaine
12-08-1851	PV d'adjudication des travaux à Antoine Clavel	55	adjudication des travaux fontaine
28-07-1850	PV d'offre de 1/10^e sur le prix de l'adjudication	56	adjudication des travaux fontaine
25-04-1851	PV de désertion d'enchères pour l'acensement des fonds communaux de la section de Chamoux, Berres et Montranger	57	désertion enchères fonds communaux
26-08-1851	PV d'adjudication des travaux en réparation aux fontaines de Chamoux le Bourg, à Clavel Antoine, pour 545 £n.	58	adjudication des travaux fontaine
25-05-1851	Fontaines de Chamoux : urgence après la condamnation (8 ans de pénurie)	59	travaux fontaine
30-07-1851	Estimation détaillée Clavel pour les réparations nécessaires aux fontaines du Bourg de Chamoux pour y amener l'eau d'une manière permanente	61	travaux fontaine
26-08-1851	Avis d'adjudication des travaux à exécuter aux fontaines de Chamoux le Bourg	63	travaux fontaine
17-09-1851	Soumission par sieur Pierre Christille pour les travaux en réparation aux chemins de Champlaurant et de Villard-léger	64	Travaux chemins
22-09-1851	Soumission par Sr Antoine Clavel pour travaux aux fontaines de Berres , Montranger et Villardizier pour 1700 Liv.	65	travaux fontaine
22-09-1851	Soumission par Sr Antoine Clavel pour les réparations à faire aux fontaines de Chamoux le Bourg Prix : 535 liv.	66	travaux fontaine
06-10-1851	Quel partage des communaux (Section Chamoux, Berres, Montranger)	67	partage communaux
01-11-1851	Réception d'œuvre du mur au nord du cimetière	69	travaux cimetière
14-11-1851	Partage des communaux	70	partage communaux
14-11-1851	Nomination d'un surveillant pour les fontaines	72	surveillant fontaines
20-11-1851	Projet du Budget 1852	73	projet Budget
21-11-1851	Réclamation du Percepteur pour la décharge d'une somme dont il s'est chargé et qu'il n'a pas perçue	74	comptes
21-11-1851	Parcelles pour diverses vacations et fournitures par M. le Syndic et par plusieurs conseillers	75	comptes
20-11-1851	Mensuration des chemins. Rapport du géomètre Vuillerme	77	chemins empiètement
21-11-1851	Payement des peupliers plantés par Jandet dans les fonds communaux	78	plantation peupliers fonds communaux
22-11-1851	Payement des saules coupés par Guidet	79	dommages
23-11-1851	Créer des ponts sur les ruisseaux pour éviter les difficultés des glaces, sur le chemin tendant à Champlaurant	80	Ponts chemin Champlaurant
23-11-1851	Nomination d'un surveillant des fontaines pour Villardizier	81	surveillant fontaines Villardizier
23-11-1851	Indemnité au secrétaire : augmentation tardive	82	indemnité secrétaire commune
23-11-1851	Nouvelles enchères pour la vente d'écorces d'une partie de forêt du hameau de Villardizier.	83	vente enchères écorces Villardizier
23-12-1851	Payement d'une parcelle à M. Lubin Procureur de la commune	84	Comptes
04-08-1851	Fontaines de Berres : avis d'enchères et d'adjudication définitive	85	travaux fontaine
10-11-1851	PV d'élection des conseillers délégués et suppléants	86	élection